DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU COMITE SYNDICAL DU 22 JUIN 2022

Table des matières

N°22/2022 : DECISIONS SYNDICALES DU PRESIDENT 4

N°23/2022 : AVENANT N°14 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF (BEA) ET A SA CONVENTION D'EXPLOITATION NON DETACHABLE SIGNES AVEC CYDEL CONCERNANT L'UTVE DE CALCE 22

N°24/2022 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET GENERAL 30

N°25/2022 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET ANNEXE BOUES DE STEP 31

N°26/2022 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET ANNEXE RESEAU CHALEUR HAUTE TEMPERATURE 32

N°27/2022 : COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET GENERAL 33

N°28/2022 : COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET ANNEXE BOUES DE STEP 34

N°29/2022 : COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET ANNEXE RESEAU CHALEUR HAUTE TEMPERATURE 35

N°30/2022 : AFFECTATION DES RESULTATS 2021 – BUDGET GENERAL 36

N°31/2022 : AFFECTATION DES RESULTATS 2021 – BUDGET ANNEXE BOUES DE STEP 37

N°32/2022 : AFFECTATION DES RESULTATS 2021 – BUDGET ANNEXE CHALEUR HAUTE TEMPERATURE 38

N°33/2022 : APPROBATION DU BUDGET supplémentaire 2022 – BUDGET GENERAL 39

N°34/2022 : APPROBATION DU BUDGET supplémentaire 2022 – BUDGET annexe Boues de Step 40

N°35/2022 : APPROBATION DU BUDGET supplémentaire 2022 – BUDGET annexe Chaleur haute Température 41

N°36/2022 : PROVISION POUR REMBOURSEMENT DE SOULTE 42

N°37/2022 : Provision pour mise aux normes de l'UVE 44

N°38/2022 : Provision pour franchise d'assurance.....46

N°39/2022 : M57 – APUREMENT DU COMPTE 1069 47

N°40/2022 : REFACTURATION DE L'AMIANTE SUR UN TARIF UNIQUE MUTUALISE.....49

N°41/2022 : DDS Hors périmètre – transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques – attribution du marché à la Société TRIADYS - nouvelle modalités de gestion.....50

N°42/2022 : CONVENTION DE PARTENARIAT SYDETOM66/PMM/LE RELAIS POUR LA RECUPERATION DES TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE TRANSPORT ET DES TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DES PYRENEES ORIENTALES 52

N°43/2022 : MARCHE VALORISATION DES DECHETS VERTS DES PO. – AVENANT N°1 ..55

N°44/2022 : CITEO REVERSEMENT SOUTIENS AUX EPCI ANNEE 2021.....57

N°45/2022 : AUDIT ORGANISATIONNEL : synthèse et organigramme 63

n°46/2022 : OBJET : COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) : CREATION et FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CST et DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE 66

N°47/2022 : TEMPS DE TRAVAIL : 1607 heures de travail effectif.....71

N°48/2022 : COMPLEMENTAIRES SANTE ET PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE : réévaluation de la participation employeur 74

N°49/2022 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE : mise en œuvre de la procédure 77

N°50/2022 : TABLEAU DES EFFECTIFS : Modification.....80

N°51/2022 : INDEMNITES D'ASTREINTE : Modalités d'application et liste des emplois concernés.....84

N°52/2022 : CHARTE INFORMATIQUE : Règles de sécurité et des bonnes pratiques ..90

N°53/2022 : EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC : Régularisation RD 614 A 92

N°54/2022 : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE LA SOCIETE PAVINGO – COMMUNE DE BAIXAS.....94

N°55/2022 : RAPPORT RETRAÇANT L'ACTIVITE DU SYNDICAT – EXERCICE 2021 96

PIÈCES JOINTES 98

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-deux (2022), le 22 juin à 9h00, les membres du Comité Syndical du Sydetom66 (Syndicat Départemental de Transport de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères et déchets assimilés des Pyrénées-Orientales) se sont réunis au siège du syndicat à Toulouges (66350), conformément au régime dérogatoire instauré par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sur la convocation qui leur a été adressée de façon dématérialisée par le Président en date du 15 juin 2022 en application des articles L.5211-11 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), renvoyant aux dispositions des articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du CGCT.

Nombre de membres dont le Comité Syndical est composé : 38

Étaient présents, 23 :
Jean-Louis ALIET, José ANGULO, Jean-Marie ARIS, Nicolas BARTHE, Jacques BARTHES, Pierre BATAILLE, Henri BAUDET, Alain BEZIAN, Guy CALVET, Patrick CASADEVALL, Roger FERRER, Gilles FOXONET, Frédéric FUENTES, Jeannine GARRABE-POUGET, Christian GRAU, Stéphane LODA, Marc PETIT, Bernard REMEDI, Armelle REVEL-FOURCADE, Fernand ROIG, Pierre TAURINYA, Jean-Jacques THIBAUT, Bruno VALIENTE.

Étaient Suppléés, 2 :
Roger RIGALL par Gérard MAURAT, Robert VILA par Théophile MARTINEZ.

Avaient donné pouvoir, 5 :
Laurent LEYGUE à Jean-Marie ARIS, Jean-Charles MORICONI à Jean-Louis ALIET Patrick PASCAL à Bruno VALIENTE, Pierre-Jean SCHRECK à Stéphane LODA, Joseph SILVESTRE à Fernand ROIG.

Étaient excusés, 2 :
Claude GRAU, Raymond PLA.

Étaient absents, 6 :
Laurence AUSINA, Guillaume CERVANTES, Thierry DEL POSO, Alain FERRAND, Jean-Louis JALLAT, Jean MAURY.

Secrétaire de séance : Jean-Louis ALIET.

Assistaient également à la séance : Lauriane JOSENDE, Anne CAZALS, Philippe DONNADIEU, Vincent PUJOL, Christine BLOCH.

À 10 heures 30 Théophile MARTINEZ quitte la séance portant les présents et suppléés à 24 et les pouvoirs à 5.
À 10 heures 35, Frédéric FUENTES (pouvoir à Marc PETIT) quitte la séance portant les présents et suppléés à 23 et les pouvoirs à 6.
À 10 heures 50, Marc PETIT (pouvoir à Jean-Jacques THIBAUT) quitte la séance portant les présents et suppléés à 22 et les pouvoirs à 6.
À 11 heures 10, Alain BEZIAN, Guy CALVET et Bernard REMEDI quittent la séance portant les présents et suppléés à 19 et les pouvoirs à 6.

N°22/2022 : DECISIONS SYNDICALES DU PRESIDENT

Les décisions syndicales sont prises par le Président ou le Bureau Syndical en vertu des délégations que les membres du Comité Syndical leur ont consenties par délibérations n° 28/2020 du 22 octobre 2020 pour la période allant jusqu'au 7 février 2022 et n° du 10/2022 du 15 février 2022 à partir de cette date-là et ce conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

PREND ACTE DES DECISIONS RELATEES CI-DESSOUS,

DS 08-2022 – FORFAITS INTERVENTIONS - 2022

Le Président du SYDETOM66,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

VU la délibération n° 11/22 du 15 février 2022 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

VU le Code de la commande publique ;

VU les crédits ouverts au budget concerné de la Collectivité ;

VU la proposition de la Société PESAGES & VOLUMETRIE concernant les forfaits d'interventions sur nos unités de pesage – hors contrat de maintenance "Matériel de pesage" ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder à des interventions sur nos équipements de pesages "hors contrat" - notamment lors de chocs avec un tiers :

« FORFAITS INTERVENTIONS – 2022 – PESAGES & VOLUMETRIE »

DECIDE

ARTICLE 1 : ***Définition***

Un marché de services (MAPA < 25 000 €) sous forme d'une grille de tarification des interventions sur les "unités de pesages" du Syndicat, est conclue de façon forfaitaire, pour l'année en cours, avec :

PESAGES & VOLUMETRIE
145, Avenue de Rome
Grand Saint-Charles
66000 PERPIGNAN

ARTICLE 2 : Montants forfaitaires pour l'exercice 2022

ARTICLE 2 : Montants Forfaitaires H.T. en Euros pour l'exercice 2022				
SITES	**FORFAIT 1 1 Tech - 1/2J**	**FORFAIT 2 1 Tech - 1J**	**FORFAIT 3 2 Tech - 1/2J**	**FORFAIT 4 2 Tech - 1J**
QT ARGELES - ALBERES	266,00	469,00	485,00	874,00
QT BOLQUERE - CAPCIR		537,00		943,00
PDV BOMPAS	266,00	469,00	485,00	874,00
QT CANET - COTE RADIEUSE	266,00	469,00	485,00	874,00
QT CERET - VALLESPIR	266,00	469,00	485,00	874,00
QT LESQUERDE - FENOUILLEDES	266,00	469,00	485,00	874,00
QT PERPIGNAN - ROUSSILLON	266,00	469,00	485,00	874,00
QT PORT-VENDRES - COTE VERMEILLE	266,00	469,00	485,00	874,00
QT PRADES - CONFLENT	266,00	469,00	485,00	874,00
QT SAINT-CYPRIEN	266,00	469,00	485,00	874,00
PDV SAINT-CYPRIEN	266,00	469,00	485,00	874,00
QT SAINT-HIPPOLYTE - SALANQUE	266,00	469,00	485,00	874,00
QT SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	266,00	469,00	485,00	874,00
PDV THUIR - ASPRES	266,00	469,00	485,00	874,00
QT THUIR - ASPRES	266,00	469,00	485,00	874,00
QT UR - CERDAGNE		537,00		943,00

ARTICLE 3 : Modalités

Les forfaits ci-dessus intègrent :

- La prise en charge de la demande
- Le déplacement sur site aller-retour
- Le temps d'intervention et de dépannage
- Le rapport d'intervention (1ex in situ et 1ex au Pôle Productivité du Syndicat)

NOTA : Les pièces et matériels éventuels, à fournir lors de ces interventions, feront l'objet d'un chiffrage en sus.

ARTICLE 4 : Durée

Le contrat est établi pour l'exercice 2022, soit du 03 mars au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Comité Syndical.

Cette décision sera :

- *Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales*
- *Notifiée à :*
  - *L'Entreprise Pesages & Volumétrie*
  - *Receveur syndical comptable public*
- *Transcrite sur le Registre des décisions syndicales*
- *Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.*

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le 07/03/2022
ID : 066-256601501-20220303-DS2022_08-AU

A Toulouges, le 03/03/2022
Le Président,
Bruno VALIENTE.

SYDETOM 66 Président 66350 TOULOUGES

<u>DS 09-2022 – CONVENTION POUR LA GESTION D'UNE RECYCLERIE SUR LE TERRITOIRE DE LA CC ACVI AVENANT N°1</u>

Le Président du SYDETOM66,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

VU la délibération n° 11/22 du 15 février 2022 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

VU la convention de partenariat pour la gestion de l'activité de la ressourcerie/recyclerie du secteur ACVI, conclue entre la Communauté de communes ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS, l'association « La Recyclerie » et le Sydetom66, en date du 16 février 2017, pour une durée de 5 ans à compter du 1er mars 2017 ;

CONSIDERANT la caducité de la convention au 28 février 2022 ;

CONSIDERANT la période de crise sanitaire qui a débuté en mars 2020, l'état d'urgence sanitaire dont le terme est fixé au 31 décembre 2022, ainsi que les circonstances exceptionnelles qui en ont découlé, avec notamment la fermeture des ateliers de La Recyclerie à de nombreuses reprises eu égard aux confinements

successifs ; ce qui n'a pas permis un fonctionnement optimal sur les 5 années de la convention ;

CONSIDERANT l'obligation de procéder à la réfection totale de la toiture du bâtiment (présence d'amiante et d'infiltrations), rendant inaccessibles les locaux pendant un période de 6 mois à compter de janvier 2023 ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, il est nécessaire de conclure un :

« AVENANT N°1 DE PROLONGATION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DE L'ACTIVITE DE LA RESSOURCERIE/RECYCLERIE DU SECTEUR ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS »

DECIDE

ARTICLE 1 : *Objet*

Un avenant n°1 à la convention initiale, arrivée à échéance le 28 février 2022, est conclu entre les partenaires. Cet avenant concerne la durée de la convention.

ARTICLE 2 : *Durée*

La convention initiale est prolongée pour une durée de 1 an et 4 mois (16 mois), à compter du 1er mars 2022, soit jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : *Avenant*

L'avenant reporte l'échéance de la convention, dont les termes restent inchangés. Le projet d'avenant est joint à la présente décision.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Comité Syndical.

Cette décision sera :

- *Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales*
- *Notifiée à :*
  - *La CdC ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS*
  - *L'association « La Recyclerie »*
- *Transcrite sur le Registre des décisions syndicales*
- *Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.*

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 04/05/2022
ID : 066-256601501-20220502-DS09_2022-AU

A Toulouges, le 27/04/2022
Le Président,
Bruno VALIENTE.

SYDETOM 66 Président 66350 TOULOUGES

DS 10-2022 – EPANDAGES 2022

APPROBATION DE LA PROGRAMMATION 2022 DES EPANDAGES ET ATTRIBUTION DES OPERATIONS SUR LATOUR DE FRANCE ET CORNEILLA DE CONFLENT

Le Président du Sydetom66,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

VU la délibération n° 11/22 du 15 février 2022 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

VU la délibération n°39/16 du Comité Syndical du 30 juin 2016 qui entérine la mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des plans d'épandage des boues de STEU à lits ou filtres plantés de roseaux des collectivités par le Sydetom66 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020, interdisant l'épandage des boues dans le contexte COVID 19 ;

VU l'arrêté COVID du 20 avril 2021, modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 ;

VU les plans d'épandage encore actifs de LATOUR DE FRANCE ET CORNEILLA DE CONFLENT ;

VU le Code de la commande publique ;

VU les crédits ouverts au budget concerné de la Collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de curer les boues de STEU des communes de LATOUR DE FRANCE et de CORNEILLA DE CONFLENT, à la suite de la demande des exploitants et la validation du SATESE 66.

CONSIDERANT que l'organisation mise en place avant la crise COVID 19 satisfait aux plans réglementaires techniques et financiers.

DECIDE

ARTICLE 1 : ***Programmation 2022***

Par suite de l'arrêté du 30 avril 2020 interdisant l'épandage des boues insuffisamment hygiénisées, le Sydetom66 et ses partenaires locaux dans le domaine de la gestion des boues (SATESE, MESE, exploitants de STEU…) planifient le curage des installations suivantes et envisagent un traitement des boues par épandage (cas où les lits ont été mis au repos pendant plus d'un an : arrêté COVID du 20 avril 2021) :

- LATOUR DE FRANCE
- CORNEILLA DE CONFLENT

A l'issue, seront réalisés les bilans agronomiques pour les 2 sites

***ARTICLE 2 :* Prestataire**

Il a été attribué à la société ALLIANCE la réalisation des curages et des épandages des STEU de LATOUR DE FRANCE et CORNEILLA DE CONFLENT en 2019.

Il est précisé que :

- La consultation initiale de 2019 n'a été réalisée qu'à moitié en raison du COVID. La société ALLIANCE devait curer ces boues initialement mais le travail a été stoppé par le contexte sanitaire et l'interdiction d'épandage en deuxième année.

- Le Plan d'Epandage (PE) a été rédigé par la société ALLIANCE en 2019 et que c'est elle qui a contractualisé avec les agriculteurs, **d'où impossibilité de passer avec un autre opérateur.**

- Que les prix 2022 sont ceux de 2019 auxquels l'actualisation tarifaire a été appliquée.

ARTICLE 2 : Budget

Il est rappelé que ces opérations sont prévues dans le cadre du budget annexe traitement des boues et que le Sydetom66 refacturera à l'euro/l'euro les prestations aux collectivités.

ARTICLE 3 : Validations

Les devis formalisés par la société ALLIANCE au titre de l'opération 2022 sont validés en amont par :

CORNEILLA DE CONFLENT : Société SAUR (Mme H.CASTANY – Responsable secteur), pour un montant de 29 400 € H.T.

LATOUR DE FRANCE : CC AGLY-FENOUILLEDES (M.P.BISSIERES – Directeur Régie des Eaux Communauté des Communes Agly-Fenouillèdes), pour un montant de 16 975 € H.T.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Comité Syndical.

Cette décision sera :

- *Transmise :*
  - *A Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales*
  - *Aux exploitants (SAUR et CC Agly Fenouillèdes)*
  - *A la société ALLIANCE*
- *Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

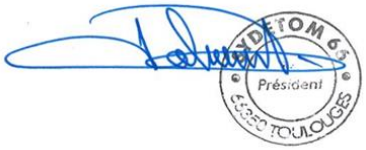
Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le 13/04/2022

ID : 066-256601501-20220404-DS2022_10-AU

A Toulouges, le 04 avril 2022

Le Président,
Bruno VALIENTE.



DS 11-2022 – DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES – HORS PERIMETRE

APPROBATION DU LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS) DES MENAGES – "Hors périmètre" EcoDDS

Le Président du Sydetom66,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

VU la délibération n° 11/22 du 15 février 2022 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

VU la délibération du Comité Syndical N° 46/14 du 09/10/2014, validant la démarche d'adhésion à EcoDDS, l'éco-organisme opérationnel dédié aux Déchets Diffus Spécifiques (DDS) des ménages, agréé par les pouvoirs publics en date du 20/04/2013.

VU les crédits inscrits au budget de la collectivité ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°33/2019 du Comité Syndical du 11 juillet 2019 attribuant le marché à la société TRIADIS et approuvant le projet de convention tripartite entre le Sydetom66, chaque ECPI et TRIADIS ce qui permet aux collectivités de bénéficier du marché et de procéder par facturation directe.

VU l'échéance de la fin du marché « TRIADIS - Gestion des DDS Hors Périmètre » au 07/07/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de conserver une solution mutualisée de transport et de traitement de ces déchets non pris en charge par l'éco-organisme Eco-DDS ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place depuis 6 ans donne satisfaction sur les plans réglementaires techniques et financiers.

DECIDE

ARTICLE 1 : **LANCEMENT CONSULTATION**

La consultation est lancée sur la base du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE 2022) pour le transport et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) des ménages – "HORS-PERIMETRE ECODDS"

ARTICLE 2 : CONVENTION TRIPARTITE, Sydetom66 / EPCI / FUTUR TITULAIRE.

Après l'attribution du marché au prestataire retenu, les EPCI seront invités à adhérer à la convention tripartite afin de bénéficier d'une prestation et de tarifs mutualisés pour la gestion de leurs DDS « Hors Périmètre ».

ARTICLE 3 : Durée

Le marché et les conventions seront conclus pour une durée de un (1) an renouvelable 4 fois (maximum 4 ans) à compter de la date d'attribution du marché.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Comité Syndical.

Cette décision sera :

- *Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et aux EPCI concernés*
- *Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le 13/04/2022
ID : 066-256601501-20220404-DS2022_11-AU

A Toulouges, le 07 avril 2022
Le Président,
Bruno VALIENTE.

SYDETOM 66 Président 66350 TOULOUGES

<u>DS 12-2022 – CONVENTION QUADRIPARTITE DE COLLECTE DES PAV DES CAMPINGS</u>

Le Président du SYDETOM66,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

VU la délibération n° 11/22 du 15 février 2022 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

VU le Code de la commande publique ;

VU les crédits ouverts au budget concerné de la Collectivité ;

VU l'article R 2224-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la fréquence de collecte des communes ou groupements de communes où sont aménagés des terrains de camping ;

VU les équipements de collecte – colonnes EMR (Emballages Ménagers Recyclables) et colonnes à VERRE – des campings sur le territoire des Pyrénées- Orientales ;

VU la compétence en matière de « Vidage et Transport des PAV (Points d'Apport Volontaire) EMR et VERRE (collecte sélective) » exercée par le Sydetom66 selon ses statuts ;

CONSIDERANT la collecte des PAV EMR est assurée par l'Entreprise ONYX pour le secteur Plaine et par l'Entreprise SERNFRAN pour le secteur Montagne ;

CONSIDERANT la collecte des PAV VERRE est assurée par l'Entreprise VIAL-MINERIS pour tout le territoire des Pyrénées Orientales ;

CONSIDERANT la nécessité de collecter les PAV EMR et VERRE équipant les campings du département :

« CONVENTION QUADRIPARTITE DE COLLECTE DES PAV DES CAMPINGS »

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention quadripartite de collecte des PAV EMR et VERRE des campings des Pyrénées Orientales sera signée entre le Sydetom66, ses prestataires de collecte et les campings du département :

Sydetom66
Naturopôle – Bât I – N°9
3 boulevard de Clairfont – CS 40029
66350 TOULOUGES Cedex

ET :

VIAL-MINERIS	**ONYX**	**SERNFRAN**
Les Bouillens	**54 route de Perpignan**	**Pol. Ind. La Closa II**
BP 17	**66380 PIA**	**Nau n°5**
30310 VERGEZE		**17520 PUIGCERDA GIRONA**

ET :

Les Campings des Pyrénées Orientales

Soit 107 campings secteur Plaine et 17 campings secteur Montagne

ARTICLE 2 : Objet

Les prestataires de collecte doivent pouvoir pénétrer sur le domaine privé (camping) afin de procéder au vidage des colonnes EMR et VERRE.
Les colonnes doivent être installées sur des plateformes prévues à cet effet, accessibles à tout moment.
L'itinéraire de collecte à l'intérieur de l'enceinte du camping est convenu entre toutes les parties.
La collecte est sécurisée par un employé du camping.

ARTICLE 3 : Horaires de ramassage

Hors saison : De janvier à mai et d'octobre à décembre : Collecte sur appel du camping.

Juin et septembre : Instauration d'un passage minimum par semaine

Juillet et août : Collecte jusqu'à deux fois par semaine, selon les zones et les campings.

Les horaires de collecte sont compris dans une tranche horaire définie en fonction de la localisation des colonnes :
De 05h à 22h pour les colonnes situées à l'extérieur du camping
De 08h à 19h pour les colonnes situées à l'intérieur du camping

ARTICLE 4 : Responsabilités et assurance

Les prestataires ne peuvent être tenus pour responsables des nuisances sonores et de certaines dégradations (voirie non adaptée au passage d'un camion de collecte, murs, câbles selon l'emplacement de la colonne, colonnes compte tenu de leur état vieillissant).

En cas d'accident à l'intérieur du camping, un constat amiable sera la règle.

ARTICLE 5 : Durée

La convention est établie à compter de sa signature jusqu'à la fin des contrats de collecte des PAV, liant le Sydetom66 à ses prestataires, au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Annexe

Une fiche des rappels des consignes de sécurité est annexée à la convention.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Comité Syndical.

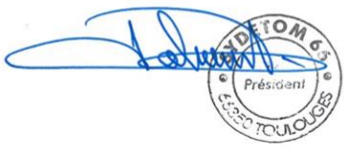
Cette décision sera :

- *Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales*
- *Notifiée à :*
  - *L'Entreprise VIAL-MINERIS*
  - *L'Entreprise ONYX*
  - *L'Entreprise SERNFRAN*
  - *Receveur syndical comptable public*
- *Transcrite sur le Registre des décisions syndicales*
- *Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.*

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le 11/04/2022
ID : 066-256601501-20220408-DS2022_12-AU

A Toulouges, le 08/04/2022

Le Président,
Bruno VALIENTE.



DS 13-2022 – AGRANDISSEMENT AIRE DE BROYAGE DES DECHETS VEGETAUX – CANET EN ROUSSILLON

Le Président du SYDETOM 66,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

VU la délibération n° 6/22 du 15 février 2022 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

VU les crédits inscrits au budget de la collectivité ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la consultation en date du 10 décembre 2021 ;

VU les propositions reçues ;

VU l'analyse des offres ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour

L'AGRANDISSEMENT DE L'AIRE DE BROYAGE DES DECHETS VEGETAUX A CANET EN ROUSSILLON

ARTICLE 1 : un MAPA sera contractualisé avec les entreprises suivantes :

Lot 1 : Gros œuvre

SAS FARINES TP
9 route de Thuir
66300 LLUPIA

Lot 2 : VRD

SAS EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON
RN 116 – KM 4
66270 LE SOLER

ARTICLE 2 : Montants

- Lot 1 : 21 050.00 € HT soit 25 260.00 € TTC.
- Lot 2 : 86 616.15 € HT soit 103 939.38 € TTC

ARTICLE 3 : Durée
La durée du marché est de 4.5 semaines.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Comité Syndical.

Cette décision sera :

- *Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales*
- *Notifiée à :*
  - *SAS FARINES TP*
  - *SAS EUROVIA LANGUDOC ROUSSILLON*
  - *Mr le Receveur syndical comptable public*
- *Transcrite sur le Registre des décisions syndicales*
- *Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.*

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le 15/04/2022

ID : 066-256601501-20220415-DS2022_13-DE

A Toulouges, le 15 avril 2022

Le Président,
Bruno VALIENTE.



DS 14-2022 – REALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POIDS LOURDS EN AMONT IMMEDIAT DE L'UTVE DE CALCE – AVENANT N°1

Le Président du SYDETOM 66,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

VU la délibération n° 11/22 du 15 février 2022 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le marché conclu le 05 janvier 2002, pour la réalisation d'une aire de stationnement poids lourd en amont de l'UTVE de Calce

VU la nécessité de modifications d'aménagement afin de répondre aux contraintes du site ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le marché

REALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POIDS LOURDS EN AMONT IMMEDIAT DE L'UTVE DE CALCE – AVENANT 1

ARTICLE 1 : **Modifications de travaux**

- Enfouissement des réseaux dans l'emprise de la rampe de sortie du parking,
- Changement des matériaux composant les panneaux,

- Panneau d'appel en fonctionnement WI FI,
- Abandon du raccordement ADSL du panneau d'appel,
- Changement du type de bordures,
- Purges supplémentaires pour fond de forme chaussée.

ARTICLE 2 : Montants

Montant initial du marché tranche ferme et tranche optionnelle :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 117 840.40 €
- Montant TTC : 141 408.48 €

Montant de la modification du marché :

- Taux de la TVA : 20 %
- Plus-value HT : 10 065.00
- Moins-value HT : 1 885.00 €
- Montant HT de la modification : 8 180.00 €
- Montant TTC de la modification : 9 816.00 €
- % de la modification : 6.94 %

Nouveau montant du marché tranche ferme et tranche optionnelle :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 126 020.40 €
- Montant TTC : 151 224.48 €

Cette décision sera :

- *Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales*
- *Notifiée à :*
  - *Mr le Payeur départemental 66*
  - *SPIE Batignolles*
- *Transcrite sur le Registre des décisions syndicales*
- *Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.*

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

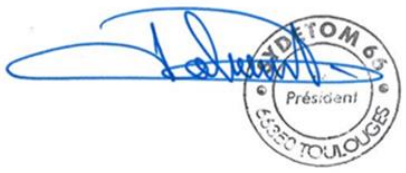
Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le 15/04/2022

ID : 066-256601501-20220415-DS14_2022-AU

A Toulouges, le 15 avril 2022

Le Président,
Bruno VALIENTE.



DS 15-2022 – EMPRUNT POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2021 ET 2022

Le Président du SYDETOM 66,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

VU la délibération n° 11/22 du 15 février 2022 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical qui autorise le Président à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques des taux et de change ;

VU les crédits inscrits au Budget de la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à l'emprunt afin de financer la construction du parking au droit de l'UVE de Calce, la rénovation de la toiture de la recyclerie d'Elne et la construction du nouveau quai de transfert d'UR.

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Un emprunt d'un montant de 3 032 100€ sera contractualisé afin de financer :

- La construction du parking au droit de l'UVE de Calce et la rénovation de la toiture de la recyclerie d'Elne pour 432 100€ ;

- La construction du nouveau quai d'UR pour 2 600 000€.

ARTICLE 2 : TITULAIRE

L'établissement bancaire titulaire du contrat sera :

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Pôle Public et Institutionnel

24, avenue Georges Pompidou
31 130 BALMA

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Type d'emprunt :	Prêt PACT
Montant :	3 032 100 €
Durée :	180 mois
Périodicité :	trimestrielle à compter du 30/09/2022
Amortissement :	Constant
Taux initial :	Fixe à 1.46%
Frais de dossier :	0,50 % du montant à la signature du contrat.

ARTICLE 4 : CRITERES EXTRA-FINANCIERS

Principales modalités d'évaluation :

Le prêt donnera lieu à l'établissement de 5 rapports d'évaluation des performances du Sydetom66 en matière de RSE sur les premières années du prêt, établis par un tiers certificateur mandaté et payé par Arkéa.

Principes généraux d'ajustement :

Le taux fixe de 1.46% sera susceptible d'ajustements sans pouvoir être supérieur au taux initial en fonction des résultats de chaque rapport. Chaque ajustement pourra conduire à une bonification du taux fixe de 4 points de base maximum. Ainsi, dans l'hypothèse de l'obtention d'une bonification chaque année, le taux applicable au prêt à compter de la 6ème année serait de 1.26% à 15 ans.

Cette décision sera :

- *Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales*
- *Notifiée à :*
  - *Arkéa Banque*
  - *Mr le Payeur départemental 66*
- *Transcrite sur le Registre des décisions syndicales*
- *Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.*

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 04/05/2022
ID : 066-256601501-20220502-DS_2022_15-AU

A Toulouges, le 2 mai 2022

Le Président,
Bruno VALIENTE.

SYDETOM 66 Président 66350 TOULOUGES

DS 16-2022 – EMPRUNT POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2022 ET 2023

Le Président du SYDETOM 66,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

VU la délibération n° 11/22 du 15 février 2022 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical qui autorise le Président à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques des taux et de change ;

VU les crédits inscrits au Budget de la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à l'emprunt afin de financer la construction des plateformes de déchets végétaux d'Ur et d'Arles-sur-Tech, du futur quai des Aspres et des aménagements divers des quais liés à la filière biodéchets.

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Plusieurs emprunts seront contractualisés afin de financer :

- La construction de la plateforme de déchets végétaux d'Ur, pour 1 650 000€ ;
- La construction de la plateforme de déchets végétaux d'Arles-sur-Tech, pour 550 000€ ;
- La construction du futur quai des Aspres, pour 2 500 000€ ;
- Les investissements divers liés aux aménagements des quais existants, pour 500 000€.

Le montant global emprunté s'élève à 5 200 000€

ARTICLE 2 : TITULAIRE

L'établissement bancaire titulaire des contrats sera :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE

30, rue Pierre Bretonneau BP 39923

66832 PERPIGNAN CEDEX 9

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES COMMUNES

Durée :	180 mois
Périodicité :	Trimestrielle
Amortissement :	Constant
Taux :	Fixe à 1.71%
Commission de non-utilisation :	Aucune
Déblocage des fonds :	Avant mai 2025

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES LIEES A CHAQUE CONTRAT

Construction de la plateforme de déchets végétaux d'Ur :

Montant :	1 650 000€
Commissions et frais :	2 500€.

Construction de la plateforme de déchets végétaux d'Arles-sur-Tech :

Montant :	550 000€
Commissions et frais :	500€.

Construction du quai des Aspres :

Montant :	2 500 000€
Commissions et frais :	4 000€.

Investissements divers :

Montant : 500 000€
Commissions et frais : 500€.

Cette décision sera :

- *Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales*
- *Notifiée à :*
  - *Caisse Régionale de Crédit Agricole*
  - *Mr le Payeur départemental 66*
- *Transcrite sur le Registre des décisions syndicales*
- *Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.*

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 04/05/2022
ID : 066-256601501-20220502-DS16_2022-AU

A Toulouges, le 2 mai 2022
Le Président,
Bruno VALIENTE.

SYDETOM 66 Président 66350 TOULOUGES

DS 17-2022 – AMIANTE LIEE - TARIFICATION 2022 / REFACTURATION 2022

Le Président du SYDETOM 66,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

VU la délibération n° 11/22 du 15 février 2022 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

VU les crédits ouverts au budget concerné de la Collectivité ;

VU la délibération n°09/2021 du Comité Syndical du 28/01/2021 ayant pour objet l'actualisation et le renouvellement des contrats relatifs au traitement des déchets d'amiante liée ;

VU la délibération n°48/2021 du Comité Syndical du 25/11/2021 ayant pour objet l'amélioration du mode opératoire et du suivi financier de la filière déchets d'amiante liée ;

VU le devis de la société TUBERT référence SYD22 en date du 15 mars 2022 ;

VU la lettre de commande référence 2022-161 « Prestations amiante liée – Année 2022 » en date du 17/03/2022 ;

VU le devis de la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT référence DE20210001 en date du 13/01/2021 ;

VU la lettre de commande référence 2022-160 « Prestations amiante liée – Année 2022 » en date du 17/03/2022 ;

CONSIDERANT : Qu'il y a lieu de préciser les tarifs de gestion des déchets amiantés, en particulier dans le cadre des nouvelles dispositions financières définies au Comité Syndical du 25/11/2021 à savoir :

- Le Sydetom66 effectuera le paiement de la totalité des apports enregistrés et autorisés par la délivrance des formulaires de prise en charge par les gardiens des déchèteries ;

- Les dépassements de la franchise (250kg), seront refacturés par le Sydetom66.

DECIDE

Article 1 :

Les tarifs applicables en 2022 pour les déchets d'amiante liée livrés à la société TUBERT sont :

- Prise en charge de l'amiante liée : 22.2 € H.T/ Apport.

- Transport et emballage : 318 € H.T / t.

Article 2 :

Les tarifs applicables en 2022 pour les déchets d'amiante liée livrés à la société HEKA (site « EL FOURAT ») sont :

- Conditionnement de l'amiante liée : 425 € H.T / t.

- Traitement de l'amiante liée : 153.85 € H.T / t.

- Coût total prestation : 578,85 € H.T / t.

Article 3 :

La refacturation aux EPCI par le Sydetom66 du dépassement de la franchise (250 kg) au titre de l'année 2022 sera établie, sur la base d'une tarification unique déterminée par délibération du Comité Syndical dans sa séance du 22/06/2022.

Cette décision sera :

- *Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales*
- *Notifiée à :*
  - *La société TUBERT*
- *Transcrite sur le Registre des décisions syndicales*
- *Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.*

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24/05/2022
ID : 066-256601501-20220516-DS2022_17-AU

A Toulouges, le 16/05/2022
Le Président,
Bruno VALIENTE.

SYDETOM 66 Président EXPEDITION TOULOUGES

Nombre de membres présents :	25
Nombre de suffrages exprimés :	30
Nombre de votes pour :	30
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_22-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :

- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

N°23/2022 : AVENANT N°14 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF (BEA) ET A SA CONVENTION D'EXPLOITATION NON DETACHABLE SIGNES AVEC CYDEL CONCERNANT L'UTVE DE CALCE

Le Vice-Président délégué à la prospective et stratégie, DSP UTVE, Jean-Jacques THIBAUT, expose à l'Assemblée :

Aux termes d'une procédure de publicité et de mise en concurrence lancée et organisée sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le SYDETOM66 a conclu le 2 juillet 1999, un ***BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF (« BEA »)*** avec une ***CONVENTION D'EXPLOITATION*** qui en est non détachable (la ***« CONVENTION D'EXPLOITATION »***), avec le groupement solidaire d'entreprises constitué des sociétés CIDEME et SAUR, auxquelles s'est depuis substituée la société ***CYDEL SA***, en application de l'article 6 du BEA.

Dans le cadre de cet ensemble contractuel indissociable opérant délégation de service public, le ***Sydetom66*** a donné à bail un terrain à la société ***CYDEL SA***, à charge pour elle d'y construire à ses frais et risques et sous sa maîtrise d'ouvrage, divers équipements et ouvrages servant de support à l'exploitation du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés gérés dans le cadre de la ***CONVENTION D'EXPLOITATION*** non détachable.

La délégation de service public a été conclue pour une durée de 20 ans à compter de la date de mise en service industrielle de l'Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets, sans possibilité de tacite reconduction.

Compte tenu de la mise en service effective, et de la prolongation de 3 ans de la durée du BEA induite par l'avenant n°7, la date d'échéance contractuelle est le 6 juillet 2026.

Depuis la conclusion du ***BEA*** et sa ***CONVENTION D'EXPLOITATION,*** treize avenants ont été conclus :

- **L'avenant n°1 en date du 17 décembre 2002** tire toutes les conséquences de la substitution de la société TIRU à la société SAUR, dans l'exécution du ***BEA*** et de la ***CONVENTION D'EXPLOITATION*** ;

- **L'avenant n°2 en date du 9 février 2003** proroge la date de réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 3 de l'avenant n°1 précité et précise l'étendue de la garantie donnée par la société EDEV aux crédit-bailleurs ;

- **L'avenant n°3 en date du 5 décembre 2003** ajuste définitivement le montant des investissements et des coûts d'exploitation, les conditions de cristallisation du taux de financement (conformément à l'article 19 du ***BEA***), ainsi que la redevance prévue à l'article 18.1 du ***BEA*** (conformément à l'article 19 de la ***CONVENTION D'EXPLOITATION).***

  - ***Par ailleurs, cet avenant décide de la réalisation d'une troisième ligne d'incinération avec récupération d'énergie,*** compte tenu de l'insuffisance capacitaire des deux premières lignes d'incinération au regard du volume des déchets apportés par le ***BAILLEUR.***

- **L'avenant n°4 en date du 9 janvier 2008** révise la redevance due par le ***Sydetom66*** à ***CYDEL SA*** pour tenir compte du surcoût lié à la construction et à la mise en service du troisième four, modifie les stipulations contractuelles relatives à l'intéressement et met fin à titre transactionnel aux divergences existant entre ***le PRENEUR*** et ***le BAILLEUR*** sur l'interprétation du contrat qui avaient conduit CYDEL SA à solliciter l'application de la clause de révision et à saisir le juge administratif.

- **L'avenant n°5 du 23 décembre 2008** règle, à titre transactionnel, le différend qui opposait les parties concernant l'identité du bénéficiaire des divers soutiens financiers versés par Eco-Emballages au titre des exercices 2003 à 2006 inclus et précise la nature des recettes Eco-Emballages et Eco-Folio perçue par le ***Sydetom66*** et reversé par ce dernier à ***CYDEL SA.***

  - Par ailleurs, cet avenant :

    - définit le pourcentage forfaitaire de refus de tri applicable à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la mise en service industrielle du centre de tri à rénover ou, à défaut, pour une période d'une durée de 3 ans à compter de la signature de l'avenant ;

    - précise l'intéressement du Sydetom66 à la valorisation des REFIOM.

- **L'avenant n°6 du 10 novembre 2010** procède à l'extension du terrain donné à bail afin de permettre la construction d'un bâtiment de traitement des mâchefers, de prévoir une option portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques et de préciser les conditions de remise des équipements au ***Sydetom66*** en fin de délégation.

- **L'avenant n°7 du 17 février 2012** précise les modalités de financement et de réalisation des travaux de modernisation du centre de tri par le PRENEUR et en conséquence :

    - allonge la durée du Contrat de 3 années supplémentaires, à compter de la date d'échéance contractuelle initiale prévue le 6 juillet 2023 ;

    - et notamment révise la redevance due par le Sydetom66 à CYDEL SA pour tenir compte des nouveaux coûts d'exploitation liés à la modernisation du centre de tri.

- **L'avenant n°8 du 7 mai 2013** définit la nature des travaux de mise en conformité des installations rendus nécessaires par l'évolution du contexte réglementaire, leur coût, leurs modalités de réalisation, ainsi que les nouvelles modalités de rémunération de ***CYDEL SA.***

- **L'avenant n°9 du 30 décembre 2014** définit, d'une part, les conditions de prise en charge par le Sydetom66 des surcoûts de traitement des mâchefers subis par ***CYDEL SA*** qui ont été générés par l'évolution du contexte réglementaire et d'autre part, les conditions d'un intéressement du ***Sydetom66*** pour la valorisation des mâchefers à un coût inférieur à celui défini dans cet avenant n°9.

- L'avenant n°10 du 3 mars 2016 définit :

    - la nature, les modalités de réalisation et de financement des travaux d'adaptation du process du centre de tri aux nouvelles consignes de tri plastiques ;

    - les conditions de prise en charge des conséquences financières des évolutions législatives relatives à la TGAP.

- L'avenant n°11 du 27 décembre 2017 définit :

    - la nature, les modalités de réalisation et de financement des travaux du Réseau de Chaleur Urbain ;

    - les conditions de la mission de mise en place dans le cadre d'une convention tripartite avec l'exploitant du réseau e distribution.

- L'avenant n°12 du 5 juin 2018 définit :

    - la réalisation de la clause suspensive de l'avenant 11 concernant les subventions ;

- la réalisation des clauses suspensives de l'avenant 11 relative aux autorisations administratives et aux conditions de vente de chaleur ;

- la modification de la rémunération du preneur concernant la redevance d'investissement.

- L'avenant n°12 Bis du 25 mars 2019 définit :

  - la modification de la rémunération du Preneur concernant la redevance d'investissement.

- **L'avenant n°13 du 8 décembre 2021** a eu pour objet de définir la livraison de chaleur à PMM depuis le réseau de transport haute température, l'interface avec le réseau existant et la modification de l'intéressement associé.

Plusieurs événements, listés ci-dessous, ont nécessité une rencontre entre les parties afin de réexaminer les conditions de la délégation de service public, suivant projet d'avenant joint en annexe (PJ1):

- La crise du Covid-19 et son impact en termes de surcoûts d'exploitation ;
- L'évolution du taux de refus des déchets de Collecte Sélective du Syndicat ;
- Des évolutions de la réglementation :
  - La mise en œuvre de la Directive IED n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux Emissions Industrielles qui impose la réalisation d'études afin de déterminer les modalités de mise en application des Meilleures Technologies Disponibles dans le cadre des conclusions relatives au BREF permettant de réduire les pollutions de toute nature, notamment dans le cadre de l' « arrêté rubrique 3520-a » ;
  - La mise en œuvre du décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 (Loi AGEC) imposant la mise en place de caméras de contrôle sur le quai de réception de l'UVE ;
  - La mise en œuvre du décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 (Loi AGEC) imposant de renseigner tous les déchets entrants et sortants dans le registre national des déchets par voie dématérialisée (mise en conformité du logiciel de pesée) ;
  - La mise en œuvre de la loi AGEC imposant une révision du mode de traitement des boues gérées par le Sydetom66.
- La fin du marché de traitement des Tout Venants Valorisables de Déchèteries (TVVD) entre le SYDETOM66 et la société CYDEL, la perspective de la fin d'exploitation d'autorisation d'exploiter de l'ISDND d'Espira-de-l'Agly et la nécessité de trouver des exutoires dans le cadre de la consultation du Sydetom66 pour la gestion de ces TVVD ;

- La prise en compte du contexte du marché de l'électricité : dans le cadre d'une progression forte des prix d'achat de l'électricité sur le marché libre, le PRENEUR, qui est liée à EDF par un contrat d'obligation d'achat jusqu'en 2033 sur 56,51% de la production électrique, et en l'absence, dans ce contrat, de clause prévoyant une indemnité de résiliation à la charge du PRENEUR en cas de résiliation anticipée, a demandé au BAILLEUR son accord pour pouvoir résilier de façon anticipée ce contrat d'obligation d'achat. L'article 18.1 de la convention d'exploitation prévoit que le PRENEUR garantit une recette de valorisation énergétique au BAILLEUR (formule révisée par l'article 5.3 de l'avenant n°11). Dans la pratique, elle est déduite du prix à la tonne incinérée facturée par le PRENEUR au BAILLEUR. L'article 8 de l'avenant n°3 à la Convention, modifié par l'article 5.4 de l'avenant n°11, prévoit un intéressement P1 du BAILLEUR si la recette de valorisation électrique constatée est supérieure de 20% à la recette garantie. L'ensemble de ces articles fait expressément référence à un contrat d'obligation d'achat avec EDF. L'objet du présent avenant est de permettre l'application des clauses relatives à la redevance de valorisation énergétique du BAILLEUR et à son intéressement y compris en-dehors d'un contrat d'obligation d'achat avec EDF.

- La prise en compte de l'aménagement du parking des Poids Lourds à l'entrée du site par le Bailleur.

Suite à plusieurs réunions de négociation qui se sont déroulés principalement entre février et mai 2022, il est proposé les modifications suivantes :

MODIFICATION DU BEA ET SA CONVENTION D'EXPLOITATION LIANT LE SYDETOM66 et CYDEL SA

Impact de la crise COVID-19 :

La crise sanitaire entraine des surcoûts d'exploitation du fait, principalement, de l'application des gestes barrières et du fait de l'achat d'équipements de protection individuelle spécifiques.

Le SYDETOM66 propose à CYDEL de prendre en charge 10% de ces surcoûts pour la période allant du 1er avril 2020 au 31 juillet 2022, date de fin de la période de sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Le montant total pris en charge est de 18 000 €HT sur la période. Les parties conviennent de se revoir en fonction de l'évolution de la pandémie.

Evolution de la qualité de la collecte sélective :

Les emballages et papiers-journaux collectés dans les bacs jaunes présentent un taux d'erreurs de tri de l'ordre de 30% alors qu'il était d'environ 20% avant l'extension des consignes de tri. Le tonnage a augmenté mais la qualité est moindre.

Ces refus sont orientés en valorisation énergétique mais le Syndicat ne prend actuellement en charge que 19% des déchets entrants.

Dans le prolongement des dispositions contractuelles qui prévoient une clause de revoyure, le SYDETOM66 accepte de prendre en charge financièrement de manière forfaitaire 28% des déchets entrants au centre de tri. A ce taux sera éventuellement appliqué une décote de manière à maintenir l'esprit initial du contrat, c'est-à-dire une responsabilisation de CYDEL dans ses engagements de performance en matière de tri des emballages.

Mise en place des MTD relatives au BREF Incinération :

La réglementation européenne impose une mise aux normes des unités de valorisation énergétique à échéance 3 décembre 2023. CYDEL n'échappe pas à la règle avec notamment la mise en place d'analyseurs pour contrôler les émissions de mercure dans les rejets à la cheminée.

Ces travaux de mise en conformité sont contractuellement à prendre en charge par le Syndicat.

Le montant de cette prise en charge est plafonné à 909 463€ HT. En cas de dépassement, CYDEL prendra en charge la différence.

La mise aux normes implique également une augmentation de la redevance versée mensuellement par le SYDETOM 66 à CYDEL :

- au titre de l'exploitation, soit 1,22 €HT/tonne en valeur 2003 (du fait particulièrement de l'augmentation des réactifs de traitement des fumées)

- au titre du gros entretien renouvellement des nouveaux équipements mis en place, soit 0,19 €HT/tonne en valeur 2003

Mise en place des caméras de vidéosurveillance :

Au titre des nouvelles obligations réglementaires figure aussi la mise en place de caméras de vidéosurveillance sur le quai de déchargement de l'UVE de manière à s'assurer que des déchets recyclables n'atterrissent pas dans les installations d'incinération (de même qu'en installation d'enfouissement).

Le montant des travaux pris en charge par le SYDETOM 66 est plafonné à 28 586 €HT. En cas de dépassement, CYDEL prendra en charge la différence.

Evolution du logiciel de pesées :

Toujours au titre des nouvelles obligations réglementaires, le législateur a souhaité améliorer la traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments. L'exploitant de l'UVE est donc tenu d'enregistrer de manière dématérialisée les apports de déchets dans un registre national. Une évolution du logiciel de pesée est nécessaire.

Le montant pris en charge par le SYDETOM66 est plafonné à 45 714 €HT. En cas de dépassement, CYDEL prendra en charge la différence.

Traitement des Tout-Venants de déchèteries :

Le traitement des tout-venants a fait l'objet depuis octobre 2009 de marchés de prestation de service portant sur leur valorisation énergétique. Le dernier marché s'est terminé en décembre 2021.

Dans ce contexte, le SYDETOM66 et CYDEL conviennent de réintégrer le traitement des tout-venants dans le contrat de DSP sur la base d'un prix négocié comme suit :

- En 2022, 93€ HT/ tonne hors TGAP
- En 2023, 103 €HT/ tonne hors TGAP
- En 2024, 113 €HT/ tonne hors TGAP
- En 2025, 123 €HT/ tonne hors TGAP
- En 2026, 133 €HT/tonnes hors TGAP

CYDEL s'engage à traiter 10 000 tonnes par an à ces tarifs.

Valorisation des boues de stations d'épuration :

Eu égard à l'interdiction prochaine de retour au sol des boues de stations d'épuration, le SYDETOM66 recherche de nouvelles solutions de traitement.

A ce titre, le SYDETOM66 et CYDEL conviennent de procéder à un test d'incinération de boues. Le procédé utilisé diffère de celui initialement présent sur l'UVE et qui n'avait pas donné satisfaction.

CYDEL s'engage à prendre en charge au minimum 3 000 tonnes par an de boues à siccité entre 20 et 30%. Cet engagement pourra être porté à 20 000 tonnes par an en cas de validation des analyses de mâchefers et de la validation de CYDEL et ce dans la limite de capacité supplémentaire de traitement obtenue par arrêté préfectoral.

L'investissement initial est de 1 000 000 €HT, pris en charge par CYDEL, pour équiper un des trois fours. L'extension aux deux autres fours nécessiterait un investissement complémentaire qui ferait alors l'objet d'un nouvel avenant.

Le prix de traitement des boues est fixé à 100 €HT/tonne hors TGAP.

Valorisation électrique :

Pour tirer les conséquences de l'augmentation des tarifs d'électricité depuis fin 2021, le SYDETOM66 et CYDEL conviennent de rompre le contrat d'obligation d'achat signé en 2016 entre CYDEL et EDF-OA, lequel devait normalement se terminer en février 2034. Ainsi, l'ensemble de la production électrique sera vendu sur le marché libre de l'électricité dans des conditions plus avantageuses qu'actuellement.

Du point de vue contractuel, le SYDETOM66 et CYDEL conviennent de ne pas modifier les recettes de vente électrique garanties par CYDEL, lesquelles viennent en déduction du coût d'exploitation.

En revanche, le SYDETOM66 bénéficiait jusqu'ici d'un intéressement calculé sur la différence entre les recettes réelles de vente électrique et les recettes prévisionnelles majorées de 20%. La différence constatée était partagée à égalité (50-50) entre le SYDETOM66 et CYDEL. Certaines années l'intéressement pouvait donc potentiellement être nul.

Avec la rupture du contrat d'obligation d'achat, le SYDETOM66 reste intéressé sur le même principe de calcul, les recettes prévisionnelles étant cependant majorées de 30% au lieu de 20%. La principale modification apportée porte sur la mise en place d'un intéressement minimal (autrement dit d'un plancher) basé sur un tarif de vente d'électricité garanti par CYDEL à 101 €/MWh, sur la part de production actuellement vendue dans le cadre du contrat d'obligation d'achat (56,51%).

Aménagement du parking poids lourds :

CYDEL s'engage à prendre en charge 75 000 € (montant global et forfaitaire) au titre de l'aménagement du parking poids lourds porté financièrement par le SYDETOM66.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE- PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

→ **D'ADOPTER** l'exposé du Vice-Président ;

→ **D'APPROUVER** le projet d'avenant joint en annexe ;

→ **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité ;

→ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents :	25
Nombre de suffrages exprimés :	30
Nombre de votes pour :	30
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

ID : 066-256601501-20220623-D2022_23-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

SYDETOM 66 Président 66350 TOULOUGES

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Notifiée à CYDEL SA ;
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

N°24/2022 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET GENERAL

LE COMITE SYNDICAL,

- Réuni sous la présidence de Monsieur Pierre TAURINYA, Vice-Président délégué aux finances,
- Délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2021 du budget général dressé par Monsieur Bruno VALIENTE, Président,
- Après s'être fait représenter le Budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives n°1 et 2 qui s'y rattachent,

DONNE ACTE de la présentation faite du Compte Administratif 2021, lequel peut se résumer ainsi :

Subdivisions	Clôture de l'exercice précédent	Affectation du résultat	Opérations de l'exercice		Totaux
			Mandats + RAR	Titres + RAR	
Investissement	-2 047 973,58		-3 427 570,72	4 951 544,30	-524 000,00
Fonctionnement	1 563 674,15	-593 388,94	-45 374 436,63	50 347 716,04	5 943 564,62
Totaux	**-484 299,43**	**-593 388,94**	**-48 802 007,35**	**55 299 260,34**	**5 419 564,62**

CONSTATE, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives :

- Au report à nouveau
- Au résultat d'exploitation de l'exercice
- Au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie
- Aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

ADOPTE le Compte Administratif 2021 du budget général.

Nombre de membres présents :	24
Nombre de suffrages exprimés :	28
Nombre de votes pour :	28
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_24-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée au Payeur Départemental des PO
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.



N°25/2022 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET ANNEXE BOUES DE STEP

LE COMITE SYNDICAL,

- Réuni sous la présidence de Monsieur Pierre TAURINYA, Vice-Président délégué aux finances,
- Délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2021 du budget annexe « Boues de STEP » dressé par Monsieur Bruno VALIENTE, Président,
- Après s'être fait représenter le Budget primitif de l'exercice 2021,

DONNE ACTE de la présentation faite du Compte Administratif 2021, lequel peut se résumer ainsi :

Subdivisions	Clôture de l'exercice précédent	Affectation du résultat	Opérations de l'exercice		Totaux
			Mandats + RAR	Titres + RAR	
Investissement	-55 828,69		-56 749,94	55 828,69	-56 749,94
Fonctionnement	784 316,97	-55 828,69	-3 364 994,97	3 489 445,45	852 938,76
Totaux	**728 488,28**	**-55 828,69**	**-3 421 744,91**	**3 545 274,14**	**796 188,82**

CONSTATE, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives :

- Au report à nouveau
- Au résultat d'exploitation de l'exercice
- Au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie
- Aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

ADOPTE le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe « Boues de STEP ».

Nombre de membres présents :	24
Nombre de suffrages exprimés :	28
Nombre de votes pour :	28
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

ID : 066-256601501-20220623-D2022_25-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée au Payeur Départemental des PO
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

SYDETOM 66 Président SIEGE TOULOUGES

N°26/2022 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET ANNEXE RESEAU CHALEUR HAUTE TEMPERATURE

LE COMITE SYNDICAL,

- Réuni sous la présidence de Monsieur Pierre TAURINYA, Vice-Président délégué aux finances,
- Délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2021 du budget annexe « Réseau Chaleur haute température » dressé par Monsieur Bruno VALIENTE, Président,
- Après s'être fait représenter le Budget primitif de l'exercice 2021,

DONNE ACTE de la présentation faite du Compte Administratif 2021, lequel peut se résumer ainsi :

Subdivisions	Clôture de l'exercice 2020	Affectation du résultat	Opérations de l'exercice 2021		Totaux
			Mandats + RAR	Titres + RAR	
Investissement	11 764,00		-400 903,76	319 014,00	-70 125,76
Fonctionnement	30 224,37		-385 974,00	528 924,21	173 174,58
Totaux	**41 988,37**	**0,00**	**-786 877,76**	**847 938,21**	**103 048,82**

CONSTATE, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives :

- Au report à nouveau
- Au résultat d'exploitation de l'exercice
- Au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie
- Aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

ADOPTE le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe « Chaleur Haute Température »

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/07/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_26-DE

Nombre de membres présents : 24
Nombre de suffrages exprimés : 28
Nombre de votes pour : 28
Nombre de votes contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée au Payeur Départemental des PO
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

N°27/2022 : COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET GENERAL

LE COMITE SYNDICAL,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2021 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur de Saint-Estève jusqu'au 31 décembre 2021 et par le Payeur Départemental pour la journée complémentaire, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

STATUANT SUR :

- L'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- L'exécution du budget général du Syndicat de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- La comptabilité des valeurs inactives ;

LE COMITE SYNDICAL,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur de Saint-Estève jusqu'au 31 décembre 2021 et par le Payeur Départemental pour la journée complémentaire, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Nombre de membres présents :	24
Nombre de suffrages exprimés :	28
Nombre de votes pour :	28
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_27-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée au Payeur Départemental des PO
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

N°28/2022 : COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET ANNEXE BOUES DE STEP

LE COMITE SYNDICAL,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2021 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur de Saint-Estève jusqu'au 31 décembre 2021 et par le Payeur Départemental pour la journée complémentaire, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

STATUANT SUR :

1. L'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. L'exécution du budget annexe « Boues de Step » du Syndicat de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3. La comptabilité des valeurs inactives ;

LE COMITE SYNDICAL,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur de Saint-Estève jusqu'au 31 décembre 2021 et par le Payeur Départemental pour la journée complémentaire, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Nombre de membres présents :	24
Nombre de suffrages exprimés :	28
Nombre de votes pour :	28
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

ID : 066-256601501-20220623-D2022_28-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée au Payeur Départemental des PO
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

N°29/2022 : COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET ANNEXE RESEAU CHALEUR HAUTE TEMPERATURE

LE COMITE SYNDICAL,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2021 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur de Saint-Estève jusqu'au 31 décembre 2021 et par le Payeur Départemental pour la journée complémentaire, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

STATUANT SUR :

- L'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- L'exécution du budget annexe « Réseau chaleur haute température » du Syndicat de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- La comptabilité des valeurs inactives ;

LE COMITE SYNDICAL,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur de Saint-Estève jusqu'au 31 décembre 2021 et par le Payeur Départemental pour la journée complémentaire, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_29-DE

Nombre de membres présents :	24
Nombre de suffrages exprimés :	28
Nombre de votes pour :	28
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Toulouges le 23 juin 2022,

Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée au Payeur Départemental des PO
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

N°30/2022 : AFFECTATION DES RESULTATS 2021 – BUDGET GENERAL

LE COMITE SYNDICAL,

Après avoir pris connaissance et approuvé le Compte Administratif 2021 du Budget Général du Syndicat.

STATUANT sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice qui présente, un résultat de l'exercice de : 4 973 279.41€

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement du Budget général comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	TOTAL 2021
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	4 973 279.41
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	970 285.21
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	**5 943 564.62**
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement D 001 (précédé de - si déficit) R 001 (précédé de + si excédent)	-117 324.99
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + Excédent ou - Besoin de financement)	-406 675.01
Besoin de financement F. = D. + E.	**-524 000.00**
AFFECTATION =C. = G. + H.	**5 943 564.62**
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	524 000.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	5 419 564.62
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

D'AUTORISER le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de ce dossier.

Nombre de membres présents :	24
Nombre de suffrages exprimés :	28
Nombre de votes pour :	28
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_30-DE

Toulouges le 23 juin 2022,

Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée au Payeur Départemental des PO
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

N°31/2022 : AFFECTATION DES RESULTATS 2021 – BUDGET ANNEXE BOUES DE STEP

LE COMITE SYNDICAL,

Après avoir pris connaissance et approuvé le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe « Boues de Step » du Syndicat.

STATUANT sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice qui présente, un résultat de l'exercice de : 124 450.48€

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement du Budget Annexe comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	TOTAL 2021
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	124 450.48
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	728 488.28
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	**852 938.76**
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement D 001 (précédé de - si déficit) R 001 (précédé de + si excédent)	-56 749.94
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + Excédent ou - Besoin de financement)	
Besoin de financement F. = D. + E.	**-56 749.94**
AFFECTATION =C. = G. + H.	**852 938.76**
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	56 749.94
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	796 188.82
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

☞ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de ce dossier.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_31-DE

Nombre de membres présents : 24
Nombre de suffrages exprimés : 28
Nombre de votes pour : 28
Nombre de votes contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée au Payeur Départemental des PO
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

N°32/2022 : AFFECTATION DES RESULTATS 2021 – BUDGET ANNEXE CHALEUR HAUTE TEMPERATURE

LE COMITE SYNDICAL,

Après avoir pris connaissance et approuvé le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe « Chaleur haute Température » du Syndicat.

STATUANT sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice qui présente, un résultat de l'exercice de : 142 950.21€

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement du Budget Annexe comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	TOTAL 2021
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	142 950.21
Dont B. Plus-values nettes de cession d'éléments d'actif :	
C. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	30 224.37
D Résultat à affecter = A. + C. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	**173 174.58**
Solde d'exécution de la section d'investissement	
E. Solde d'exécution cumulé d'investissement D 001 (précédé de - si déficit) R 001 (précédé de + si excédent)	-28 985.76
F. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + Excédent ou - Besoin de financement)	-41 140.00
Besoin de financement = E. + F.	**70 175.76**
AFFECTATION =C. = G. + H.	**173 174.58**
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	70 125.76
2) H. Report en exploitation R 002 (2)	**103 048.82**
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

☞ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de ce dossier.

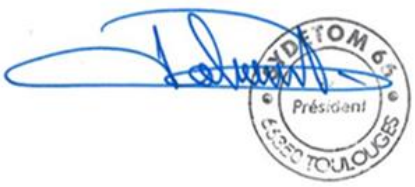
Nombre de membres présents :	24
Nombre de suffrages exprimés :	28
Nombre de votes pour :	28
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_32-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée au Payeur Départemental des PO
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



N°33/2022 : APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 – BUDGET GENERAL

Le Vice-Président délégué aux Affaires financières, Pierre TAURINYA, expose à l'assemblée :

Le Budget Supplémentaire 2022 du Budget Général, proposé au vote du Comité Syndical représente un total, restes à réaliser compris, de :

- Dépenses de fonctionnement : 7 549 564.62€
- Dépenses d'Investissement : 3 282 798.43€

Le montant des opérations réelles est de :

- En dépenses de fonctionnement : 7 019 064.62€
- En dépenses d'investissement : 2 747 273.44€

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE- PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

☞**D'APPROUVER** le rapport du Vice-Président ;

☞**DE STATUER** sur l'ensemble des inscriptions budgétaires présentées en séance pour le Budget Général ;

☞**D'ADOPTER** le Budget Supplémentaire 2022 du Budget Général ;

☞ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de ce dossier.

Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	28
Nombre de votes pour :	28
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_33-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée au Payeur Départemental des PO
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



N°34/2022 : APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 – BUDGET ANNEXE BOUES DE STEP

Le Vice-Président délégué aux Affaires financières, Pierre TAURINYA, expose à l'assemblée :

Le Budget Supplémentaire 2022 du Budget Annexe « Boues de STEP », proposé au vote du Comité Syndical représente un total, restes à réaliser compris, de :

- Dépenses de fonctionnement : 841 188.82€
- Dépenses d'Investissement : 56 749.94€

Le montant des opérations réelles est de :

- En dépenses de fonctionnement : 841 188.82€
- En dépenses d'investissement : 0.00€

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE- PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

☞**D'APPROUVER** le rapport du Vice-Président ;

☞**DE STATUER** sur l'ensemble des inscriptions budgétaires présentées en séance pour le Budget Annexe « Boues de STEP » ;

☞**D'ADOPTER** le Budget Supplémentaire 2022 du Budget Annexe « Boues de STEP » ;

☞ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de ce dossier.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_34-DE

Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	28
Nombre de votes pour :	28
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée au Payeur Départemental des PO
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

N°35/2022 : APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 – BUDGET ANNEXE CHALEUR HAUTE TEMPERATURE

Le Vice-Président délégué aux Affaires financières, Pierre TAURINYA, expose à l'assemblée :

Le Budget Supplémentaire 2022 du Budget Annexe « Chaleur Haute Température », proposé au vote du Comité Syndical représente un total, restes à réaliser compris, de :

- Dépenses de fonctionnement : 103 048.82€
- Dépenses d'Investissement : 70 125.76€

Le montant des opérations réelles est de :

- En dépenses de fonctionnement : 103 048.82€
- En dépenses d'investissement : 0.00€

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE- PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

☞**D'APPROUVER** le rapport du Vice-Président ;

☞**DE STATUER** sur l'ensemble des inscriptions budgétaires présentées en séance pour le Budget Annexe « Chaleur Haute Température » ;

☞**D'ADOPTER** le Budget Supplémentaire 2022 du Budget Annexe « Chaleur Haute Température » ;

☞ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de ce dossier.

Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	28
Nombre de votes pour :	28
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_35-DE

Toulouges le 23 juin 2022,

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée au Payeur Départemental des PO
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président,
Bruno VALIENTE.

SYDETOM 66 Président 66350 TOULOUGES

N°36/2022 : PROVISION POUR REMBOURSEMENT DE SOULTE

Le Vice-Président délégué aux Affaires financières, Pierre TAURINYA, expose à l'assemblée :

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Dans certains cas bien précis, l'instruction M14 oblige, sans alternative, à constituer des provisions. Ainsi il est précisé qu'une provision doit impérativement être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux (L.2321-2 du CGCT).

Afin de pouvoir desservir les besoins locaux en chaleur identifiés, le Sydetom66 a pris la décision de réaliser un réseau de transport de chaleur, depuis l'Usine de Valorisation Energétique (UVE) de Calce jusqu'à l'entrée de la zone de Torremila. Ces travaux ont été financés et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Sydetom66. Ces ouvrages ont ensuite été transférés à CYDEL qui en assure l'entretien et l'exploitation jusqu'au terme de la convention d'exploitation (juin 2026).

Afin de pouvoir fournir l'énergie thermique nécessaire au réseau de transport de chaleur construit par le Sydetom66, CYDEL a réalisé et financé des travaux au sein de l'UVE. Ces nouvelles installations font partie intégrante des biens de retour. Elles ne seront cependant pas amorties intégralement à la date de fin du Bail Emphytéotique Administratif (BEA) et de sa convention d'exploitation non détachable.

En conséquence, conformément à l'Article 29 du BEA, le Sydetom66 devra verser à CYDEL, au terme de la convention d'exploitation, une soulte égale à la valeur résiduelle des investissements, le calcul des amortissements se faisant sur une durée de 25 ans à compter de la réception des travaux.

Le montant de cette soulte est estimé entre 2.5 et 3 millions. CYDEL devra fournir, lors du compte rendu d'exploitation de l'UVE, le montant résiduel exact.

Cette soulte ne peut être reprise par le nouvel exploitant. Il convient donc de réaliser une première provision de 2.5 millions sur l'exercice 2022, le solde sera prévu sur les exercices suivants, dès que le montant définitif sera donné par CYDEL.

La provision sera réintégrée sur le budget de l'exercice 2026, pour être versée au délégataire (chapitre 21) avant la fin de l'exploitation de l'UVE.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE- PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

☞**D'APPROUVER** le rapport du Vice-Président ;

☞**D'ADOPTER** la mise en place de provisions pour risque pour le remboursement de la soulte relative à la construction du RCU ;

☞ **DE VALIDER** le montant à provisionner qui s'élève à 2 500 000€ ;

☞**D'INDIQUER**, que cette provision sera réalisée sur le Budget Général au compte 6815 : Provision pour risques et charges ;

☞**DE PRECISER**, que la provision constituée sera réintégrée en fin de délégation.

☞ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de ce dossier.

Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	28
Nombre de votes pour :	28
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

ID : 066-256601501-20220623-D2022_36-DE

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée au Payeur Départemental des PO
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

SYDETOM 66 Président 66350 TOULOUGES

N°37/2022 : PROVISION POUR MISE AUX NORMES DE L'UVE

Le Vice-Président délégué aux Affaires financières, Pierre TAURINYA, expose à l'assemblée :

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Dans certains cas bien précis, l'instruction M14 oblige, sans alternative, à constituer des provisions. Ainsi il est précisé qu'une provision doit impérativement être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux (L.2321-2 du CGCT).

L'avenant 14 arrête le montant maximal des équipements qui nécessitent des investissements pour mettre aux normes l'UVE de CALCE et qui seront intégrés aux biens de retour. Les investissements seront remboursés par le Sydetom66 au délégataire, sur présentation des factures, sous forme de subvention d'investissement (chapitre 204).

Ils découlent de la mise en application de trois réglementations :

- Dans le cadre des conclusions relatives au BREF[1], document de référence sur les Meilleures Technologies Disponibles (MTD), des investissements doivent être réalisés sur l'UVE. Ces travaux doivent être réalisés pour fin 2023 pour un montant maximal à 909 463€HT ;

- Pour la mise en œuvre du décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 (Loi AGEC) imposant la mise en place des caméras de contrôle sur le quai de réception de l'UVE, le montant maximum est arrêté à 28 586€HT ;

- Le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 (Loi AGEC) impose de renseigner tous les déchets entrants et sortants dans le registre national des déchets par voie dématérialisée ce qui nécessite une mise en conformité du logiciel de pesée pour un montant maximum de 45 714€HT.

La mise en place des caméras et la modification des logiciels, devant être réalisées avant la fin de l'année, les crédits nécessaires à leur règlement seront directement prévus sur le budget supplémentaire au chapitre 204.

Une provision de 909 500€ sera réalisée sur l'exercice 2022 pour les travaux relatifs au BREF.

Elle sera réintégrée au fur et à mesure des demandes de règlement présentées par CYDEL, conformément à l'avenant 14.

[1] BREF = Bat (Best Available Techniques) REFerence document (Document de référence sur les Meilleures Technologies Disponibles (MTD) permettant de réduire les pollutions).

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE- PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

☞**D'APPROUVER** le rapport du Vice-Président ;

☞**D'ADOPTER** la mise en place de provisions pour risque pour la mise aux normes de l'Usine de Calce ;

☞ **DE VALIDER** le montant à provisionner qui s'élève à 909 500€ ;

☞**D'INDIQUER**, que cette provision sera réalisée sur le Budget Général au compte 6815 : Provision pour risques et charges ;

☞**DE PRECISER**, que la provision constituée sera réintégrée au fur et à mesure des demandes de règlement présentées par CYDEL, conformément à l'avenant 14 ;

☞ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de ce dossier.

Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	28
Nombre de votes pour :	28
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_37-DE

Toulouges le 23 juin 2022,

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée au Payeur Départemental des PO
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président,
Bruno VALIENTE.



N°38/2022 : PROVISION POUR FRANCHISE D'ASSURANCE

Le Vice-Président délégué aux Affaires financières, Pierre TAURINYA, expose à l'assemblée :

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Dans certains cas bien précis, l'instruction M14 oblige, sans alternative, à constituer des provisions. Ainsi il est précisé qu'une provision doit impérativement être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux (L.2321-2 du CGCT).

Par décision syndicale n°029-2020, le Sydetom66 a acté la contractualisation d'un marché sans publicité et sans mise en concurrence, passé en vertu des dispositions de l'article L.2122-1, 1° du Code de la Commande Publique, pour assurer les dommages causés aux bâtiments du Sydetom66.

Ce contrat stipule que les dommages sont assurés avec une franchise de 150 000€ par bâtiment. Une provision prudentielle pour deux bâtiments sera donc réalisée en 2022.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE- PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

☞**D'APPROUVER** le rapport du Vice-Président ;

☞**D'ADOPTER** la mise en place de provisions pour risque pour la franchise d'assurance de deux bâtiments ;

☞ **DE VALIDER** le montant à provisionner qui s'élève à 300 000€ ;

☞**D'INDIQUER**, que cette provision sera réalisée sur le Budget Général au compte 6815 : Provision pour risques et charges ;

☞**DE PRECISER**, que la provision constituée sera réintégrée en cas de sinistre avec application de la franchise ou lors d'un changement de contrat ;

☞ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de ce dossier.

Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	28
Nombre de votes pour :	28
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

ID : 066-256601501-20220623-D2022_38-DE

Toulouges le 23 juin 2022,

Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée au Payeur Départemental des PO
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

N°39/2022 : M57 – APUREMENT DU COMPTE 1069

Le Vice-Président délégué aux finances, Pierre TAURINYA, expose à l'assemblée :

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1 janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, Mó1, M71 et M832).

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques. Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable.

Dans le cadre du passage des collectivités locales au Compte Financier Unique (CFU) et à la nomenclature M57, le compte 1069, présent dans la nomenclature M14 et non repris dans le plan de comptes M57, doit dorénavant être apuré pour l'ensemble des collectivités.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Pour le Sydetom66, le compte 1069 est débiteur de 255 980.61 €.

Selon le choix de l'organe délibérant, cette opération peut prendre la forme :

- D'une opération semi-budgétaire, par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisés par le crédit du compte 1069. Cette méthode permet de ne générer aucune discordance entre le compte de gestion et le compte administratif ;
- D'une opération d'ordre non budgétaire par le débit du compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisés par le crédit du compte 1069.

Ces opérations peuvent être réalisées sur un seul exercice, ou progressivement jusqu'à la bascule prévue au 1er janvier 2024.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE- PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

→ **D'ADOPTER** l'exposé du Vice-Président ;

→ **D'INDIQUER** que l'apurement du compte 1069 sera réalisé sur l'exercice 2022 par une opération semi budgétaire pour la somme totale de 255 980.61 € ;

→ **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au budget supplémentaire du syndicat ;

→ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	28
Nombre de votes pour :	28
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_39-DE

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée au Payeur Départemental des PO
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

SYDETOM 66 Président 66350 TOULOUGES

N°40/2022 : REFACTURATION DE L'AMIANTE SUR UN TARIF UNIQUE MUTUALISE

Le Vice-Président délégué aux finances, Pierre TAURINYA, expose à l'assemblée :

Afin d'éviter les dépôts sauvages et pour garantir un traitement conforme à la règlementation spécifique qui concerne l'amiante liée, le Sydetom66 propose une solution de traitement au niveau départemental pour ces déchets depuis 2014.

Le traitement de ces déchets qui, à l'heure actuelle, ne peuvent pas être déposés en déchèteries est organisé ainsi :

- Le détenteur du déchet (particulier uniquement) se présente dans une déchèterie.
- Les gardiens des déchèteries remettent un « formulaire de prise en charge » renseigné à chaque particulier.
- Le détenteur rejoint l'entrée d'un des deux sites gérés par les sociétés qui ont contractualisé avec le Sydetom66, pour y déposer ses déchets :

Les déchets sont réceptionnés pour traitement en totalité et pris en charge financièrement par le Sydetom66 dans la limite de 250 kg.

Par délibération n°48/2021, le comité syndical s'est prononcé pour refacturer à l'euro/l'euro les dépassements de la franchise (250kg), à l'EPCI émetteur du formulaire de prise en charge.

Afin de garantir, à chaque EPCI, une équité tarifaire, un prix de refacturation mutualisé doit être établi en fonction des quantités et des tarifs pratiqués par les deux sociétés retenues par le Sydetom66 sur l'année 2022.

Ce tarif sera révisé chaque année selon les mêmes bases de calcul.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE- PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

→ **D'ADOPTER** l'exposé du Vice-Président ;

→ **DE FIXER** pour l'année 2022 un tarif mutualisé de 589€ la tonne traitée à appliquer sur les quantités hors franchise des 250kg/apport ;

→ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	28
Nombre de votes pour :	28
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_40-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée au Payeur Départemental des PO
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

N°41/2022 : DDS HORS PERIMETRE – TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES – ATTRIBUTION DU MARCHE A LA SOCIETE TRIADYS - NOUVELLE MODALITES DE GESTION

Le Vice-Président délégué aux déchèteries, filières REP, ISDND et recycleries, Jacques BARTHES, expose à l'assemblée :

Par décision n° 11/2022 du 7 avril 2022 a été lancée la procédure d'Appel d'Offres relative au transport et au traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) des ménages, issus des déchèteries, mais qui ne rentrent pas dans le champ de l'éco-organisme dédié à la filière, considérant que l'actuel marché de prestations arrive à échéance le 7/07/2022.

Pour mémoire, il est rappelé que tous les DDS générés par les ménages ne sont pas assumés par l'éco-organisme ECO-DDS, et qu'une part importante de ces déchets, de par leur nature et leur conditionnement, reste à la charge (organisationnelle et financière) des EPCI gestionnaires des déchèteries.

A cet égard, les ratios nationaux indiquent une répartition de :

- 40% de DDS pris en charge par la Responsabilité Elargie du Producteur entrant dans le cadre de la prise en charge gratuite du transport et du traitement par l'éco-organisme ECO-DDS, dont le financement est assuré par l'éco-contribution affectée à chaque produit,

- 60% pour le flux dit "hors périmètre" dont le transport et le traitement reste à la charge des collectivités compétentes.

Face à la complexité de gestion de ce flux et aux coûts de traitement qui restent élevés, le SYDETOM66 s'est proposé de fédérer les besoins de ses EPCI membres et d'organiser, pour des raisons évidentes d'économies d'échelle et d'amélioration de la logistique, la commande publique pour les DDS "hors périmètre" ; cette organisation mutualisée prévaut depuis l'exercice 2016.

Les tonnages concernés, pour l'année 2021, répartis par EPCI s'établissent ainsi :

Haut Vallespir	ACVI	Vallespir	Salanque	Roussillon Conflent	Pyrénées Catalanes	PMM	Conflent Canigo	Agly Fenouillèdes	Aspres
15.26	34.26	17.2	11.49	3.16	5.39	87.14	12.11	0.25	16.28

Total HP 2021 : 202.54 TONNES

Mode opératoire actuel et nouvelles modalités de gestion :

Jusqu'à présent, le Sydetom66 contractualisait avec un prestataire puis conventionnait avec chaque EPCI qui procédait directement au paiement des facturations.

Or ce mode opératoire reste fragile juridiquement.

Pour cette raison, à compter de l'attribution du nouveau marché de transport et de traitement des DDS « hors périmètre », il est proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à l'identique de la procédure prévalant pour le flux amiante, à savoir une facturation à l'€uro/l'€uro, selon les prix du marché attribué.

Cette modification d'organisation qui n'a aucun impact financier pour les EPCI membres la refacturation du Sydetom66 étant à l'€uro/l'€uro est totalement conforme aux statuts du Syndicat et à l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE- PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

- ➔ D'APPROUVER l'exposé du Vice-Président ;
- ➔ D'ENTERINER les nouvelles dispositions financières dont la mise en œuvre sera effective à compter du 8 juillet 2022, date de démarrage du nouveau marché de prestations ;
- ➔ D'AUTORISER le Président Bruno VALIENTE, ou son représentant, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	25
Nombre de votes pour :	25
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_41-DE

Toulouges le 23 juin 2022,

Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Notifiée au Payeur Départemental des PO ;
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

N°42/2022 : CONVENTION DE PARTENARIAT SYDETOM66/PMM/LE RELAIS POUR LA RECUPERATION DES TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE TRANSPORT ET DES TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DES PYRENEES ORIENTALES

Le Vice-Président délégué aux déchèteries, filières REP, ISDND, ressourceries, Jacques BARTHES, expose à l'Assemblée :

Depuis la liquidation judiciaire de la société Ecotextile, le Sydetom66 a retenu Le Relais comme prestataire de collecte à l'échelle du département. Après un démarrage délicat (identification du parc de colonnes, opérations de gros entretiens, crise sanitaire et fragilité de la filière, …), la prestation est désormais réalisée avec des moyens adaptés depuis le mois de mai 2021 ; elle a été renforcée cet automne par une fréquence de ramassage accrue, à savoir une collecte de chaque point d'apport tous les quinze jours maximum.

Au niveau logistique, Le Relais occupe un local dans le secteur de Saint Charles à Perpignan qui lui permet d'assurer le démarrage des équipes (au démarrage de son activité les collectes partaient de Mazamet), le stockage et le pré-tri des linges récoltés et le remisage des colonnes en dotation nouvelle ou en remplacement.

La convention intervenue entre Le Relais, PMM et Sydetom66 arrivant à échéance le 30 juin 2022, il convient d'établir une nouvelle base de partenariat qui couvre la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027.

Dans la mesure où la prestation de collecte des textiles usagés est effectuée à titre gracieux, une "Convention de Partenariat" entre les différents intervenants suffit à définir les modalités de cette prestation (*les marchés publics étant par définition des contrats publics conclus à titre onéreux)*.

De plus il apparaît comme essentiel de ne pas déstabiliser une organisation qui a été structurée ces derniers mois, après une longue période d'insatisfaction des EPCI membres, mais aussi de nombreux maires des communes du département. Le niveau de service atteint est à ce jour très satisfaisant : intervention sous 24h en cas de dysfonctionnement, collecte tous les 15 jours maximum de chacune des colonnes, remplacement des colonnes « ECO-TEXTILE » dégradées par des équipement du Relais relookés, fonctionnels et propres.

Le découpage du territoire départemental, dans le cadre de cette prestation, se définit comme suit :

- PMMCU qui regroupe 36 communes, représentant une population 270 200 habitants (population municipale INSEE 2022)
- SYDETOM 66 qui regroupe 208 communes, représentant une population 214 994 habitants (population municipale INSEE 2022).

Regrouper cette action commune aux deux entités dénommées SYDETOM66 et PMMCU, à travers une seule et même convention permet de traiter les points suivants :

- Un seul prestataire sur l'ensemble de territoire départemental ;
- Une même stratégie en matière de déploiement des conteneurs, de vidage et de valorisation ;
- Une prestation de vidage optimisée et rationnalisée, avec traçabilité par point, par commune et par EPCI ;
- Une communication uniformisée pour tous les habitants des P.O. ;
- Une concertation et une coordination des actions vis-à-vis des associations œuvrant déjà sur ce thème ;
- Un centre de rupture de charge et de pré-tri au niveau départemental, captant ainsi tous les gisements avec création d'emplois aidés et *non délocalisables* ;
- Deux donneurs d'ordres sur leurs territoires respectifs

Le SYDETOM 66 est le signataire de la convention "type collectivité" avec l'éco organisme Re-Fashion. Le soutien financier, garanti par l'agrément en vigueur, de 10 centimes d'€ / habitant, permettra de réaliser, l'information des citoyens pour développer la collecte des déchets TLC qui se trouvent aujourd'hui dans le flux des ordures ménagères et du tout-venant des déchèteries.

Les actions de communication cibleront les médias départementaux (presse, radio, …), des supports communs aux 2 entités (guide, plaquette, internet, …) et des réunions publiques.

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, les autorisations d'occupation du domaine public pour les conteneurs TLC, peuvent être consenties moyennant une redevance annuelle à la charge du prestataire.

Cependant, dans le cadre de l'intérêt général, les communes s'engagent à ne percevoir qu'une redevance annuelle s'élevant à un (1) euro pour l'ensemble du parc de conteneurs TLC implanté sur leur territoire. Les conventions d'occupation du domaine public seront signées entre chaque commune (pouvoir de police du maire) ou un propriétaire privé si implantation sur sa propriété et le Prestataire.

Le Président propose donc, la signature d'une convention avec LE RELAIS et PMMCU aux conditions principales énoncées dans l'annexe ci jointe **(PJ5)** (Cf. Projet de convention).

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

➔ D'APPROUVER l'exposé du Vice-Président ;

➔ D'ACCEPTER la convention de partenariat Sydetom66 – PMM – Le Relais pour la récupération des textiles, linge de maison et chaussures sur le territoire du Syndicat Département de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères des Pyrénées Orientales ;

➔ D'AUTORISER le Président à signer la convention de partenariat pour la récupération des textiles sur le territoire du Syndicat Département de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères des Pyrénées Orientales et toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	25
Nombre de votes pour :	25
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D_2022_42-DE

Toulouges le 23 juin 2022,

Le Président,
Bruno VALIENTE.

SYDETOM 66 Président 66350 TOULOUGES

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Notifiée à : Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et le Relai ;
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

N°43/2022 : MARCHE VALORISATION DES DECHETS VERTS DES PO. – AVENANT N°1

Le Vice-Président délégué à la valorisation organique, déchets végétaux et boues de STEP, Roger FERRER, expose à l'Assemblée :

Par délibération du 11 juillet 2019 le comité syndical a pris acte de la décision de la CAO du 20 juin 2019 attribuant le marché de valorisation des déchets verts des PO aux candidats suivants :

Lot 1 transport : SAS TDA

Lot 2 Valorisation : SARL TUBERT

Ce marché arrive à son terme le 30 juin prochain. Or, devant la nécessité de d'adapter à la situation actuelle les termes du cahier des charges du prochain marché, il est envisagé de prolonger le terme de ce dernier eu égard à ce qui suit.

- Avec la mise en oeuvre de la tarification par flux au 1er janvier 2022, il convient de mettre en place une traçabilité et une détermination des tonnages plus précise que par le passé.
- Par ailleurs, les modalités d'exécution de ces prestations vont être modifiées dans le futur marché, en fonction de nouveaux exutoires possibles et des potentiels candidats susceptibles de répondre à l'appel d'offres qui sera lancé prochainement.

La rédaction du DCE doit donc être totalement revue pour tenir compte de ces éléments.

Il apparait aussi que la période estivale n'est pas propice au démarrage d'un nouveau marché avec des prestations différentes que celles habituellement connues.

ESTIMATION DU MONTANT DE L'AVENANT :

L'estimation du montant total du lot 1 était de 1 116 240 € HT pour une durée globale de 36 mois, l'incidence financière de cette prolongation devrait être de 93 020 € HT (soit + 8.33 %).

Pour le lot 2, le montant du marché était estimé à 98 400 € HT et la prolongation aurait un impact financier de 8 200 € HT (soit + 8.33 %).

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il conviendrait de prolonger de 3 mois (jusqu'au 30 septembre) le marché actuel de valorisation des déchets verts afin d'assurer la continuité du service.

Au vu du montant estimé de l'avenant (+ de 5 % par rapport au marché initial), les membres de la CAO réunis en séance en amont du Comité Syndical se prononceront sur cet avenant.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

- ➔ D'APPROUVER l'exposé du Vice-Président ;
- ➔ D'ACCEPTER l'avenant n°1 au marché de valorisation des déchets verts des PO pour les lots 1 et 2 ;
- ➔ D'AUTORISER le Président à signer l'avenant n°1 au marché de valorisation des déchets verts des PO pour les lots 1 et 2 et toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	25
Nombre de votes pour :	25
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_43-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

SYDETOM 66 Président 66350 TOULOUGES

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Notifiée à : SAS TDA et SARL TUBERT ;
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

N°44/2022 : CITEO REVERSEMENT SOUTIENS AUX EPCI ANNEE 2021

Le Vice-Président délégué à la valorisation matière et au tri sélectif, Nicolas BARTHE, expose à l'Assemblée :

À la suite de l'application du nouveau barème F, valant agrément de la Société Eco-Emballages, devenue CITEO, le Sydetom66 a établi un règlement spécifique pour respecter au plus près des objectifs nationaux et de l'enveloppe financière attribuée (nouvelles modalités de soutiens). Ce dernier est entré en vigueur au 1er janvier 2018 pour la période 2018-2022.

Il régit les relations techniques et financières entre le Sydetom66 et ses collectivités adhérentes qui ont développé la collecte sélective et le tri des 5 matériaux (Acier, Aluminium, Papiers-Cartons, Plastiques et Verre), déchets d'Emballages Ménagers Recyclables, sur leurs territoires.

L'objectif de ce programme de reversement partiel de soutiens est de faire progresser significativement le taux de recyclage en capitalisant les actions engagées au cours des exercices précédents et en prenant de nouvelles initiatives sur l'ensemble du territoire du département notamment en pré-collecte, collecte et tri.

Les soutiens se décomposent comme suit :

Soutiens incitatifs à la performance

COLLECTE

- ✓ **Taux de refus en Kg/hab./an (P1)**
- ✓ **Progression collecte (BONUS 2)**

RECYCLAGE

- **Performances matériaux recyclés (Kg/hab./an) pour les flux Emballages Ménagers, Papiers et Verre (P2-3-4)**
- **Bonus 1 : 4 paramètres (Performances) atteints**

Soutiens à la sensibilisation (SAS)

Le soutien à la sensibilisation inclut le soutien à la communication (SCOM) et le soutien pour les ambassadeurs du tri (SADT).

- **Actions individuelles des collectivités (SCOM)**
- **Ambassadeurs du tri (SADT)**

	Soutien max
SOUTIENS INCITATIFS A LA PERFORMANCE	
P1 : Taux de refus (Kg/hab./an)	0.075 €/hab.
P2 : Emballages Ménagers (Kg/hab./an)	0.05 €/hab.
P3 : Papiers (Kg/hab./an)	0.05 €/hab.
P4 : Verre (Kg/hab./an)	0.05 €/hab.
Bonus 1	4 paramètres atteints 0.075 €/hab.
Bonus 2	Progression collecte sélective (n)/(n-1) 0.05 €/hab.
SOUTIENS A LA SENSIBILISATION (SAS) : **Ces deux volets seront étudiés conjointement pour un versement SAS en N+1**	
Actions individuelles des collectivités **(SCOM)**	50 % du montant retenu. Le montant versé ne pourra pas excéder 0.15 €/hab.
ADT **(SADT)**	4 000 €/ADT

Nota : Le reversement des soutiens de l'année n se fait toujours en n+1.

Répartition des aides (PERFORMANCES/ADT/COMMUNICATION) pour 2021 :

TOTAL **188 082.02** €

PERFORMANCES

Montant : 93 523.93€

PERFORMANCES						
	POPULATION 2021	SOUTIEN DE BASE 0,15€	SOUTIEN REFUS	BONUS 1	BONUS 2	TOTAL SOUTIEN
CDC AGLY FENOUILLEDES	6 440	966,00 €	161,00 €	0,00 €	0,00 €	1 127,00 €
CDC ACVI	55 371	8 305,65 €	1 384,28 €	1 384,28 €	2 768,55 €	13 842,75 €
CDC ASPRES	21 309	3 196,35 €	532,73 €	532,73 €	1 065,45 €	5 327,25 €
CDC CONFLENT CANIGO	20 391	3 058,65 €	1 019,55 €	1 019,55 €	0,00 €	5 097,75 €
CDC HAUT VALLESPIR	9 672	1 450,80 €	725,40 €	0,00 €	0,00 €	2 176,20 €
CDC PYRENEES CERDAGNE	8 035	1 205,25 €	401,75 €	200,88 €	0,00 €	1 807,88 €
CDC PYRENEES CATALANES	4 056	608,40 €	101,40 €	202,80 €	0,00 €	912,60 €
CDC ROUSSILLON CONFLENT	18 373	2 755,95 €	459,33 €	0,00 €	0,00 €	3 215,28 €
CDC C3SM	21 920	3 288,00 €	548,00 €	0,00 €	0,00 €	3 836,00 €
CDC SUD ROUSSILLON	22 954	3 443,10 €	573,85 €	573,85 €	0,00 €	4 590,80 €
CDC VALLESPIR	20 579	3 086,85 €	514,48 €	514,48 €	0,00 €	4 115,80 €
PMM	268 005	40 200,75 €	6 700,13 €	0,00 €	0,00 €	46 900,88 €
SMROM FONT ROMEU	2 550	382,50 €	63,75 €	127,50 €	0,00 €	573,75 €
	479 655	71 948,25 €	13 185,63 €	4 556,05 €	3 834,00 €	93 523,93 €

AMBASSADEURS DU TRI
Montant : 84 000 €

SOUTIEN ADT* 2021			
EPCI	**Nbre Hbts**	**Nombre ADT**	**Soutien**
ACVI	55 371	3	
	TOTAL		**12 000 €**
AGLY FENOUILLEDES	6 440	1	
	TOTAL		**4 000 €**
ASPRES	21 309	1	
	TOTAL		**4 000 €**
CORBIERES SALANQUE MEDITERRANÉE	21 920	1	
	TOTAL		**4 000 €**
HAUT VALLESPIR	9 672	1	
	TOTAL		**4 000 €**
PMM	268 005	8	
	TOTAL		**32 000 €**
PYRENEES CATALANES	4 056	1	
	TOTAL		**4 000 €**
PYRENEES CERDAGNE	8 035	1	
	TOTAL		**4 000 €**
ROUSSILLON CONFLENT	18 373	1	
	TOTAL		**4 000 €**
SUD ROUSSILLON	22 954	2	
	TOTAL		**8 000 €**
VALLESPIR	20 579	1	
	TOTAL		**4 000 €**
TOTAL			**84 000 €**

*** 1 ADT temps plein pour 12 000 hbts = 4 000€. Minima = 20% d'un ETP soit 43 jours/an.**

COMMUNICATION

Montant : 10 558.09 €

VALIDATION DES PAIEMENTS DES ACTIONS DE COMMUNICATION 2021 (paiement effectué en 2022)						
EPCI	**Nombre habitants**	**SOUTIEN MAX * 0,15€/hab**	**PROJETS 2021**	**MONTANT HT**	**MONTANT RETENU**	**SOUTIEN 50% / SOUTIEN MAX**
ACVI	55 371	**8 305,65**	Flocage BOM X6	3 973,20	3 973,20	1 986,60
			Habillage des colonnes EMR X8 et des colonnes VERRE X8	4 576,00	4 576,00	2 288,00
			TOTAL	**8 549,20**	**8 549,20**	**4 274,60**
ASPRES	21 309	**3 196,35**	Flocage BOM X2	950,80	950,80	475,40
			Magazine Communautaire = 28 pages dont 3 pages collecte sélective. 12 800 exemplaires	3 442,00	368,78	184,39
			Calendrier de collecte EMR 15 000 unités	1 063,00	1 063,00	531,50
			Sac cabas BD 3000 unités	2 790,00	2 790,00	1 395,00
			TOTAL	**8 245,80**	**5 172,58**	**2 586,29**
CONFLENT CANIGOU	20391	**3 058,65**	Flyers Bac jaune 3 000 unités 1 face collecte sélective/1 face déchèterie	145,00	72,50	36,25
			Calendrier de collecte EMR 5 000 unités	1 120,00	1 120,00	560,00
			TOTAL	**1 265,00**	**1 192,50**	**596,25**
PYRENEES CATALANES	4 056	**608,40**	Stickers PAS DE SAC QUE DU VRAC 200 unités	220,00	220,00	110,00
			TOTAL	**220,00**	**220,00**	**110,00**
PYRENEES CERDAGNE	8 035	**1 205,25**	Plastrons PAS DE SAC QUE DU VRAC 300 unités	3 150,00	3 150,00	1 575,00
			TOTAL	**3 150,00**	**3 150,00**	**1 205,25**
ROUSSILLON CONFLENT	18 373	**2 755,95**	Magazine communautaire = 12 pages dont 3 pages collecte sélective. 10 000 exemplaires	2 723,00	680,75	340,38
			Stickers PAS DE SAC QUE DU VRAC 500 unités	293,00	293,00	146,50
			TOTAL	**3 016,00**	**973,75**	**486,88**
SUD ROUSSILLON	22 954	**3 443,10**	Guide des déchets = 20 pages dont 10 pages collecte sélective. 32 000 exemplaires	4 340,00	2 170,00	1 085,00
			Magazine Communautaire = 28 pages dont 2 pages collecte sélective. 20 0000 exemplaires	5 987,00	427,64	213,82
			TOTAL	**10 327,00**	**2 597,64**	**1 298,82**
	150 489	**22 573,35**	**TOTAL**	**34 773,00**	**21 855,67**	**10 558,09**

*** En cas de dépassement, le soutien est écrêté au montant maximum pouvant être accordé par an**

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

☞**D'ADOPTER** l'exposé du Vice-Président ;

☞**D'APPROUVER** les montants d'aides (PERFORMANCES, ADT et COMMUNICATION) décrits ci-dessus ;

☞**DE PRECISER** que ces dépenses ont été prévues au Budget Primitif 2022 ;

☞**D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	25
Nombre de votes pour :	25
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_44-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.



DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Notifiée à M. le Trésorier du Sydetom66 et aux Collectivités adhérentes ;
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

N°45/2022 : AUDIT ORGANISATIONNEL : SYNTHESE ET ORGANIGRAMME

Le Vice-Président délégué, Jean-Louis ALIET, expose à l'assemblée :

Par décision syndicale n° 21/2021, un contrat était conclu avec le cabinet DURANTON CONSULTANTS pour la réalisation d'un audit avec accompagnement organisationnel.

La mission comprenait une tranche ferme avec 3 étapes : cadrage et lancement, analyse de l'organisation et pistes d'évolution, propositions et plan d'action.

La tranche ferme devait être livrée en décembre 2021, la tranche optionnelle étant annuelle sur les années suivantes.

Toutefois, eu égard à différentes contraintes, notamment le changement de modèle économique du syndicat avec l'instauration de la tarification par flux en fin d'année 2021, mais aussi le changement de gouvernance le 15 février 2022 (élection Président et Vice-Présidents), le rendu de la mission tranche ferme n'a pu avoir lieu qu'en avril 2022.

Le 28 avril 2022, les membres du COPIL ont pris connaissance du rendu final de cet audit ainsi que des préconisations et de la proposition d'organigramme. Ce même jour, les représentants du personnel et les cadres intermédiaires ont également participé à une présentation.

Rappel de la mission (tranche ferme) :

OBJECTIFS : **METTRE LA STRUCTURE EN ORDRE DE MARCHE FACE AUX ENJEUX DU MANDAT** (regard extérieur, analyse objective de l'organisation, éclairage sur les décisions à prendre et les changements à conduire)

TRAVAIL REALISE : analyse et exploitation de documents, entretiens individuels et collectifs, questionnement des structures adhérentes, visites de sites de travail, temps de réflexion partagée dans le cadre d'un groupe de travail DG.

POINTS CLES DE L'ANALYSE :

- Syndicat qui assure bien ses missions et est reconnu pour cela ;
- Bonnes relations entre élus/agents et agents entre eux ;
- Dialogue social de qualité ;
- Conditions de travail des agents réellement prises en compte ;
- Effectifs stabilisés, absentéisme maîtrisé, moyenne d'âge de 46,4 ans, faible turnover, capacité à s'adapter aux évolutions législatives en matière de RH ;

- MAIS le syndicat connaît aujourd'hui une crise de croissance (situation financière, organisation héritée de l'histoire et manquant de lisibilité et contraintes inhérentes à une collectivité de 3ème rang) avec une adéquation des moyens aux besoins en demi-teinte (administration et exploitation), une fonction communication qui a du mal à s'adapter, une fonction d'expertise technique qui présente un risque insuffisamment sous contrôle, des sujets de tensions internes (sites extérieurs et siège), un management intermédiaire qui a besoin d'être accompagné pour progresser.

PROPOSITIONS D'EVOLUTION :

- Affirmer une équipe de Direction Générale qui porte collectivement et solidairement le fonctionnement du syndicat ;
- Faire évoluer l'organigramme à court terme pour l'adapter aux enjeux ;
- Créer un collectif de direction (Directeurs et responsables de services) qui favorise l'implication de tous les cadres et le travail en transversalité ;
- Créer une coordination des services techniques ;
- Favoriser la montée en compétences nécessaire ;
- Optimiser l'organisation des quais de transfert en concertation avec les EPCI ;
- Mettre en place un dialogue de gestion structuré avec les EPCI.

Pour compléter cette mission et dans le cadre de l'adéquation des moyens aux besoins, il a été demandé au cabinet DURANTON de travailler sur les données issues des sites d'exploitation extérieurs (quais de transfert et plateformes de déchets végétaux), afin de procéder à une analyse de la concordance des horaires d'ouverture des sites et donc de présence des agents du syndicat avec les apports de déchets des EPCI et les tonnages réceptionnés. Des documents ont été produits en ce sens qu'il convient à présent d'analyser, de façon à procéder aux ajustements nécessaires.

Les membres du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, réunis en séance le vendredi 3 juin 2022, ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

→ **D'ADOPTER** l'exposé du Vice-Président ;

→ **D'ENTERINER** les propositions d'évolution issues de l'audit organisationnel ;

→ **DE VALIDER** le nouvel organigramme des services du syndicat tel qu'il est joint à la présente délibération **(PJ2).** Il sera également disponible en version dématérialisée sur le site www.sydetom66.fr (zone de téléchargements);

→ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	25
Nombre de votes pour :	25
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_45-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

SYDETOM 66 Président 66350 TOULOUGES

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

N°46/2022 : OBJET : COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) : CREATION ET FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CST ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Le Vice-Président délégué, Jean-Louis ALIET, expose à l'assemblée :

1. Le COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) :

La loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 institue le **Comité Social Territorial (CST)**, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

L'objectif affiché est de réduire le nombre d'instances consultatives et de simplifier les procédures.

Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu le 8 décembre 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

A compter du 1er janvier 2023, le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 abroge le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il modifie également les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, afin de prendre en compte la suppression du CHSCT et la création des CST et notamment de la formation spécialisée.

Le CST est l'instance par excellence du dialogue social au sein de la collectivité.

Il aura à connaître de nombreuses questions :

- Le fonctionnement et l'organisation des services ;
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- L'égalité professionnelle ;
- La protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents ;
- Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Les orientations en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents, en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Le Rapport Social Unique (RSU) annuel ;

- Les plans de formation ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ;
- Les règles relatives au temps de travail et au Compte Epargne Temps ;
- Les Lignes Directrices de Gestion (LDG) en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grade des agents. Pour rappel, les LDG, qui permettent de déterminer la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC), sont adoptées par chaque administration employeur, après avis du CST. Elles sont communiquées aux agents. Leur mise en œuvre fera l'objet d'un bilan devant le CST sur la base des décisions individuelles prononcées.

Et de façon plus générale, toute autre question prévue par des dispositions législatives et règlementaires.

SA COMPOSITION, SON FONCTIONNEMENT :

Le CST, composé de représentants de la collectivité et de représentants du personnel, se réunit au moins 2 fois par an. C'est une instance consultative qui rend des avis simples qui ne lient pas l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante. Elle émet des avis préalablement à la prise de décision de l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'assemblée délibérante ou parmi les agents de la collectivité. Leur nombre ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Chaque titulaire a un suppléant, désigné selon les mêmes modalités.

Le nombre de représentants du personnel est lié au nombre d'agents électeurs : entre 50 et 200 agents → entre 3 et 5 représentants.

La loi de transformation de la fonction publique a également prévu la création d'une **formation spécialisée** en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour les collectivités et établissement employant au moins 200 agents ou si elles présentent des risques particuliers. En dessous de ce seuil, la création d'une telle formation est facultative et les attributions de cette instance sont prises en charge par le CST.

Compte tenu de l'objectif de simplification des procédures, du nombre d'agents de la collectivité (formation non obligatoire en deçà de 200 agents), du fait que la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents est devenu compétence du CST, du faible nombre d'accidents de service au Sydetom66, du travail considérable effectué quotidiennement par l'agent dédié à la prévention des risques, il ne semble pas aujourd'hui nécessaire de créer cette formation spécialisée.

2. Les ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

Sont électeurs tous les agents qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin :

- Les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ;
- Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental ;
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un CDI ou depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. Ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental

Sont éligibles au titre d'un CST, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité. Toutefois, ne peuvent pas être élus :

- Les agents en CLM, CLD ou grave maladie ;
- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;
- Les agents frappés d'une incapacité (article 6 du code électoral)

Cas particulier des emplois de Direction : le Conseil d'Etat estime que les DGS et leurs adjoints ne peuvent se porter candidats en raison de la nature particulière de leurs fonctions.

- Le calendrier électoral :

Le 18 mai 2022*, conformément à la règlementation, s'est tenue en présence de Raymond PLA, Vice-Président délégué aux ressources humaines, une réunion de consultation avec les organisations syndicales représentatives. Ont été conviés : la CGT, FO, la FA-FPT, la CFDT et le SAI. Il s'agissait d'une réunion préparatoire aux opérations électorales. Tous étaient présents sauf la CFDT. Lors de cette réunion, les représentants syndicaux se sont prononcés sur le nombre de représentants du personnel, 1 n'a pas souhaité se prononcer (« le nombre ne fait pas le dialogue social … » a-t-il précisé), 2 ont voté en faveur de 3 représentants et 1 souhaiterait monter à 4 le nombre de représentants. 3 sur 4 se sont prononcés en faveur de la création d'une formation spécialisée. Tous les représentants des organisations syndicales ont demandé à ce que soient systématiquement conviés aux réunions du CST à la fois les titulaires et les suppléants.*

Le 3 juin 2022*,* consultation du Comité Technique pour AVIS

Le 27 octobre 2022 à 17h00 : dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales.

Le 29 octobre 2022 au plus tard : affichage des listes de candidats.

Préalablement à la date du scrutin, un arrêté instituant les bureaux de vote devra prévoir les heures d'ouverture du bureau de vote (6 heures au moins pendant les

heures de service), son adresse et sa composition, le vote, le dépouillement, les résultats et les recours.

Le 9 octobre 2022 au plus tard : publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs.

NOTA : dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant :

⇒ Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions.

⇒ Si les agents tirés au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité dont relève le personnel.

La durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans.

- Nombre de représentants du personnel :

➔ 82 agents au Sydetom66, dont 20 femmes (= 24 %) et 62 hommes (= 76 %)

Entre 50 et 200 agents → entre 3 et 5 représentants.

Composition des listes de candidats :

- Si 3 représentants → nombre de candidats sur la liste compris entre 4 et 12
- Si 4 représentants → nombre de candidats sur la liste compris entre 6 et 16
- Si 5 représentants → nombre de candidats sur la liste compris entre 8 et 20

Une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes est imposée dans la composition des listes de candidats. Les listes doivent comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du CST. Lorsque l'application n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des 2 sexes, chaque organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

- Si 3 représentants = liste de 6 (3 tit et 3 sup) → 1 femme et 5 hommes ou bien 2 femmes et 4 hommes
- Si 4 représentants = liste de 8 (4 tit et 4 sup) → 1 femme et 7 hommes ou bien 2 femmes et 6 hommes
- Si 5 représentants = liste de 10 (5 tit et 5 sup) → 2 femmes et 8 hommes ou bien 3 femmes et 7 hommes

<u>Considérant que</u> :

- Un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents ;
- La formation spécialisée n'est obligatoire qu'à partir de 200 agents ;

- La consultation des organisations syndicales est intervenue le 18 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

- L'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 82 agents ;

- L'avis des membres du CT réunis en séance, le vendredi 3 juin 2022, est intervenu comme suit :

    - Sur la création du CST (sans formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail) → POUR à l'unanimité

    - Sur le nombre de représentants du personnel :

        - 1 abstention

        - 1 vote pour 3 représentants

        - 1 vote pour 4 représentants

    - Sur le maintien du paritarisme (représentants de la collectivité en nombre égal à celui des représentants du personnel) → POUR à l'unanimité

    - sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité → POUR à l'unanimité

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

→ **D'ADOPTER** l'exposé du Vice-Président ;

→ **DE CREER** un Comité Social Territorial local (sans création de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail) ;

→ **DE FIXER** à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

→ **DE DECIDER** le maintien du paritarisme numérique : nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local égal au nombre de représentants du personnel titulaires, soit 3 ;

→ **DE DESIGNER** les représentants de la collectivité (3 titulaires et 3 suppléants) ;

→ **D'AUTORISER** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

→ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	25
Nombre de votes pour :	25
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_46-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

N°47/2022 : TEMPS DE TRAVAIL : 1607 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF

Le Vice-Président délégué, Jean-Louis ALIET, expose à l'assemblée :

La loi du 6 aout 2019 de Transformation de la Fonction Publique (article 47) prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures qui auraient été maintenus après 2001 dans certaines collectivités ou établissements publics locaux et **la mise en place obligatoire des 1 607 heures**. Le législateur a souhaité ainsi une harmonisation de la durée légale du travail au sein de la fonction publique.

Le règlement intérieur du Sydetom66, applicable depuis le 1er janvier 2018 (avenant n°1) et validé par les membres du Comité Technique dans leur séance du 4 décembre 2017 consigne dans son chapitre I paragraphe 3 la durée annuelle règlementaire du travail comme suit :

« Conformément à la législation et aux textes en vigueur, **le temps de travail effectif** s'entend comme « *le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles* ». Le trajet du domicile au lieu de travail n'est pas considéré comme du travail effectif (sauf pour les agents techniques polyvalents).
La durée de travail effectif est fixée sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures (depuis le 1er janvier 2005), norme à la fois *plafond* et *plancher*, calculée sur la base d'une durée hebdomadaire de 35 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. »

Ce même règlement vise dans son 1er chapitre article 4, le nombre de jours de congés annuels, comme suit :

- 22,5 jours pour les services administratifs (durée hebdomadaire du temps de travail fixée à 4,5 jours/semaine)
- 25 jours pour le personnel d'entretien du siège administratif (durée hebdomadaire du temps de travail fixée à 5 jours/semaine)
- 175 heures pour les services techniques extérieurs (durée hebdomadaire du temps de travail fixée à 35 heures/semaine)

Tout ce qui précède entre dans le cadre règlementaire. Toutefois, dans son chapitre IV paragraphe 5, il est indiqué que un jour dit « du Président » (1 jour ou 7 heures) serait octroyé **en plus** à tous les agents du syndicat.
Ce jour octroyé en plus à chaque agent du syndicat étant hors cadre règlementaire depuis la mise en place obligatoire des 1 607 heures, il a été supprimé à partir du 1er janvier 2021. Les représentants du personnel ont pu donner leur avis sur cette suppression lors de la séance du CT/CHSCT 23 novembre 2020 (3 votes CONTRE pour les représentants du personnel et pour les représentants de la collectivité : 2 votes POUR et 1 ABSTENTION). Le règlement intérieur devra être modifié en conséquence lors du prochain « toilettage » de ce dernier.

Par ailleurs, la journée due au titre de la solidarité envers les personnes âgées se matérialise par le décompte de 7 heures sur les congés récupérateurs. La délibération n° 4 de 2009 a été prise en ce sens par les membres de l'assemblée délibérante le 12 février 2009.

Il est à noter que la durée annuelle du travail pour un agent travaillant à temps complet, fixée à 1 607 heures, est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaire = 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels = 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Jours fériés	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Nombre d'heures travaillées = nombre de jours x 7 heures	1 596 heures Arrondi à 1 600 heures
+ journée de solidarité	+ 7 heures
TOTAL EN HEURES	**1 607 heures**

Les « barrières règlementaires » sont les suivantes (règlement intérieur chapitre II article 1) :

- Durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises :

- 48 heures au plus au cours d'une même semaine
- 44 en moyenne au plus sur une période de 12 semaines consécutives

- Repos hebdomadaire : 35 heures au moins
- Durée quotidienne : 10 heures au plus la journée – 8 heures au plus la nuit
- Repos quotidien : 11 heures au moins
- Amplitude de la journée de travail : 12 heures au plus
- Temps de pause : 20 minutes au moins lorsque le temps de travail quotidien dépasse 6 heures en continu
- Travail de nuit : comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou toute période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

→ **D'ADOPTER** l'exposé du Vice-Président ;

→ **D'ENTERINER** le principe des 1 607 heures travaillées pour les agents du Sydetom66 (sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies) ;

→ **DE PRECISER** que le règlement intérieur du syndicat sera modifié en ce sens (suppression de la journée dite « du Président ») ;

→ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	25
Nombre de votes pour :	25
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_47-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

SYDETOM 66 Président 66350 TOULOUGES

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

N°48/2022 : COMPLEMENTAIRES SANTE ET PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE : REEVALUATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

Le Vice-Président délégué, Jean-Louis ALIET, expose à l'assemblée :

La loi de modernisation de la fonction publique (n°2007-148 du 2 février 2007) a ouvert la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents. Pour la fonction publique territoriale, l'application de ce dispositif découle du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A compter du 1er janvier 2025 pour la prévoyance et du 1er janvier 2026 pour la santé, le dispositif de participation de l'employeur à la complémentaire devient obligatoire pour la Fonction Publique Territoriale (**Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique).** Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, l'ordonnance précitée prévoit notamment le principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé **et** prévoyance) de leurs agents publics quel que soit leur statut.

Lors de la séance du CT/CHSCT du 2 décembre dernier, les représentants du personnel ont demandé à ce que le syndicat augmente sa participation employeur aux complémentaires santé et prévoyance maintien de salaire des agents et ce dès 2022.

RAPPEL / HISTORIQUE au Sydetom66 :

2013 → instauration de la participation employeur aux complémentaires santé et prévoyance maintien de salaire pour les agents qui disposent de contrats « **LABELLISES** », à hauteur de 10 € par mois pour chaque complémentaire.

2016 → réajustement de la participation pour la porter à :

- 12 € par agent et par mois au titre de la prévoyance maintien de salaire
- 15 € par agent et par mois au titre de la santé

POINT de situation à AVRIL 2022 :

- 71 agents (sur 81) bénéficient de la participation prévoyance (contre 81 en 2016)
- 60 agents bénéficient de la participation santé (contre 54 en 2016),
- Coût mensuel pour la collectivité : 900 € pour la santé et 844,81 € pour la prévoyance, soit presque 21 000 € annuels

PARTICIPATION MOYENNE D'APRES LA MNT :

- PREVOYANCE = 12,20 € (78 % des collectivités y participent)
- SANTE = 18,90 € (66 % des collectivités y participent)

DISPOSITIF ENTRE EN VIGUEUR POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT au 1er janvier 2022 : participation de 15 € en santé (7 € en prévoyance ?).

Il est à noter que depuis 2013, date à laquelle le syndicat a commencé à participer, le taux de cotisation au niveau de la prévoyance maintien de salaire a été multiplié par 2,40 (MNT). Ainsi, si en 2013, l'écart entre le coût et la participation était pour la plupart des agents de 3 €, aujourd'hui à couverture égale, il se situe entre 15 et 20 €.

Il est difficile de faire le même calcul au niveau de la santé puisque cela dépend des niveaux de couverture des agents.

Compte tenu de ce qui précède, les membres de la commission RH réunis en séance le vendredi 13 mai 2022 ont proposé de réévaluer la participation employeur comme suit :

	AUGMENTATION / agent / mois **En €**	**COUT SUP EMPLOYEUR MENSUEL** **En €**	**COUT SUP EMPLOYEUR ANNUEL** **En €**	**OBSERVATIONS**
PREVOYANCE 71 agents bénéficiaires	**+ 4** (portant à 16 € le montant mensuel de la part. employeur)	284	3 408	
SANTE 60 agents bénéficiaires	**+ 4** (portant à 19 € le montant mensuel de la part. employeur)	240	2 880	
TOTAL	**+ 8**	524	6 288	COUT SUP 2022 (à cpter de 07 2022) 3 144 €

Les membres du Comité Technique réunis en séance le vendredi 3 juin 2022 ont émis un avis favorable à cette proposition, en rajoutant qu'ils souhaiteraient qu'à l'avenir cette participation soit réévaluée annuellement en l'indexant sur l'inflation.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

→ **D'ADOPTER** l'exposé du Vice-Président ;

→ **DE PORTER** le montant mensuel par agent de la participation employeur aux complémentaires santé et prévoyance maintien de salaire des agents (pour les contrats labellisés) à 19 € pour la santé et 16 € pour la prévoyance, soit + 4 € par complémentaire par rapport à l'existant ;

→ **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

→ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	25
Nombre de votes pour :	25
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_48-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

N°49/2022 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE : MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

Le Vice-Président délégué, Jean-Louis ALIET, expose à l'assemblée :

L'apprentissage est un contrat de droit privé conclu entre un employeur et un apprenti. Son objectif est de permettre à un jeune de 16 à 30 ans de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'état (CAP, BAC, BTS, LICENCE, MASTER …) ou un titre à finalité professionnelle.

Tout en travaillant dans une collectivité territoriale, l'apprenti suit également des cours dans un Centre de Formation des Apprentis (CFA) ou une section d'apprentissage (Université, école d'ingénieurs, lycée ..)

L'apprenti bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge, du diplôme préparé et de son ancienneté dans le contrat.

L'apprenti bénéficie des mêmes conditions de travail et de protection sociale que les autres agents de la collectivité.

Ce dispositif, de plus en plus répandu, offre des atouts indéniables pour les jeunes mais également pour les employeurs publics.

Les avantages pour l'employeur sont nombreux :

- Développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper notamment les départs en retraite ;

- Envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la Fonction Publique Territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti ;

- Créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents ; la collectivité intègre de nouvelles compétences et un regard nouveau donnant lieu parfois à des innovations. L'apprenti a un enseignement théorique important dont il peut faire profiter l'employeur ;

- Permettre de découvrir une personne pendant le temps de l'apprentissage et de lui proposer éventuellement un poste si cette dernière a pleinement satisfait la collectivité ;

- Participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au MASTER en passant par le diplôme d'INGENIEUR ;

- L'apprentissage ne se limite pas aux métiers manuels mais concerne l'ensemble des secteurs professionnels : administration, animation, bâtiment et travaux publics, informatique, espaces verts …

- L'apprenti est une ressource supplémentaire pour la collectivité et cela à moindre coût.

Les conditions financières :

- L'Etat prend en charge :
    - La totalité des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales ;
    - Les cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis.
- Reste à la charge de l'employeur :
    - Le salaire de l'apprenti (en pourcentage du SMIC qui varie en fonction de l'âge du diplôme préparé et son ancienneté dans le contrat) ;
    - La cotisation au titre du Fonds national d'aide au logement ;
    - La contribution de solidarité autonomie ;
    - La cotisation retraite complémentaire (IRCANTEC) ;
    - La cotisation accident du travail et maladie professionnelle.

Depuis le 1er janvier 2022, le coût pédagogique de la formation est pris en charge à 100 % par le CNFPT dans la limite des montants maximaux fixés (loi de finances pour 2022, article 122 du 30 décembre 2021). En contrepartie, la collectivité s'acquitte d'une majoration de sa cotisation obligatoire au CNFPT de + 0,5 % de la masse salariale (qu'elle ait recours ou pas à la procédure du contrat d'apprentissage).

Pour mettre en place l'apprentissage dans la collectivité, il faut :

- Mettre en place le dispositif :
    - Identifier les besoins internes et les possibilités d'accueil ;
    - Saisir le Comité Technique pour avis sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis accueillis ;
    - Valider le recours à l'apprentissage par délibération.
- Recruter l'apprenti :
    - Rechercher et choisir le candidat ;
    - Identifier le maître d'apprentissage ;
    - Inscrire l'apprenti en Centre de Formation d'Apprentis ;
    - Monter le dossier administratif et signer le CERFA FA 13.
- Organiser la visite médicale d'aptitude auprès du médecin agréé

- Transmettre le contrat à la DREETS
- Réaliser la déclaration préalable à l'embauche dans les 8 jours qui précèdent celle-ci ;
- S'assurer du versement des aides financières.
- Désigner le maître d'apprentissage, ce dernier ayant pour mission de contribuer à l'acquisition des compétences correspondant au diplôme préparé. Il en liaison avec le centre de formation de son apprenti.

Le dispositif d'apprentissage est également adapté aux personnes en situation de handicap (sans limite d'âge), on parle alors d'apprentissage aménagé. Une collectivité qui recrute un apprenti ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé peut bénéficier d'aides du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, le Sydetom66 souhaite recourir au contrat d'apprentissage pour la première fois, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022, à concurrence de 1 poste au service maintenance des installations, le responsable du service étant le maître d'apprentissage.

A l'heure actuelle, nous sommes toujours en recherche de candidats âgés d'au moins 18 ans en formation de niveau BTS (électromécanique, mécanique agricole, maintenance des systèmes …). Le candidat n'étant pas encore recruté, le diplôme préparé et la durée de la formation ne sont pas connus.

Les membres du Comité Technique réunis en séance le vendredi 3 juin ont émis un avis favorable à l'unanimité à la mise en œuvre de la procédure d'apprentissage au sein la collectivité.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

→ **D'ADOPTER** l'exposé du Vice-Président ;

→ **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage ;

→ **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'**un apprenti au service maintenance des installations** de la collectivité ;

→ **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

→ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 25
Nombre de votes pour : 25
Nombre de votes contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_49-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

N°50/2022 : TABLEAU DES EFFECTIFS : MODIFICATION

Le Vice-Président délégué, Jean-Louis ALIET, expose à l'assemblée :

Par délibération n°17/2022 en date du 9 mars 2022, le tableau des effectifs (emplois permanents) avait été modifié et établi comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS		
		Permanents à temps		TOTAL	Titulaires	Non Titulaires	TOTAL
		Complet	Non complet				
EMPLOIS FONCTIONNELS		2	0	2	1	1	2
DG 80/150 000 habitants	A	1		1		1	1
DGA 40/150 000 habitants	A	1		1	1		1
FILIERE ADMINISTRATIVE		15	0	15	13	1	14
Attaché Hors Classe	A	1		1	1		1
CDI	A	1		1		1	1
Attaché	A	1		1	1		1
Rédacteur	B	2		2	1		1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	6		6	6		6
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	3		3	3		3
Adjoint administratif	C	1		1	1		1

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS		
		Permanents à temps		TOTAL	Titulaires	Non Titulaires	TOTAL
		Complet	Non complet				
FILIERE TECHNIQUE		73	0	73	65	1	66
Ingénieur en Chef Hors Classe	A	1		1	1		1
Technicien principal 1ère classe	B	4		4	4		4
Technicien principal 2ème classe	B	1		1	0		0
Technicien	B	2		2	1		1
Agent de maîtrise principal	C	15		15	13		13
Agent de maîtrise	C	5		5	5		5
Adjoint technique principal 1ère classe	C	14		14	11		11
Adjoint technique principal 2ème classe	C	13		13	13		13
Adjoint technique	C	18		18	17	1 (CDD)	18
TOTAL GENERAL		**90**	**0**	**90**	**79**	**3**	**82**

Bien que la modification de ce tableau des effectifs soit intervenue lors du précédent Comité Syndical, il convient encore aujourd'hui d'y apporter des modifications, eu égard :

1. Aux ajustements nécessaires suite aux nominations des agents sur les nouveaux grades (promotion interne et avancements de grades, intervenues depuis la dernière modification :
    - Adjoint technique principal de 2ème classe : - 2 postes
    - Agent de maîtrise : - 2 postes
    - Technicien : + 1 poste
    - Adjoint administratif principal de 1ère classe : - 2 postes
    - Agent de maîtrise principal : - 1 poste
    - Rédacteur : + 1 poste
2. A la réorganisation des services :
    - Ouverture d'un poste de DGA 40/150 000 hab. en emploi fonctionnel
    - Nomination au grade obtenu par concours :
        - Agent de maitrise : + 2 postes

- Création d'un poste sur emploi permanent (CDD en attente de recrutement d'un fonctionnaire) : animateur terrain et multimédia (service communication)

- Création de 2 postes en Ressources Humaines et Administration Générale :

    - 1 responsable du service Ressources Humaines : attaché principal

    - 1 assistante en Administration Générale : adjoint administratif principal de 2ème classe

- Remplacement d'une assistante en Ressources Humaines : adjoint administratif

Considérant les recrutements en cours (responsable service déchets végétaux → jury prévu le 26 juillet), il conviendra de modifier le tableau en fonction du candidat retenu dès la prochaine séance du Comité Syndical.

Précision faite que lors de la prochaine modification du tableau des effectifs, il conviendra de retirer les postes sur les anciens grades des agents dès lors que ces derniers auront été nommés dans leurs nouveaux grades, ceci notamment en ce qui concerne les nominations aux concours.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

→ **D'ADOPTER** l'exposé du Vice-Président ;

→ **D'ENTERINER** le nouveau tableau des effectifs actualisé comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS		
		Permanents à temps		TOTAL	Titulaires	Non Titulaires	TOTAL
		Complet	Non complet				
EMPLOIS FONCTIONNELS		3	0	3	1	1	2
DG 80/150 000 habitants	A	1		1		1	1

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS		
		Permanents à temps		TOTAL	Titulaires	Non Titulaires	TOTAL
		Complet	Non complet				
DGA 40/150 000 habitants	A	2		2	1		1
FILIERE ADMINISTRATIVE		16	0	16	12	1	13
Attaché Hors Classe	A	1		1	1		1
CDI	A	1		1		1	1
Attaché principal	A	1		1			
Attaché	A	1		1	1		1
Rédacteur	B	2		2	2		2
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4		4	4		4
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	4		4	3		3
Adjoint administratif	C	2		2	1		1
FILIERE TECHNIQUE		71	0	71	66	2	68
Ingénieur en Chef Hors Classe	A	1		1	1		1
Technicien principal 1ère classe	B	4		4	4		4
Technicien principal 2ème classe	B	1		1	0		0
Technicien	B	2		2	2		2
Agent de maîtrise principal	C	14		14	14		14
Agent de maîtrise	C	5		5	3		3
Adjoint technique principal 1ère classe	C	15		15	14	1 (CDD)	15
Adjoint technique principal 2ème classe	C	11		11	11		11
Adjoint technique	C	18		18	17	1 (CDD)	18
TOTAL GENERAL		**90**	**0**	**90**	**79**	**4**	**83**

→ **DE PRECISER** que les crédits afférents à cette dépense seront inscrits sur le budget du Syndicat, en section de fonctionnement, chapitre 012 « charges de personnel » ;

→ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	25
Nombre de votes pour :	25
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_50-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

N°51/2022 : INDEMNITES D'ASTREINTE : MODALITES D'APPLICATION ET LISTE DES EMPLOIS CONCERNES

Le Vice-Président délégué, Jean-Louis ALIET, expose à l'assemblée :

Par délibérations successives du Bureau Syndical en date du 22 juin 2005, du Comité Syndical n° 13/08 du 8 février 2008, n° 65/2017 du 21 décembre 2017 et enfin n° 36/2020 du 22 octobre 2020, les membres du Comité Syndical délibéraient sur les indemnités d'astreinte pour certains agents de la filière technique, en statuant sur leurs modalités d'application et les emplois concernés. En effet, l'exploitation des installations techniques du syndicat (quais de transfert, plateformes de déchets végétaux, poste de pesée de l'UTVE de Calce) nécessite l'astreinte d'un agent d'encadrement des Services Techniques en dehors des heures d'ouverture du siège administratif, ces installations fonctionnant pour certaines la nuit, les week-ends et jours fériés.

Ainsi donc, depuis 2005, le régime des astreintes est applicable et appliqué au Sydetom66.

Toutefois, considérant la réorganisation des services, il y a lieu de délibérer à nouveau sur les modalités d'application du régime des astreintes ainsi que sur la liste des emplois concernés. Il est à noter que ce régime des astreintes a été présenté aux membres du Comité Technique qui y ont donné un avis favorable.

TEXTES DE REFERENCE :

- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.

- Décret n° 2002-147 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur.

- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale.

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

- Arrêté du 03 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'Intérieur.

- Arrêtés du 14 avril 2015 :

    - Fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

    - Fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

    - Fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

En application du principe de parité, les textes règlementaires en date du 14 avril 2015 sont applicables dans la Fonction Publique Territoriale aux cadres d'emplois de la filière technique. Ils constituent le nouveau fondement juridique de l'indemnisation des astreintes applicables à la filière technique.

Les articles 5 et 9 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale précisent que « *l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du Comité Technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés …* »

DEFINITION DE LA PERIODE D'ASTREINTE :

« *Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est*

considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ». La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'organe délibérant de la collectivité détermine par délibération, après avis du Comité Technique :

3. Le cas de recours aux astreintes ;

4. Les modalités de leur organisation ;

5. La liste des emplois concernés ;

6. Les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

MODALITES D'INDEMNISATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES :

Il convient de distinguer l'indemnité d'astreinte qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, de la rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte.

LE CAS DE RECOURS AUX ASTREINTES :

Seuls certains agents d'encadrement des services techniques sont concernés au SYDETOM 66.

Pour les agents de la filière technique, plusieurs types d'astreintes peuvent être attribuées :

- *L'astreinte d'exploitation (ou de droit commun)* : cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières. Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur des infrastructures.

- *L'astreinte de sécurité* : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise, inondations, fortes tempêtes)

- *L'astreinte de décision* : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins d'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

Les grades concernés peuvent être : les ingénieurs territoriaux, les techniciens territoriaux et les agents de maîtrise.

Jusqu'à présent c'était l'astreinte d'exploitation qui était octroyée aux 2 assistants techniques de la Direction des Services Techniques. Or, considérant la réorganisation des services du syndicat et notamment de la Direction des Services Techniques, **l'ASTREINTE DE DECISION** est aujourd'hui la plus appropriée ; elle concernerait 3 agents d'encadrement de la Direction des Services Techniques.

LES MODALITES D'ORGANISATION :

Comme indiqué ci-avant, l'astreinte est nécessaire lorsque les installations techniques (quais de transfert, plates formes de déchets verts, poste de pesées de Calce) fonctionnent, alors que les services du siège administratif du syndicat sont fermés, à savoir les week-ends et jours fériés, et éventuellement durant la semaine en amont ou en aval de l'ouverture des services du siège administratif.

Un numéro de téléphone d'astreinte est opérationnel et renvoyé sur les téléphones portables professionnels des 3 agents d'astreinte, en fonction d'un planning défini en

début d'année civile. Ce planning fixe, pour chaque agent et pour l'année, les périodes auxquelles chaque agent sera d'astreinte.

LA LISTE DES EMPLOIS CONCERNES :

- Le chef de service quais de transfert ;
- Le chef de service traitement des déchets végétaux ;
- Le chef de service patrimoine et travaux.

Cette mission est mentionnée sur la fiche de poste des agents concernés.

LA REMUNERATION OU LA COMPENSATION DES ASTREINTES ET DES INTERVENTIONS :

Les astreintes peuvent être rémunérées ou bien compensées en temps. Aujourd'hui, elles sont rémunérées, de même que les interventions qui ont lieu dans ce cadre-là.

- L'ASTREINTE :

PERIODE D'ASTREINTE	ASTREINTES DE DECISION Montants en € (arrêté du 14/04/2015)
• Semaine complète	121,00
• Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	10,00
• Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,00
• Samedi ou journée de récupération	25,00

• Dimanche ou jour férié	34,85
• Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76,00

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps.

- L'INTERVENTION durant une astreinte :

Outre l'indemnisation des astreintes, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour prévoient les modalités de rémunération ou de compensation des interventions effectuées sous astreinte.

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte. L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

Il convient de distinguer les agents éligibles ou non aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE	INDEMNITE HORAIRE • POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) • pour les agents éligibles	• OU	Pour les agents non éligibles aux IHTS • Indemnité d'intervention – 16€/h en semaine et 22€/h dans tous les autres cas OU COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur) (arrêté du 14/04/2015) • Nuit = nbre d'heures de
• Nuit			
• Samedi			
• Dimanche ou jour férié			
• Repos imposé par l'organisation collective du travail			

			travail effectif + 50 % • Samedi = nbre d'heures de travail effectif + 25 % • Dimanche et jour férié = nbre d'heures de travail effectif + 100 % • Repos = Nbre d'heures de travail effectif + 25 %

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

En résumé, le régime d'astreinte est instauré au SYDETOM66 depuis 2005, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des installations techniques en dehors des heures d'ouverture du siège administratif du syndicat.

Ce qui change aujourd'hui, c'est le type d'astreinte (décision au lieu d'exploitation auparavant) et les agents concernés (3 au lieu de 2 auparavant).

Les astreintes sont assurées à tour de rôle par les agents d'encadrement de la Direction des Services Techniques, selon un planning annuel établi en amont. Elles sont rémunérées conformément aux textes en vigueur et notamment ceux du 14 avril 2015, leurs montants évolueront en fonction des textes qui les régissent.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

→ **D'ADOPTER** l'exposé du Vice-Président ;

→ **DE PROCEDER** à l'application du régime des astreintes de la filière technique tel que présenté ci-dessus ;

→ **DE PRECISER** que les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget de la collectivité, en section de fonctionnement, chapitre 012 « charges de personnel » ;

→ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	25
Nombre de votes pour :	25
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

ID : 066-256601501-20220623-D2022_51-DE

Toulouges le 23 juin 2022,

Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

N°52/2022 : CHARTE INFORMATIQUE : REGLES DE SECURITE ET DES BONNES PRATIQUES

Le Vice-Président délégué, Jean-Louis ALIET, expose à l'assemblée :

La CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) recommande la mise en place d'une charte informatique dans toutes les entreprises et collectivités. Ce document qui vise à renforcer la sécurité des Systèmes d'Information (SI), se révèle particulièrement indispensable dans des structures comme la nôtre où les agents manipulent des outils digitaux au quotidien.

Cette charte vise à préciser les droits et devoirs de toutes les personnes qui utilisent les matériels et outils digitaux mis à disposition par le syndicat tels que les ordinateurs, les messageries électroniques et internet.

En encadrant les usages numériques l'objectif est de limiter les risques d'abus et les failles de sécurité et de renforcer la protection de notre système d'information.

Ce document à portée juridique, couvre différents champs de compétences technologiques et éthiques, en cas de contentieux, il servira de socle de référence pour le règlement du litige.

La présente charte s'applique à l'ensemble des utilisateurs du Système d'Information et de communication de l'entreprise, quel que soit leur statut

(agents titulaires ou non, stagiaires, personnel intérimaire, tiers, etc.), ainsi qu'aux personnels extérieurs exerçant une mission au sein du syndicat.

L'ensemble des responsables de ces utilisateurs s'engagent à faire respecter la présente charte par toute personne placée sous leur responsabilité. Tous les membres y compris la direction sont soumis à l'ensemble des obligations de sécurité.

Il est à noter que ce document sera transmis pour notification à tous les agents de la collectivité qui devront le retourner signé au service RH.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

→ **D'ADOPTER** l'exposé du Vice-Président ;

→ **D'ENTERINER** les propositions d'évolution de mise en sécurité du Système d'Information du syndicat ;

→ **DE VALIDER** la Charte informatique telle qu'elle est jointe à la présente délibération **(PJ3)** ;

→ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	25
Nombre de votes pour :	25
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

ID : 066-256601501-20220623-D2022_52-DE

Toulouges le 23 juin 2022,

Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

N°53/2022 : EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC : REGULARISATION RD 614 A

La Vice-Présidente déléguée à l'Administration Générale, affaires juridiques contentieuses et statutaires, Jeannine GARRABE-POUGET, expose à l'assemblée :

Le Sydetom66 a réalisé sur les emprises foncières associées, dont il est propriétaire, des travaux de construction de la route d'accès à l'UTVE de Calce (site Arc Iris).

Cette voie d'une longueur de 2 696,08 mètres a été intégrée dans le domaine public Départemental par le Président du Conseil Général 66 le 30 octobre 2003, et ce par arrêté répertorié sous le numéro 2816/03.

Le 17 décembre 2012, les acquisitions foncières nécessaires relatives à ce classement et au transfert de propriété ont été d'une part décidées par la commission permanente du Conseil Général et d'autre part, l'Assemblée délibérante a autorisé par là-même le Président à régulariser cette procédure.

Par délibération n° 48/16 du 13 octobre 2016, les membres du Comité Syndical décidaient à l'unanimité d'autoriser au profit du Conseil Départemental la cession foncière de l'emprise de la Route Départementale répertoriée n° 614 A, ayant fait l'objet d'une procédure d'intégration dans le domaine public Départemental par arrêté n° 2816/03 du 30/10/2003. La cession devait se faire à l'euro symbolique.

Le 24 novembre 2016, le Président Fernand ROIG a signé l'acte régularisant la procédure. Or, cet acte n'a pas pu être publié à cause de remaniements cadastraux dont les services du Conseil Départemental n'avaient pas connaissance et qui étaient en cours d'enregistrement à la Conservation des hypothèques de Perpignan.

Par mail du 9 février 2018, les services du Conseil Départemental nous informaient que suite à la transmission des éléments manquant (PV de remaniement cadastral publié en 2017), l'acte pouvait alors être signé à nouveau par le Président.

Toutefois, eu égard à la réalisation des travaux de construction du Réseau de Chaleur Urbain impactant cette voie, il a été décidé de différer cette régularisation.

Aujourd'hui, plus rien ne s'oppose à cette régularisation administrative.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE, DELIBERE ET DECIDE

→ **D'ADOPTER** l'exposé de la Vice-Présidente ;

→ **D'AUTORISER** au profit du Conseil Départemental la cession foncière de l'emprise de la RD 614 A ;

→ **DE FIXER** la transaction à l'euro symbolique ;

→ **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

→ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire et notamment le document hypothécaire normalisé (acte administratif) nécessaire à sa régularisation administrative et juridique.

Nombre de membres présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	25
Nombre de votes pour :	25
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

ID : 066-256601501-20220623-D2022_53-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

N°54/2022 : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE LA SOCIETE PAVINGO – COMMUNE DE BAIXAS

La Vice-Présidente déléguée à l'Administration Générale, affaires juridiques contentieuses et statutaires, Jeannine GARRABE-POUGET, expose à l'assemblée :

Par délibération n°6/2022 du 31/01/2022, le Comité Syndical s'est prononcé favorablement sur le projet de convention de servitude de passage à intervenir, sur la Commune de Baixas au profit de l'entreprise TUBERT ENVIRONNEMENT.

Or, le propriétaire du terrain concerné ci-après désigné, est la société dénommée PAVINGO, Société Civile Immobilière, identifiée au SIREN sous le numéro 807397468 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN (SCI PAVINGO), ci-dessus dénommée et non l'entreprise « TUBERT ENVIRONNEMENT » occupant ledit terrain, il convient de consentir la servitude de passage ci-dessous plus amplement explicitée, au profit de la SCI PAVINGO, et de retirer la délibération n°6/2022 du 31/01/2022.

Il est rappelé aux membres du Comité que :

Lors de la réalisation des travaux du Réseau de Chaleur Urbain, le Sydetom66 a privilégié le passage du réseau de transport sous voirie et chemins (communaux ou départementaux). Ces emprises nécessaires à la bonne exécution du projet ont été, pour certaines, acquises par le Syndicat directement auprès des propriétaires et, pour d'autres, consenties au travers de conventions de servitudes.

Afin de créer un centre de tri de déchets ménagers et assimilés et développer des activités annexes liées à la préparation et au pré-traitement de déchets, la SCI PAVINGO s'est portée acquéreur de la parcelle cadastrée section C n°2781.

Cependant, les terrains concernés par ces aménagements se trouvent enclavés par une bande de terre appartenant au Sydetom66 (parcelle section C, n°2780 d'une contenance égale à 53 m², sur la Commune de Baixas), acquise dans le cadre de la réalisation du projet du Réseau de Chaleur Urbain (RCU).

En conséquence, la SCI PAVINGO demande l'établissement d'une convention de servitude de passage pour aménager son accès, avec pour fonds servant la parcelle cadastrée Section C numéro 2780, propriété du Sydetom66, et pour fonds dominant la parcelle cadastrée Section C numéro 2781, propriété de la SCI PAVINGO.

Un extrait du plan cadastral est joint au présent rapport **(PJ4)**.

Cette convention de servitude de passage, évaluée pour les besoins de la publicité foncière à la somme de cent €uros (100,00 €), est consentie par le Sydetom66 à titre gratuit, pour la totalité de la surface de la parcelle concernée (Cf. plan annexé à la présente délibération), à la SCI PAVINGO, propriétaire du fonds dominant dans les conditions suivantes :

- En tout temps et heure, pour tout type de véhicule dont le gabarit et le PTAC sont appropriés pour emprunter l'accès aménagé, sans endommager le réseau de transport RCU ;

- Aux propriétaires pour leurs besoins personnels et leurs activités ;
- Pour la durée de l'exploitation d'une activité directement liée à la préparation et au pré-traitement de déchets ménagers et assimilés ;
- Aucun ouvrage ne sera réalisé sur la parcelle du propriétaire du fonds servant qui devra rester libre de toute occupation et permettre une intervention d'urgence sur le RCU ;
- Tout dommage sur le RCU au droit de la servitude et tout défaut d'entretien sont de la responsabilité du propriétaire du fonds dominant exclusivement ;
- La prise en charge des frais d'acte afférents est à la charge de la société PAVINGO, propriétaire du fonds dominant ;

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE, DELIBERE ET DECIDE

→ **D'APPROUVER** l'exposé de la Vice-Présidente ;

→ **DE DECIDER** de la constitution d'une servitude de passage au profit de la société PAVINGO, afin de permettre à l'Entreprise TUBERT ENVIRONNEMENT l'accès à sa parcelle cadastrée section C 2781 ;

→ **D'INDIQUER** que la rédaction des actes y afférents sera confiée à l'Office Notarial du Soler, Me Caroline CARDOS ;

→ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de servitude et toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire ;

Nombre de membres présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	25
Nombre de votes pour :	25
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

ID : 066-256601501-20220623-D2022_54-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Notifiée à : SCI PAVINGO et TUBERT ENVIRONNEMENT ;
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

N°55/2022 : RAPPORT RETRAÇANT L'ACTIVITE DU SYNDICAT – EXERCICE 2021

Le Vice-Président délégué à la Communication, Jean-Louis ALIET, expose à l'Assemblée :

Il résulte de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux EPCI, et par renvoi de l'article L.5711-1 du même code aux syndicats mixtes fermés, qu'un rapport retraçant l'activité du syndicat, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant, doit être adressé chaque année, avant le 30 septembre, par le Président du syndicat, à l'exécutif de chaque collectivité membre de ce dernier.

Ainsi, le nouveau rapport retraçant l'activité du syndicat pour l'exercice 2021, a été réalisé par les services du syndicat.

Ce document, joint au présent rapport en version dématérialisée, est composé en amont d'une synthèse présentant les chiffres clés représentatifs de l'activité du syndicat.

En février 2022, à la démission de l'ancien Président, l'organe délibérant a été renouvelé, une présentation des nouveaux membres du bureau syndical du Sydetom66 est disponible en page 3.

12 chapitres constituent ce document, ils sont enrichis par 4 cartes départementales et 5 infographies :

1. Les différents flux collectés ;
2. Les collectivités adhérentes ;
3. Les quais de transfert ;
4. Les installations de réception et de traitement des déchets végétaux et du tout-venant ;
5. Les boues de STEU ;
6. La valorisation énergétique ;
7. La valorisation matière ;
8. Les bénéfices environnementaux ;
9. La prévention des déchets ;
10. Les actions de communication ;
11. Le budget (comptes administratifs 2021) ;
12. Les newsletters.

Dans la pratique ***il est demandé au Comité Syndical de se prononcer pour avis sur ce rapport,*** qui sera publié et transmis, accompagné du Compte Administratif 2021, aux exécutifs de toutes les collectivités membres du syndicat.

Dans un souci de préservation de l'environnement, le rapport sera dématérialisé par publication sur le site internet du Sydetom66, www.sydetom66.fr (zone de téléchargements).

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

→ **APPROUVER** l'exposé du Vice-Président ;

→ **ENTERINER EN SON AVIS** le rapport 2021 retraçant l'activité du syndicat ;

→ **PRECISER** que ce rapport sera mis à disposition du public au siège du syndicat, et transmis à tous les exécutifs des collectivités membres du syndicat. Il sera également disponible en version dématérialisée sur le site du **Sydetom66 / Zone Téléchargements / Rubrique Rapports Annuels ;**

→ **AUTORISER**, le Président Bruno VALIENTE ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	25
Nombre de votes pour :	25
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_55-DE

Toulouges le 23 juin 2022,
Le Président,
Bruno VALIENTE.

DIT QUE CETTE DELIBERATION SERA :
- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Notifiée aux Collectivités adhérentes du Sydetom66 ;
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_23-DE

AVENANT N°14 AU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF ET
À LA CONVENTION D'EXPLOITATION NON DÉTACHABLE DE DUDIT BAIL

ENTRE

Le **Sydetom66**, Syndicat Départemental de Traitement des Ordures Ménagères des Pyrénées-Orientales, dont le siège est au Naturopôle - Bâtiment I – 3 boulevard Clairfont – CS40029 (66350 TOULOUGES Cedex),

Représenté par M. Bruno VALIENTE, Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical du 15 février 2022.

Ci-après dénommé le « BAILLEUR » ou le « Sydetom66 »

d'une part,

ET

La **société CYDEL**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé Coume Des Très Pilous – 66600 CALCE, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Perpignan sous le numéro B 424 424 752,

Représentée par M Grégory RICHET, en sa qualité de Directeur Général Adjoint Paprec Energies

Ci-après dénommée le « PRENEUR » ou « CYDEL »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_23-DE

PRÉAMBULE

1. Aux termes d'une procédure de publicité et de mise en concurrence lancée et organisée sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Sydetom66 a conclu le 2 juillet 1999, un BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF (« BEA ») avec une convention d'exploitation qui en est non détachable (la « CONVENTION D'EXPLOITATION »), avec le groupement solidaire d'entreprises constitué des sociétés CIDEME et SAUR, auxquelles s'est depuis substitué la société CYDEL, en application de l'article 6 du BEA.

Dans le cadre de cet ensemble contractuel indissociable opérant délégation de service public (ci-après « le Contrat »), le SYDETOM 66 a donné à bail un terrain à la société CYDEL, à charge pour elle d'y construire à ses frais et risques et sous sa maîtrise d'ouvrage, divers équipements et installations servant de support à l'exploitation du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés gérés dans le cadre de la CONVENTION D'EXPLOITATION non détachable.

Le Contrat a été conclu pour une durée de 20 ans à compter de la date de la mise en service industrielle de l'unité de traitement et de valorisation des déchets, sans possibilité de tacite reconduction. Compte tenu de la date de mise en service effective, et de la prolongation de 3 ans de la durée du BEA induite par l'avenant n°7, la date d'échéance contractuelle est le 6 juillet 2026.

2. Depuis la conclusion du Contrat, treize avenants ont été conclus :

- **L'avenant n°1 en date du 17 décembre 2002** a eu pour objet de tirer toutes les conséquences de la substitution de la société TIRU à la société SAUR, dans l'exécution du BEA et de la CONVENTION D'EXPLOITATION ;

- **L'avenant n°2 en date du 9 février 2003** a eu pour objet de proroger la date de réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 3 de l'avenant n°1 précité, et de préciser l'étendue de la garantie donnée par la société EDEV aux crédit-bailleurs ;

- **L'avenant n°3 en date du 5 décembre 2003** a eu pour objet d'ajuster définitivement le montant des investissements et des coûts d'exploitation, les conditions de cristallisation du taux de financement (conformément à l'article 19 du BEA), ainsi que les conditions d'intéressement sur les recettes électriques (conformément à l'article 18 de la CONVENTION D'EXPLOITATION) et la redevance prévue à l'article 18.1 du BEA (conformément à l'article 19 de la CONVENTION D'EXPLOITATION).

  Par ailleurs, cet avenant a décidé de la réalisation d'une troisième ligne d'incinération avec récupération d'énergie, compte tenu de l'insuffisance capacitaire des deux premières lignes d'incinération au regard du volume des déchets apportés par le BAILLEUR.

- **L'avenant n°4 en date du 9 janvier 2008** a eu pour objet de réviser la redevance due par le SYDETOM 66 à CYDEL pour tenir compte du surcoût lié à la construction et à la mise en service du troisième four (i), de modifier les stipulations contractuelles relatives à l'intéressement (ii) et enfin, de mettre fin à titre transactionnel aux divergences existant entre le PRENEUR et le

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_23-DE

BAILLEUR sur l'interprétation du contrat et qui avaient conduit CYDEL à suspendre l'application de la clause de révision et à saisir le juge administratif (iii);

- **L'avenant n°5 du 23 décembre 2008** a eu pour objet de régler à titre transactionnel le différend qui opposait les parties concernant l'identité du bénéficiaire des divers soutiens financiers versés par Eco-Emballages au titre des exercices 2003 à 2006 inclus et de préciser la nature des recettes Eco-Emballages et Eco-Folio perçues par le Sydetom66 et reversé par ce dernier à CYDEL.

  Par ailleurs, cet avenant a également :

  - défini le pourcentage forfaitaire de refus de tri applicable à compter du 1er janvier 2008 et jusqu'à la mise en service industrielle du centre de tri à rénover ou, à défaut, pour une période d'une durée de 3 ans à compter de la signature de l'avenant,

  - précisé l'intéressement du SYDETOM 66 à la valorisation des REFIOM.

- **L'avenant n°6 du 10 novembre 2010** a eu pour objet de procéder à l'extension du terrain donné à bail afin de permettre la construction d'un bâtiment de traitement des mâchefers (i), de prévoit une option portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques (ii) et de préciser les conditions de remise des équipements au SYDETOM 66 en fin de délégation (iii).

- **L'avenant n°7 du 17 février 2012** a eu pour objet, d'une part, de préciser les modalités de financement et de réalisation des travaux de modernisation du centre de tri par le PRENEUR et d'autre part, de reconnaitre un droit à indemnisation lié à l'imprévision de la baisse du tonnage des déchets, et en conséquence :

  - d'allonger la durée du Contrat de 3 années supplémentaires, à compter de la date d'échéance contractuelle initiale prévue le 6 juillet 2023 ;

  - et notamment de réviser la redevance due par le Sydetom66 à CYDEL pour tenir compte des nouveaux coûts d'exploitation liés à la modernisation du centre de tri.

- **L'avenant n°8 du 7 mai 2013** a eu pour objet de définir la nature des travaux de mise en conformité des installations, rendus nécessaires par l'évolution du contexte réglementaire, leur coût, leurs modalités de réalisation, ainsi que les nouvelles modalités de rémunération de CYDEL.

- **L'avenant n°9 du 30 décembre 2014** a eu pour objet de définir, d'une part, les conditions de prise en charge par le Sydetom66 des surcoûts de traitement des mâchefers subis par CYDEL qui ont été générés par l'évolution du contexte réglementaire et d'autre part, les conditions d'un intéressement du Sydetom66 pour la valorisation des mâchefers à un coût inférieur à celui défini dans cet avenant n°9.

- **L'avenant n°10 du 3 mars 2016** a eu pour objet de définir :

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_23-DE

- la nature, les modalités de réalisation et de financement des travaux [illegible] centre de tri aux nouvelles consignes de tri plastiques ;
- les conditions de prise en charge des conséquences financières des évolutions législatives relatives à la TGAP.

- **L'avenant n°11 du 21 décembre 2017** a eu pour objet de définir :
  - la nature, les modalités de réalisation et de financement des travaux du Réseau de Chaleur Urbain ;
  - les conditions de la mission de mise en place dans le cadre d'une convention tripartite avec l'exploitant du réseau e distribution.

- **L'avenant n°12 du 12 avril 2018** a eu pour objet de définir :
  - la réalisation de la clause suspensive de l'avenant 11 concernant les subventions ;
  - la réalisation des clauses suspensives de l'avenant 11 relative aux autorisations administratives et aux conditions de vente de chaleur ;
  - la modification de la rémunération du preneur concernant la redevance d'investissement.

- **L'avenant n°12 bis du 3 mai 2019** a eu pour objet de définir :
  - la modification de la rémunération du preneur concernant la redevance d'investissement.

- **L'avenant n°13 du 08 décembre 2021** a eu pour objet de définir la livraison de chaleur à PMM depuis le réseau de transport haute température, l'interface avec le réseau existant et la modification de l'intéressement associé.

3. Au regard des événements ci-dessous, les parties se sont rencontrées afin de réexaminer les conditions de la délégation de service public :

- L'impact de la crise du Covid19 (surcoûts d'exploitation) ;

- L'évolution du taux de refus des déchets de Collecte Sélective du Syndicat ;

- Evolutions de la réglementation :

  - La mise en œuvre de la Directive IED n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux Emissions Industrielles impose la réalisation d'études afin de déterminer les modalités de mise en application des Meilleures Technologies Disponibles dans le cadre des conclusions relatives au BREF permettant de réduire les pollutions de toute nature, notamment dans le cadre de l'«arrêté rubrique 3520-a » ;

  - La mise en œuvre du décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 (Loi AGEC) imposant la mise en place des caméras de contrôle sur le quai de réception de l'UVE ;

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_23-DE

- La mise en œuvre du décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 (SYDETOM66) impose de renseigner tous les déchets entrants et sortants dans le registre national des déchets par voie dématérialisée (mise en conformité du logiciel de pesée) ;

- La mise en œuvre de la loi AGEC imposant une révision du mode de traitement des boues gérées par le Sydetom66.

- La fin du marché de traitement des Tout Venants Valorisables de Déchèteries (TVVD) entre le Sydetom66 et la société CYDEL, la perspective de la fin d'exploitation d'autorisation d'exploiter de l'ISDND d'Espira-de-l'Agly et la nécessité de trouver des exutoires dans le cadre de la consultation du Sydetom66 pour la gestion ces TVVD ;

- La prise en compte du contexte du marché de l'électricité : Dans le cadre d'une progression forte des prix d'achat de l'électricité sur le marché libre, le PRENEUR, qui est lié à EDF par un contrat d'obligation d'achat jusqu'en 2033 sur 56,51% de la production électrique, et en l'absence, dans ce contrat, de clause prévoyant une indemnité de résiliation à la charge du PRENEUR en cas de résiliation anticipée, a demandé au BAILLEUR son accord pour pouvoir résilier de façon anticipée ce contrat d'obligation d'achat. L'article 18.1 de la convention d'exploitation prévoit que le PRENEUR garantit une recette de valorisation énergétique au BAILLEUR (formule révisée par l'article 5.3 de l'avenant n°11). Dans la pratique, elle est déduite du prix à la tonne incinérée facturée par le PRENEUR au BAILLEUR. L'article 8 de l'avenant n°3 à la Convention, modifié par l'article 5.4 de l'avenant n°11, prévoit un intéressement P1 du BAILLEUR si la recette de valorisation électrique constatée est supérieure de 20% à la recette garantie. L'ensemble de ces articles fait expressément référence à un contrat d'obligation d'achat avec EDF. L'objet du présent avenant est de permettre l'application des clauses relatives à la redevance de valorisation énergétique du BAILLEUR et à son intéressement y compris en-dehors d'un contrat d'obligation d'achat avec EDF.

- La prise en compte de l'aménagement du parking des Poids Lourds à l'entrée du site par le Bailleur.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_23-DE

ARTICLE 1er : IMPACT DE LA CRISE COVID19

CYDEL subit du fait de la situation sanitaire des surcoûts d'exploitation à hauteur de 80 k€ HT / an et ce en particulier du fait de l'application des gestes barrières (perte de productivité) et de l'achat de équipements de sécurité complémentaires (gel, masques …).

Au titre des circonstances imprévues le Sydetom66 prendra en charge un montant global de 18 000€ HT pour la période du 1er avril 2020 au 31 juillet 2022 (date de fin de la période de sortie de l'état d'urgence sanitaire).

Les parties conviennent de se revoir en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des exigences d'exploitation associées.

ARTICLE 2 : EVOLUTION DE LA QUALITE DE LA COLLECTE SELECTIVE

Le refus de tri était de 20% en 2011 avant le changement des consignes de tri et augmente régulièrement depuis pour avoisiner les 30% en 2020. Ce niveau de refus est confirmé par les caractérisations réalisées par le Sydetom66.

Au titre des modifications non substantielles et conformément à l'article 2.3 de l'avenant 7, les parties conviennent de modifier comme suit l'article 18.1 de la convention d'exploitation, modifiée par l'article 6 de l'avenant 5 puis par l'article 2.3 de l'avenant 7 :

« Le tonnage des refus de tri forfaitairement garanti par le Preneur est de 28% des tonnages entrants sur le centre de tri.
Afin de s'assurer de la qualité de la collecte et des performances du process, des caractérisations de la part valorisable dans le refus de la collecte entrante seront réalisées de façon contradictoire au cours de l'année.
Le résultat annuel cumulé de ces caractérisations contradictoires fera évoluer le taux de refus contractuel suivant les mécanismes suivants :

- *Part d'indésirables dans la collecte entrante*

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_23-DE

Caractérisations annuelles (PAV / PP)	***Variation du Taux***
> 30%	*Réactualisation du taux*
De 28 à 30%	*28%*
De 26 à 28%	*26%*
De 24 à 26%	*24%*
De 22 à 24%	*22%*
De 20 à 22%	*20%*
De 18 à 20%	*18%*
De 15 à 18%	*15%*
< 15%	*Réactualisation du taux*

- *Part de produits valorisables dans les refus*

Part de valorisable dans le refus	*Taux de refus contractuel*
De 0 à 10%	*Taux de refus contractuel*
De 10 à 20%	*- 1%*
De 20 à 30%	*- 2%*
Au-delà de 30%	*- 3%*

Dans le cas où le taux de refus contractuel applicable est inférieur à 28%, une régularisation de la rémunération du PRENEUR sera effectuée en fin d'année.

Si le taux de refus issus des caractérisations de la collecte entrante (PAV/PP) variait de façon substantielle (<15% ou >30%) les parties conviennent de se revoir pour actualiser ce taux. »

ARTICLE 3 : <u>MISE EN PLACE DES MTD RELATIVES AUX BREF</u>

Au titre des obligations réglementaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté n° TREP1924132A du ministre de la transition écologique et solidaire du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, et conformément aux articles 20 de la Convention non détachable et 17 du BEA, les parties conviennent des dispositions suivantes.

3.1 Etudes

Pour la réalisation du dossier de réexamen et du rapport de base relatifs à la mise en place des MTD, des études hydrologiques, des investigations dans les sols et une expertise externe ont été nécessaires.

Conformément à l'accord de principe donné par le président par courrier le 06 février 2020, les parties conviennent de la prise en charge de ces factures par le Bailleur pour un montant de 30 992.75 € HT (Annexe 1).

3.2 Investissement

Afin de respecter l'arrêté précité, le Preneur installera les équipements prévus à l'Annexe 1.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_23-DE

Le Bailleur rembourse au Preneur les investissements réalisés dans un délai 30 jours après réception de ces équipements et sur présentation des factures correspondantes, dans la limite totale de **909 463 € HT** (incluant les frais d'études). Tout surcoût qu'engendra la réalisation desdits travaux restera à la charge du PRENEUR.

Ces équipements sont intégrés aux biens de retour.

3.3 Délai de réalisation

Le Preneur doit informer le Bailleur des dates auxquelles il procède, en sa qualité de maître d'ouvrage, aux réceptions des travaux et études prévus par le présent avenant, lesquels devront, en tout état de cause, être réceptionnés au plus tard le 3 décembre 2023 suivant l'échéancier prévu en annexe [4].

En cas de non-démarrage des travaux selon l'échéancier prévu en annexe [4] ou en cas de retard dans la réception des travaux au-delà de la date du 3 décembre 2023, une pénalité de 500 euros HT par jour calendaire de retard, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai qui sera imparti, sera appliquée.

3.4 Rémunération du Preneur

Eu égard aux nouvelles contraintes d'exploitations liées à ces nouveaux équipements (augmentation de consommation des réactifs, évolution du reporting réglementaire et du suivi des mesures lors des périodes « OTNOC »), les parties conviennent :

- de l'augmentation de la rémunération de la part Exploitation UVE **« A2e » prévue au contrat d'un prix de 1,22 € HT / Tonne** de déchets hors TGAP valeur 2003), à compter de la date de début de la MSI des équipements ;
- de l'augmentation de la rémunération de la part GER UVE **« A2g » prévue au contrat d'un prix de 0,19 € HT / Tonne** de déchets hors TGAP (valeur 2003) , à compter de la date de début de la MSI des équipements.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DES CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

4.1 Investissements

Au titre des obligations réglementaires relatives à la mise en place de caméras de vidéosurveillance sur les installations de traitement de déchets et conformément à l'article 17 du BEA, les parties conviennent des dispositions suivantes.

Pour la mise en place des caméras de surveillance sur le quai de l'UVE, le Preneur réalise les travaux prévus à l'annexe 3, au deuxième semestre 2022.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_23-DE

A ce titre, le Bailleur remboursera au Preneur les investissements réalisés dans un délai 30 jours après réception de ces équipements et sur présentation des factures correspondantes, dans la limite de **28 586 € HT**. Tout surcoût qu'engendrera la réalisation desdits travaux restera à la charge du Preneur.

Ces équipements sont intégrés aux biens de retour.

4.2 Délais de réalisation

Le Preneur doit informer le Bailleur des dates auxquelles il procède, en sa qualité de maître d'ouvrage, aux réceptions des travaux et études prévus par le présent avenant, lesquels devront, en tout état de cause, être réceptionnés avant le **1er janvier 2023.**

En cas de non-démarrage des travaux selon l'échéancier prévu en annexe [4], une pénalité de 200euros HT par jour calendaire de retard, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai qui sera imparti, sera appliquée.

4.3 Gestion des données personnelles

Pour la gestion des données à caractères personnel (DCP), le Sydetom66 a la qualité de Responsable de traitement au sens de l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ("RGPD"), conformément au Décret n°2021-345 du 30 mars 2021.

CYDEL effectuera le traitement de ces DCP pour le compte du SYDETOM 66 en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, conformément aux dispositions du Décret n°2021-345 du 30 mars 2021.

A ce titre, CYDEL aura accès aux données enregistrées par le dispositif de vidéosurveillance, selon les conditions définies par l'article D.541-48-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : EVOLUTION DU LOGICIEL DE PESEES

Au titre des obligations réglementaires relatives à la mise en conformité du logiciel de pesée et conformément à l'article 17 du BEA, les parties conviennent des dispositions suivantes.

5.1 Investissements

Pour la mise en place d'un nouveau logiciel de pesées intégrant les évolutions réglementaires, le preneur réalise les prestations prévues à l'annexe [3] au deuxième semestre 2022, suivant l'échéancier prévu à l'annexe 4.

A ce titre, le Bailleur remboursera le Preneur l'investissement réalisé dans un délai 30 jours après réception de l'équipement et sur présentation des factures correspondantes, dans la limite de **45 714 € HT**. Tout surcoût qu'engendrera la réalisation desdits travaux restera à la charge du preneur.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_23-DE

Ces équipements sont intégrés aux biens de retour.

5.2 Délais de réalisation

Le Preneur doit informer le Bailleur des dates auxquelles il procède, en sa qualité de maître d'ouvrage, aux réceptions des travaux et études prévus par le présent avenant, lesquels devront, en tout état de cause, être réceptionnés avant le **1er janvier 2023.**

En cas de non-démarrage des travaux selon l'échéancier prévu en annexe [4], une pénalité de 200 euros HT par jour calendaire de retard, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai qui sera imparti, sera appliquée.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES TOUT VENANTS DE DECHETERIE

Eu égard au Pouvoir Calorifique de ces déchets, supérieur de 1.35 à celui des Ordures Ménagères Résiduelles, et à la densité des TVVD, les parties conviennent, au titre des modifications non substantielles, de la mise en place d'un prix de traitement pour la valorisation énergétique des TVVD de :

- En 2022, 93 € HT / tonne hors TGAP
- En 2023, 103 € HT/ tonne hors TGAP
- En 2024, 113 € HT/ tonne hors TGAP
- En 2025, 123 € HT/ tonne hors TGAP
- En 2026, 133 € HT/tonne hors TGAP

Cydel s'engage à une prise en charge d'un tonnage de 10 000 tonnes de TVVD par an sur la base de ces tarifs. Conformément à l'article 5 du BEA, les TVVD du SYDETOM66 sont prioritaires sur les tonnages tiers du Preneur. Dans ce cadre, les apports de TVVD du Sydetom66 feront l'objet d'une validation de CYDEL tous les mois en fonction des capacités disponibles du site lesquelles devront être justifiées. Ce tonnage pourra évoluer en fonction des besoins du SYDETOM66.

ARTICLE 7 : VALORISATION DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION

La DSP initiale prévoyait un traitement des boues de STEP déshydratées par incinération, qui a été supprimé par l'avenant 7 (article 6.2). Cette activité reste cependant toujours autorisée par l'Arrêté Préfectoral en vigueur.

Le Bailleur souhaite aujourd'hui reprendre le traitement des boues par incinération. Il s'agit d'un procédé différent du procédé initial d'incinération de boues déshydratées, nécessitant des investissements complémentaires.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_23-DE

Après plusieurs échanges, les parties ont convenu d'étudier cette incinération sur la base de boues à siccité entre 20 et 30% maximum et **exemptes de tout corps étrangers**.

Le Sydetom66 a transmis à CYDEL les analyses des boues des différentes stations.

Dans ce cadre, Cydel a consulté des entreprises spécialisées qui ont préconisé une mise en place progressive de l'incinération en trémie pour mesurer les impacts de la co-incinération sur le taux d'imbrûlé et la qualité des mâchefers.

Les Parties conviennent de la mise en œuvre d'une phase de test.

CYDEL s'engage à prendre en charge un minimum de **3000T/an de boues** à siccité entre 20 et 30% maximum dans le cadre du démarrage de l'activité de traitement des boues. Cet engagement pourra être porté à 20 000T/an en cas de validation des analyses de mâchefers et de la validation de CYDEL et ce dans la limite de capacité supplémentaire de traitement obtenue par arrêté préfectoral.

Cydel va réaliser un Porté à Connaissance auprès des autorités avant la phase de test pour obtenir un arrêté complémentaire d'augmentation de la capacité de traitement, en plus des 240 000 tonnes autorisées par l'Arrêté Préfectoral d'Exploitation, afin de permettre leur traitement.

Cependant, les parties conviennent qu'à défaut d'accord des autorités (y compris pour la phase test) le présent article 7 devient nul et sans effets.

7.1 Investissement

Le PRENEUR prévoit de réaliser les travaux au deuxième semestre 2022 en installant une trémie de réception, les pompes et tuyauteries permettant d'alimenter un four sur les 3 pour un montant **de 1 000 000 € HT.**
L'équipement des 2 autres fours pourrait être mis en place avec un investissement complémentaire qui fera l'objet d'un nouvel avenant dont les termes et conditions devront être discutés par les parties.

Ces investissements seront pris en charge par CYDEL.

A l'issue de la phase Test des installations réalisées permettant de constater leur fonctionnement conforme au traitement des boues tel que prévu par les Parties, ces biens intègrent les biens de la délégation au titre des biens de retour. Dans l'hypothèse où ces biens ne seraient pas amortis en fin de contrat, leur valeur nette comptable sera versée à Cydel par le Sydetom 66.
En cas d'échec définitif des tests, constaté par les deux parties, les installations sont des biens propres du Délégataire et il devra les récupérer et en fera son affaire.

7.2 Délai de réalisation

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_23-DE

A compter de l'obtention définitive des autorisations administratives, Cyclad s'engage à livrer les boues dans un délai de 9 mois.

En cas de non-démarrage dans ce délai, une pénalité de 200 euros HT par jour calendaire de retard, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai qui sera imparti, sera appliquée.

7.3 Rémunération du Preneur

Eu égard, à l'amortissement et des contraintes d'exploitation liées à ces nouveaux déchets, les parties conviennent d'un prix de traitement de **100 € HT** / **Tonne hors TGAP** sur la base des indices de la rémunération d'exploitation UVE « A2e » connus au 01 janvier 2022, la révision étant mensuelle.

ARTICLE 8 : VALORISATION ELECTRIQUE

Pour tirer les conséquences de l'augmentation des tarifs d'électricité depuis fin 2021, les parties ont convenu des modifications non substantielles suivantes.

8.1 Conditions d'entrée en vigueur du présent article

Les Parties conviennent que le présent article 8 ne s'applique que dans la mesure où la résiliation anticipée du Contrat d'obligation d'achat dont le PRENEUR est titulaire auprès d'EDF s'effectue sans conséquence financière pour le BAILLEUR.

Dans le cas où la résiliation du Contrat d'obligation d'achat devrait engendrer des frais de résiliation pour le Bailleur, les parties conviennent que le PRENEUR ne résiliera pas ledit contrat et que le présent article 8 sera alors sans effet.

8.2 Redevance de valorisation énergétique

S'agissant des « recettes garanties de valorisation énergétique » à déduire du montant de la redevance pour le traitement et la valorisation des déchets apportés par le BAILLEUR, les parties ont convenu de ne pas y apporter de modification.

8.3 Intéressement P1

Les modalités d'intéressement P1 dû par le PRENEUR au BAILLEUR sont modifiées à partir de l'intéressement versé en 2024 sur la recette de l'année 2023, comme suit :
P1 représente l'intéressement du BAILLEUR aux recettes de valorisation électrique, au-delà de la recette garantie par le PRENEUR.

Pour rappel, la recette garantie de valorisation énergétique est le résultat de la formule suivante :

$$Rg = Pug * Ti * Cr$$

Avec :

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_23-DE

- Rg = Recette garantie
- Pug : Prix unitaire garanti de 15,85€/T en valeur 2003
- Ti : Tonnage incinéré de l'année N
- Cr : Coefficient de révision moyen du prix A3 « UVE » de l'année N

En contrepartie du débouclage du contrat d'obligation d'achat au profit du marché libre, le PRENEUR introduit une garantie de tarif unitaire à 101 €/MWh, dénommé TUg (soit 80,33 €/MWh en valeur mai 2003) à hauteur de 56,51% sur les volumes réels de vente électrique de l'année N. Ce prix est révisé à l'aide du coefficient moyen annuel A3 relatif à la révision de la recette garantie « au titre du l'unité de valorisation énergétique » (Cr) explicité au paragraphe 8.2 de l'avenant n°3. Cette recette dénommée ci-après « CA garanti (CAg)» est ainsi définie par la formule suivante :

CAg = ((56,51% * TUg* Pev) + (43,49% * Pev * Tu))

Avec :

- CAg = Chiffre d'affaires garanti en €
- Pev = Production électrique réelle vendue constatée au cours de l'année N en MWh
- TUg= Tarif unitaire garanti du MWh par le PRENEUR (80,33€/MWh, valeur mai 2003)
- Tu = Tarif unitaire du MWh sur le marché libre pour l'année N contractualisé par le PRENEUR

Au-delà de la plage de neutralisation de 30% précisée ci-après, le supplément de recette par rapport à la recette garantie, est réparti, entre lui-même et le BAILLEUR, selon la clause de partage définie ci-après :

- Si la recette réelle constatée est supérieure au CA garanti, le PRENEUR reverse au Bailleur 50% de la différence entre la recette réelle et la recette garantie augmentée de 30% ;

- Si la recette réelle constatée est inférieure au CA garanti, le PRENEUR reverse au BAILLEUR 50% de la différence entre le CA garanti et la recette garantie augmentée de 30%

Le Preneur rend compte de la quantité d'énergie vendue. Il fournit à ce titre au Bailleur, annuellement dans le cadre de la remise du CRTF, les factures associées.

ARTICLE 9 : AMENAGEMENT DU PARKING POIDS LOURDS

Eu égard aux risques engendrés par la présence et le stationnement des poids lourds en amont de l'entrée du site, le Bailleur a décidé de réaliser en 2022, l'aménagement d'un parking sur le terrain jouxtant la route d'accès. Cette situation concernant autant les salariés du preneur que du bailleur, le preneur s'engage à prendre en charge une **participation de 75.000 €.** Ce montant est global et forfaitaire.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_23-DE

ARTICLE 10 : <u>LISTE DES ANNEXES</u>

- Annexe [1] : Mise en conformité - Liste des travaux liés aux BREF & Impact exploitation
- Annexe [2] : Mise en conformité - Vidéosurveillance
- Annexe [3] : Mise en conformité – Logiciel de pesées
- Annexe [4] : Echéancier de réalisation des travaux de mise en conformité

Fait à Toulouges, le xxxxxxxxxx
En ……. exemplaires originaux.

Pour le Sydetom66 **Pour CYDEL**

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_45-DE

VERSION AU 19/5/2022

Sydetom66

LE PRESIDENT
COMITE SYNDICAL

DIRECTRICE GENERALE

Assistante de Direction

DIRECTION COMMUNICATION

Directeur Adjoint

Assistant de Direction

Communication Institutionnelle

Régie Production

Rédactionnel

Vidéo/ Image

PAO

Actions Educatives

Communication de Proximité

ADT SYDETOM66 + ADT EPCI

Informatique et Téléphonie

FINANCES

Gestion Financière et Prospectives

Comptabilité

Marchés et Contrats DSP-AMO

DGA - SERVICES TECHNIQUES

Pôle Exploitation
Gestion des unités industrielles

Coordinateur

Service Quais de Transfert (SQT)

Secteur Conflent Hauts Cantons : Prades - Ur - Bolquère *

Secteur Côte et Vallespir: Céret - Cosprons - Argelès - Saint Cyprien*

Secteur Plaine et Fenouillèdes: Thuir - St Hippolyte Canet Lesquerde*

Secteur Perpignan- QT Perpignan*

Equipe polyvalente tous secteurs*

Service Traitement Déchets Végétaux (STDV)

Plateformes compostage Argelès Saint Cyprien *
Plateformes broyage criblage Bompas Thuir*

Régie de broyage-criblage*

Service Patrimoine et Travaux (SPT)

Maintenance

Logistique

Equipe polyvalente d'intervention et d'entretien *

Cellule Administrative et Financière

Pôle Production
Qualité et filières de valorisation

Coordinateur

Service Productivité Pesée (SPP)

Contrôle des activités et suivi prestations

UTVE Calce

Service Qualité Tri Filières (SQTF)

Caractérisation EMR - Contrôle Performances - CDT- Exutoires- REP

Pôle Ingénierie
Management de projets

Service Projets et Valorisation (SPV)

Suivi Technique DSP

Veille Nouvelles Techniques et Technologies

Elaboration Stratégie Départementale

** 1 Référent par Secteur / Equipe à désigner*

DGA - ADMINISTRATION

Ressources Humaines

Développement et communication interne

Gestion du Personnel

Qualité de Vie au travail
Prévention

Secrétariat général

Secrétariat des Assemblées

Accueil

Entretien des locaux

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_52-DE

Sydetom66
Préservons l'avenir

CHARTE INFORMATIQUE

Règles de sécurité et des bonnes pratiques



Publication juin 2022

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_52-DE

PRÉAMBULE

Préambule Pourquoi une charte informatique ?

La charte du Système d'Information(S.I.), annexe au règlement intérieur du Sydetom66 et de la Politique générale de sécurité, est entrée en application en juin 2022.

Elle a pour objectif d'informer le personnel sur ses droits, ses obligations et ses responsabilités en matière de sécurité de l'information.

Elle constitue donc le document de référence comprenant les valeurs et les principes de bonne conduite appliquées au sein de la société ainsi que les moyens pour celle-ci de s'assurer de leur respect.

Depuis 2021, afin d'adapter le mode de travail des services du syndicat aux pratiques actuelles, ces moyens ont connu des évolutions, dont certaines sont encore à venir.

Dans le cadre de leurs fonctions, les utilisateurs sont conduits à se servir des ressources informatiques mises à disposition.

Dans un objectif de transparence, la présente charte définit les règles dans lesquelles ces ressources peuvent/doivent être utilisées.



Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_52-DE

SOMMAIRE

- **Préambule :** Pourquoi une charte informatique ..... P. 2
- **Article 1:** Domaine d'application..... P. 4
- **Article 2 :** Objectifs..... P. 5
- **Article 3 :** Comptes Informatiques et mots de passe.. P. 5
- **Article 4 :** Outils utilisés..... P. 7
- **Article 5 :** Confidentialité et réserves..... P. 10
- **Article 6 :** Surveillance..... P. 11
- **Article 7 :** Relations avec les tiers..... P. 11
- **Article 8 :** L'alerte..... P. 11
- **Article 9 :** Sécurité dans les projets..... P. 12



Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_52-DE



CHARTE INFORMATIQUE

Article 1. Domaine d'application

La présente charte s'applique à l'ensemble des utilisateurs du S.I. et de communication de la collectivité, quel que soit leur statut (salariés et non-salariés, stagiaires, personnel intérimaire, tiers, etc.), ainsi qu'aux personnels extérieurs exerçant une mission au sein de la société.

L'ensemble des responsables de ces utilisateurs s'engagent à faire respecter la présente charte par toute personne placée sous leur responsabilité. Tous les membres y compris la direction sont soumis à l'ensemble des obligations de sécurité.

Système d'Information et de Communication

Le Système d'Information et de Communication de la collectivité est notamment constitué des éléments suivants :

- Un réseau d'accès internet (de types Fibre, ADSL, 4G) avec une administration et sécurité en coeur de réseau ;
- Un réseau informatique (serveurs, routeurs et connectique) et téléphonique ;
- Un système de messagerie Outlook ;
- Un réseau de bornes de pesées des EMR, OMr et du GNR ;
- Ordinateurs, fixes et portables
- De téléphones de bureau, smartphones, PTI et téléphones PTI ;
- D'équipements de type tablettes, photocopieurs, scanners, Clés USB
- De logiciels ;
- D'un espace de travail partagé «Z :» ;
- De sites internet ;
- Des accès aux réseaux sociaux dont une chaîne youtube ;
- Données informatisées ;
- Abonnnement à des systèmes intéractifs.

La composition du Système d'Information et de Communication est indifférente à la propriété sur les éléments qui le composent.

Pour des raisons de sécurité du réseau, est également considéré comme faisant partie du S.I. et de Communication le matériel personnel des salariés connecté au réseau de l'entreprise, ou contenant des informations à caractère professionnel concernant l'entreprise.
La présente charte est sans préjudice des accords particuliers pouvant porter sur l'utilisation du Système d'Information et de Communication par les institutions représentatives, l'organisation d'élections par voie électronique ou la mise en télétravail des agents.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_52-DE

Article 2. Les objectifs

De par leurs fonctions, le personnel du Sydetom66 est chargé notamment d'assurer le bon fonctionnement du S.I. et de protéger le patrimoine informationnel de l'établissement, et ce, dans le respect de la réglementation et des procédures internes en vigueur.

Dans ce cadre, l'établissement a accordé à son personnel le droit d'accéder aux données et ressources matérielles et logicielles si nécessaires. Un tel accès n'est contraire à aucune disposition légale, car il est dans les attributions du personnel d'y avoir un accès pour développer, maintenir ou administrer les systèmes, ou éviter les malveillances, abus et dysfonctionnements.

De ce fait, le personnel du Sydetom66 s'engage dans la durée de leur contrat ainsi qu'après sa cessation, à observer la discrétion la plus absolue sur les informations de toutes natures, notamment personnelles et/ou confidentielles, auxquelles il pourrait avoir accès, et à ne jamais divulguer ou en favoriser la divulgation, en dehors de ses missions.

En tant que garant du bon fonctionnement et de la bonne utilisation des moyens informatiques et de communication, le Sydetom66 attend de leur part une attitude exemplaire quant à l'utilisation de ces accès.

Le non-respect de cette charte peut entraîner une action disciplinaire et/ou judiciaire proportionnelle à la gravité des faits.

Article 3. Comptes informatiques et mots de passe

Les paramètres d'accès

L'accès à certains éléments du S.I. (comme les sessions de postes de travail, la messagerie électronique, certaines applications ou services interactifs) est protégé par des paramètres de connexion (identifiants et mot de passe)

Le personnel du Sydetom66 dispose d'un compte, qui peut être :

- Un compte dit «standard» : ayant des droits standards sur l'infrastructure ;
- Un compte dit «de direction» : ayant des droits supplémentaires dans l'espace de travail partagé «Z : » ;
- Un compte dit «administrateur» ayant des droits supplémentaires sur l'administration générale des S.I.

Par défaut, il appartiendra d'utiliser le compte standard, notamment pour la connexion sur le poste d'un utilisateur. Les comptes administrateurs ne doivent être utilisés que lorsque le compte standard est insuffisant.

Tous les travaux d'administration (tels que les tâches planifiées, ou des programmes automatiques de transfert de données) ainsi que les permissions fichiers associés doivent être réalisés avec des comptes spécifiques dédiés (ou des groupes de comptes pour les permissions) et non avec des comptes personnels y compris à des fins de tests.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_52-DE

Si le mot de passe d'un personnel du Sydetom66 devait être réinitialisé sans préavis de la direction du service, cela ne devrait entraîner aucune conséquence sur le fonctionnement des systèmes.

Conditions de définition des identifiants

Le contrôle d'accès permet d'identifier toute personne utilisant un ordinateur. Cette identification permet, à chaque connexion, l'attribution de droits et privilèges propres à chaque utilisateur sur les ressources du système dont il a besoin pour son activité.

Une identification (login + mot de passe) unique est confiée à chaque utilisateur. Ce dernier est personnellement responsable de l'utilisation qui peut en être faite, et ne doit en aucun cas la communiquer.

Ces identifiants peuvent être modifiés par le responsable SI, ou selon les services, par la personne référente au logiciel/compte utilisé.

Chaque mot de passe doit obligatoirement être modifié tous les ans.

Pour être efficace un mot de passe doit, en plus des règles demandées par le fournisseur, respecter les règles suivantes :

- Comporter au moins 8 caractères ;
- Mélanger des chiffres, des lettres et éventuellement des caractères spéciaux ;
- Être modifié au minimum tous les ans ;
- Être différent du login ;
- Ne pas comporter le nom et/ou prénom, le numéro de téléphone, la marque de la voiture ou toute référence à quelque chose appartenant à l'utilisateur ;
- Ne doit pas être un mot ou une liste de mots du dictionnaire ;
- Ne doit pas être écrit sur un document ;
- Ne doit pas être communiqué à un tiers.

Les mots de passe utilisés dans les différents systèmes ou dans des programmes doivent être robustes au même titre que les mots de passe personnels.

Le référentiel de mot de passe

Le personnel du Sydetom66 doit s'assurer que tous les comptes et mots de passe génériques qu'il utilise pour l'administration des différents systèmes soient dûment documentés et enregistrés dans un référentiel de mots de passe, défini et accessible à tout moment par la direction du service et par le personnel DSI autorisé. Le mot de passe d'accès à ce référentiel est hautement sensible. Il doit être mémorisé par les personnes habilitées à accéder au référentiel et ressaisi à chaque accès.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_52-DE

En aucun cas, le mot de passe du référentiel ne doit être inscrit sur un papier ou dans un fichier, quelle que soit la sécurité associée à ce fichier.

Lorsque des prestataires installent ou interviennent sur un système, le personnel du Sydetom66 qui suit la prestation doit veiller à faire appliquer ce niveau de robustesse aux mots de passe positionnés par le prestataire.

Communication des mots de passe

Le personnel du Sydetom66, considéré à titre individuel, n'a pas besoin de connaître les mots de passe des autres utilisateurs pour mener à bien sa mission et ne doit donc jamais demander à un utilisateur la communication de son mot de passe. Le Responsable de la Sécurité des Services Informatiques (RSSI) doit expliquer ce principe de façon claire à chacun et le lui rappeler si nécessaire. Ainsi, si une authentification d'un utilisateur est nécessaire, il invitera l'utilisateur à saisir son mot de passe. Lorsque un utilisateur communique tout de même son mot de passe (mauvaise information de l'utilisateur ou cas d'urgence), il doit ensuite le changer, sur les indications que lui fournira le RSSI.

Arrivée d'un collaborateur

Lors de l'arrivée d'un nouvel agent, la remise de ses comptes et mots de passe doit respecter la procédure en vigueur de remise des comptes. Celle-ci prévoit notamment une formation permettant à l'utilisateur de changer immédiatement ses mots de passe initiaux, ainsi qu'une invitation à signer la bonne réception de ses comptes assortie d'un engagement de confidentialité.

Réinitialisation du mot de passe

Lors de la réinitialisation d'un mot de passe perdu/oublié/compromis, le RSSI fait la réinitialisation et communique le nouveau mot de passe en s'assurant de l'identité de l'utilisateur. Cette réinitialisation doit, si le système le permet, être paramétrée de façon à forcer un changement du mot de passe par l'utilisateur, à la prochaine utilisation du système.

Article 4. Outils utilisés

Protection

Le personnel du Sydetom66 doit s'assurer de façon régulière que son poste de travail dispose bien de protections actives et à jour contre les programmes malveillants.
Le personnel du Sydetom66 doit veiller à utiliser uniquement des outils réputés fiables sur le plan de la sécurité. Il évitera ainsi d'installer sur son poste et/ou sur un poste ayant des accès privilégiés, des outils risquant de comporter des logiciels espions, chevaux de Troie et autres programmes malveillants.

Par ailleurs, dans le cadre de leur activité, le personnel peut avoir accès à Internet. Pour des

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_52-DE

raisons de sécurité ou de déontologie, l'accès à certains sites peut être limité ou prohibé par la Direction qui peut imposer des configurations du navigateur et installer des mécanismes de filtrage limitant l'accès à certains sites.

Stockage des fichiers

Le personnel du Sydetom66 ne doit stocker aucun fichier sur son poste de travail susceptible de porter atteinte à la confidentialité du SI (que ce soit des données du SI, des fichiers d'utilisateurs, ou des informations sur les systèmes), ou dont l'altération ou la destruction pourraient être pénalisante pour le SI.

Sauvegardes

Pour les postes de travail situés dans les locaux du siège administratif du Sydetom66, à Toulouges, les sauvegardes automatiques de sécurité par notre système informatique sont effectuées tous les jours à 18h30. Tous les documents de travail doivent être enregistrés via le réseau «Z :».
En ne sauvegardant pas les travaux sur le «Z :» , les agents engagent leur responsabilité en cas de perte, modification ou destruction d'un document.

Connexions

Le personnel du Sydetom66 ne doit jamais laisser un poste, et notamment un poste de supervision, avec une connexion directe sur Internet (c'est-à-dire une connexion qui by-pass les proxy et antivirus web type téléphone portable).

Le personnel du Sydetom66 ne doit jamais laisser hors de sa surveillance un poste sur lequel il s'est connecté. S'il quitte son poste, même temporairement, il doit à minima verrouiller ou fermer la session active.

Extraction des données

Le personnel du Sydetom66 ne doit jamais faire sortir des locaux (de la société) des données du Système d'Information et/ou des fichiers comportant des informations relatives au SI.

Tests

Le personnel du Sydetom66 doit tester toute évolution ou correction logicielle sur un environnement de test avant une mise en production. Il doit assurer une traçabilité de toutes les mises en production et décrire l'objet de l'évolution ou de la correction.

Documentation et traçabilité

Le personnel du Sydetom66 doit documenter de façon claire, exhaustive et accessible aux personnels autorisés, tous les systèmes mis en place afin de permettre leur maintenance.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_52-DE

Il documentera notamment avec soin les différentes architectures de sécurité mises en place par le RSSI et le DPO (Data Protection Officer) : synoptiques, plan de câblage et d'adressage, politiques de filtrages, politiques de disponibilité, politiques de sécurité des postes de travail, etc.

Toutes les documentations doivent être maintenues à jour.

Connectique

Tout appareil n'appartenant pas aux équipements du Sydetom66 a l'interdiction d'être branché ou connecté. La recharge des batteries doit se faire aux prises secteurs avec un chargeur personnel.

Mails & Navigation Internet

- Ne pas communiquer d'informations importantes par mail (attention aux mails de fausses institutions même lorsqu'un logo est présent) ;
- Vérifier l'adresse de l'expéditeur ;
- Ne pas ouvrir de mails ou de pièces jointes si le mail semble douteux ;
- Tout mail frauduleux doit être mis en quarantaine ou en indésirable ;
- Ne pas pratiquer l'envoie de masse (+ de 40 mails d'un coup/jour) sans utiliser de logiciels adaptés (MailJet…) ;
- Ne pas accepter les cookies de navigation ;
- Ne pas cliquer sur un lien douteux sur un mail ou une page internet ;
- Se méfier des mails avec un contenu douteux même si l'expéditeur est connu (Hacking possible des boites mails) ;
- Contacter le responsable réseaux en cas de doute sur l'intégrité d'un mail, d'un site ou tout message d'alerte visible.

Usage d'Internet - Streaming Audio et Vidéo

L'utilisation d'Internet à des fins privées est tolérée dans des limites raisonnables et à condition que la navigation n'entrave pas l'accès professionnel.

Chaque utilisateur doit prendre conscience qu'il peut être dangereux pour l'entreprise de :

- Communiquer à des tiers des informations techniques concernant son matériel ;
- Connecter un micro ou une caméra à Internet ;
- Diffuser des informations sur l'entreprise via des sites Internet ;
- Participer à des forums (même professionnels) ;
- Participer à des conversations en ligne (« chat »).

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_52-DE

Les S.I. du Sydetom66 sont pour certaines zones équipés de routeurs 4G dont la qualité et la quantité de datas est limitée. Les flux continus peuvent consommer rapidement une grande quantité de datas et doivent être maîtrisés.
Le personnel du Sydetom66 doit favoriser l'utilisation professionnelle des accès internet.

Le Streaming Vidéo est interdit sur l'ensemble des structures du Sydetom66, siège compris. Les sites permettant l'accès à du streaming vidéo sont rendus inaccessibles depuis tout support connecté au réseau du Sydetom66.

Le streaming audio est toléré dans un usage raisonné. Le personnel doit veiller à couper systématiquement tout support de streaming audio dès lors qu'il s'absente de son poste d'écoute. Le site youtube diffusant un flux vidéo + audio ne doit pas être choisi pour diffuser de la musique.

Article 5. Confidentialité et réserves

Le personnel du Sydetom66 a un devoir de réserve et de discrétion. Il est soumis au Secret professionnel.

Communication des données

Le personnel du Sydetom66 ne doit donner aucune information à des personnes extérieures au service et/ou non habilitées, qui soit susceptible de porter atteinte à la sécurité du SI, que ces informations portent sur l'architecture en place, sur des données du SI ou sur des projets de sécurisation.

Consultation des données

Le personnel du Sydetom66 assure le bon fonctionnement des conteneurs, hébergeurs et transporteurs de contenu. Il ne doit en aucune façon regarder ces contenus. S'il est amené de façon accidentelle, ou s'il est contraint, dans le cadre de sa mission et de façon exceptionnelle, à visualiser des informations confidentielles (noms ou contenu de fichiers, contenu de base de données, images...), il doit avoir une discrétion totale, écrite et orale, vis-à-vis de ces informations.

Le personnel du Sydetom66 n'a pas le droit de consulter des données personnelles des utilisateurs. Il ne peut pas non plus communiquer ces données à la hiérarchie de l'utilisateur, sauf accord explicite de celui-ci, notamment lorsqu'un utilisateur quitte ou a quitté syndicat. Les données non clairement identifiées comme «personnelles» des répertoires réseau individuels et partagés peuvent être communiquées à la hiérarchie de l'agent, après accord du RSSI (responsable Sécurité Système Information).

Le personnel du Sydetom66 a le devoir de configurer et d'administrer les systèmes qu'il gère dans le sens d'une meilleure sécurité, et en accord avec le RSSI (responsable Sécurité Système Information).

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_52-DE

Article 6. Surveillance

Le personnel du Sydetom66 a le droit d'accéder, sur les systèmes qu'il administre, à des informations nécessaires à ses missions de diagnostic et d'administration (analyse de logs), en respectant scrupuleusement la confidentialité de ces informations.

Le personnel du Sydetom66 a le droit d'établir des procédures de surveillance de toutes les tâches exécutées sur sa machine, afin de déceler les atteintes ou les tentatives d'atteinte à la sécurité, après autorisation de sa direction et en accord avec le RSSI. La constitution de journaux doit être faite dans le respect des principes de la loi Informatique et Libertés.

Le personnel du Sydetom66 est responsable de la qualité de service des ressources qu'il a en charge et doit faire respecter les droits d'accès aux ressources. Pour assurer cette responsabilité et permettre le fonctionnement optimal de ces ressources, il peut être amené à prendre des dispositions telles que : arrêt de travaux, suppression de droits d'accès, verrouillage de fichiers, modification des espaces fichiers alloués, interdiction de flux à risque.

Article 7. Relations avec les Tiers

La venue d'un prestataire dans le service doit être annoncée à l'ensemble du service par le personnel du Sydetom66 qui prend en charge ce prestataire.

Le personnel du Sydetom66 doit, dans la mesure du possible, assurer une surveillance des prestataires connectés en télémaintenance sur un serveur ou un poste de télémaintenance, et il doit privilégier des ouvertures d'accès en télémaintenance à la demande. Il doit mettre en place une traçabilité de ces accès et réaliser, à posteriori, un reporting sur ces accès, afin d'être en mesure d'identifier des anomalies éventuelles.

Le personnel du Sydetom66 doit remettre des comptes individuels aux prestataires intervenant sur site. Ces comptes doivent être supprimés ou désactivés au départ du prestataire. Ces comptes doivent disposer des droits minimums strictement nécessaires à l'exécution de leur mission.

Le personnel du Sydetom66 ne doit remettre ni permettre à des sociétés prestataires/éditeurs des extractions de données réelles comportant des informations sensibles (qu'elles soient ou non nominatives), sauf contrat spécifique de confidentialité signé entre les parties.

Article 8 L'alerte

Le personnel du Sydetom66 a le devoir de signaler au RSSI tout risque et tout incident susceptible de porter atteinte à la sécurité du Système d'Information et de l'infrastructure qui le supporte. Que cela provienne d'une panne, ou d'une malveillance ou une erreur de manipulation suspectée ou avérée.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_52-DE

Article 9 Sécurité dans les projets

Le personnel du Sydetom66 doit intégrer une étude sécurité dans tous les projets applicatifs et d'infrastructure.

Pour chaque projet, une analyse de risque des exigences sécurité doit être établie par un groupe composé a minima

– du chef de projet DSI, (Vincent PODLUNSEK) ;

– du chef de projet utilisateur (si projet applicatif) ;

– du RSSI (Eric CAMA).

Si le projet donne lieu à une consultation auprès de sociétés extérieures, un volet sécurité reprenant ces exigences doit être intégré au Cahier des charges, puis, par la suite, au contrat adressé à ces sociétés.

Pour les projets applicatifs, une «fiche sécurité application» doit être établie et doit être tenue à jour, depuis la phase d'étude jusqu'à la mise en production. Cette fiche est validée par le RSSI.

Toute évolution dans la sécurité d'une application ou d'un élément de l'infrastructure doit être discutée avec le RSSI, validée par lui, puis documentée.



CHARTE INFORMATIQUE
Règles de sécurité et des bonnes pratiques

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_52-DE

La charte informatique du Sydetom66 est entrée en application en juin 2022. Elle a pour objectif d'informer le personnel sur ses droits, ses obligations et ses responsabilités en matière de sécurité de l'information. Elle s'applique à l'ensemble des utilisateurs, quel que soit leur statut.

SÉCURITÉ RÉSEAUX

Les mots de passe ne doivent pas être communiqués et être réinitialisés dès lors que leur sécurité est compromise.
Les mots de passe doivent respecter les critères suivants :

- **Comporter au moins 8 caractères ;**
- **Mélanger des chiffres, des lettres et éventuellement des caractères spéciaux ;**
- **Être modifiés au minimum tous les ans ;**
- Être différents du login ;
- Ne pas comporter de référence en lien avec l'utilisateur ;
- Ne doit pas être un mot ou une liste de mots du dictionnaire ;
- Ne doit pas être écrits sur un document ;
- Ne doit pas être communiqués à un tiers extérieur au Sydetom66.

MAILS & NAVIGATION INTERNET

- **Ne pas communiquer d'informations importantes par mail ;**
- Vérifier l'adresse de l'expéditeur :
- **Ne pas ouvrir de mails ou de pièces jointes, ni cliquer sur un lien ou une page internet qui semblent douteux ;**
- Se méfier des mails avec un contenu douteux, **même si l'expéditeur est connu** (Hacking possible des boites mails) ;
- Tout mail frauduleux doit être mis en quarantaine ou en indésirable ;
- Ne pas pratiquer l'envoie de masse (+ de 40 mails d'un coup/jour) sans utiliser de logiciels adaptés (Mailjet …) ;
- Ne pas accepter les cookies de navigation.

Le réseau internet du Sydetom66 doit être utilisé en priorité pour un usage professionnel. **Certains des sites externes disposent de routeurs 4G dont les datas sont limitées à 50Go/mois.**
En ce sens :

- **Le Streaming vidéo est interdit** et bloqué sur l'ensemble des structures du Sydetom66, siège administratif inclus ;
- **Le Streaming audio est toléré** mais doit être interrompu dès lors que l'agent s'éloigne du poste d'écoute ou quitte ses fonctions. **Le site Youtube ne doit pas être utilisé pour l'écoute de musiques ;**

CONNECTIQUE : Appareils n'appartenant pas aux équipements du Sydetom66

- Interdiction de brancher ou connecter tout appareil nomade (disque dur, téléphone, ordinateur portable) n'appartenant pas au Sydetom66 sur les postes de travail ;
- La recharge des batteries doit se faire aux prise secteurs avec un chargeur personnel.

SAUVEGARDES : Documents de travail

Pour les postes du siège administratif

- Les sauvegardes automatiques sont effectuées tous les jours à 18h30.
- **Tous les documents de travail doivent être enregistrés via le réseau «Z :» ;**
- En ne sauvegardant pas les travaux sur le «Z : », les agents engagent leur responsabilité en cas de perte, modification ou destruction d'un document.

L'agent ..... atteste avoir pris connaissance de la charte informatique le

...../...../..... et s'engage à la respecter, au risque d'engager sa responsabilité personnelle.

Signature de l'agent	Signature du président

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_52-DE

Sydetom66

Préservons l'avenir

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 066-256601501-20220623-D2022_54-DE

PJ4

Département :
Pyrénées Orientales

Commune :
BAIXAS

Section : C
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 13/10/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQ...

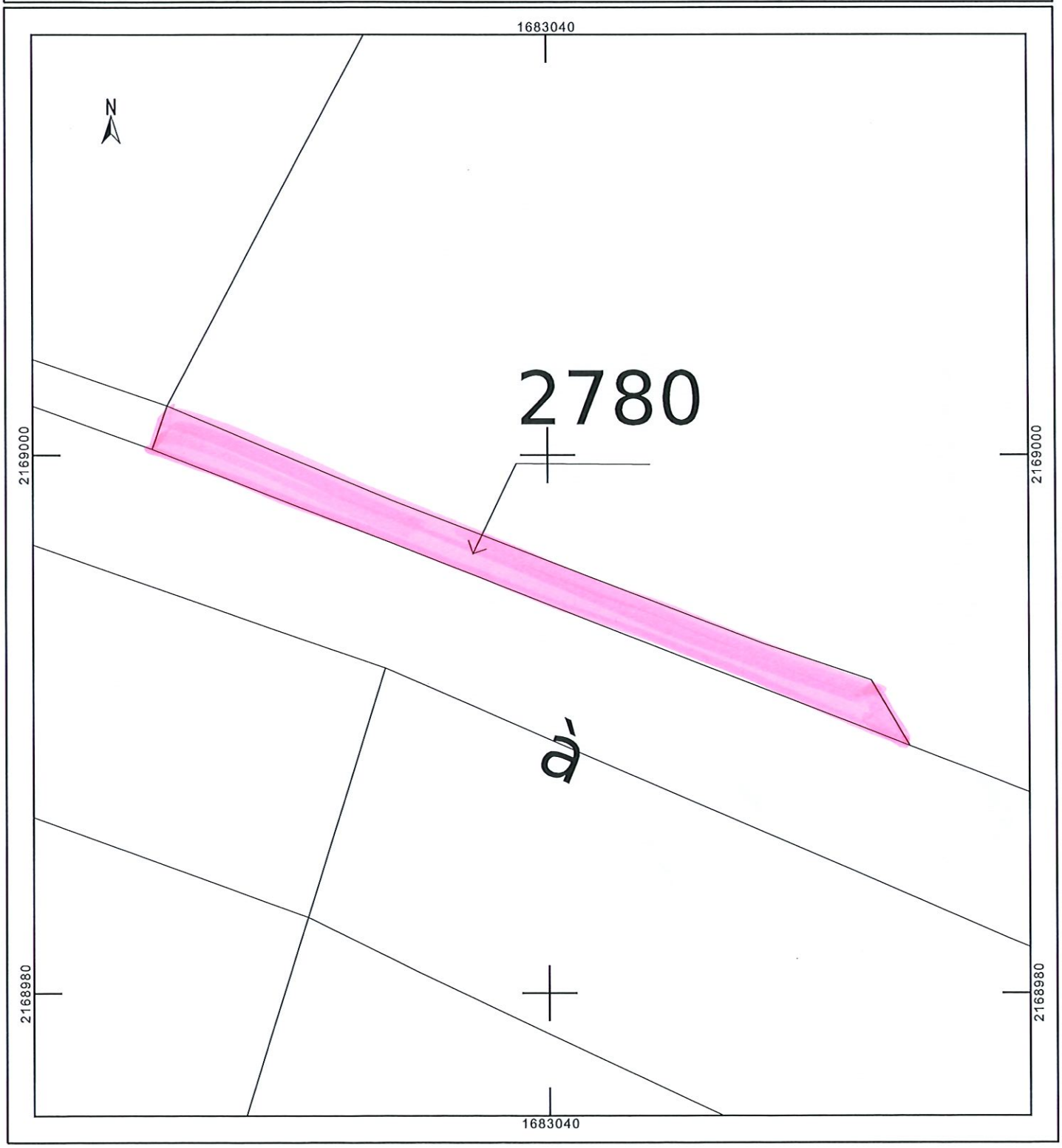
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré

PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CONVENTION DE PARTENARIAT
SYDETOM66 / PMM / LE RELAIS

« RECUPERATION DES TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES SUR LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES »

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

1. CONTEXTE ET ENJEUX POUR LE SYDETOM66 4
2. OBJET DE LA CONVENTION 4
3. CONTENU DU SERVICE – MISSIONS DU PRESTATAIRE 4
4. DESSERTE DU TERRITOIRE – OBJECTIFS DE MAILLAGE – OBJECTIFS DE RESULTATS 5
5. NATURE DES PRODUITS TEXTILES CONCERNES 5
6. PRISE EN COMPTE DE L'ETAT EXISTANT 6
7. MISE A DISPOSITION DES CONTENEURS – SUIVI ET ENTRETIEN 7
8. DEPLOIEMENT DES CONTENEURS APPORT VOLONTAIRE 8
9. EVOLUTION DU PARC DE CONTENEURS DANS LA DUREE 9
10. VIDAGE DES CONTENEURS APPORT VOLONTAIRE 10
11. AUTRES MODES DE COLLECTES PONCTUELLES 10
12. DEVENIR DES PRODUITS COLLECTES 11
13. SUIVI - TRACABILITE 11
14. DEMARCHE DE MISE EN ŒUVRE 12
15. COMMUNICATION – SENSIBILISATION DU PUBLIC 12
16. DUREE DE LA CONVENTION 12
17. RESILIATION DE LA CONVENTION 13
18. CLAUSE PENALE, LITIGES 14
19. REMUNERATION DU PRESTATAIRE – RECETTES POUR L'AUTORITE DELEGANTE 15
20. PENALITES 15
21. RESPONSABILITES - ASSURANCES. 16

Entre

- **SYDETOM 66,**
  Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères et déchets assimilés des Pyrénées Orientales, représenté par son Président en exercice, Bruno VALIENTE, en vertu de la délibération syndicale n° 11/22 du 15 février 2022, par laquelle le Comité syndical a délégué au Président sans aucune réserve pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales, et de l'article 23 de la loi du 25 janvier 1985 complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, domicilié ès qualité au siège social Naturopôle - Bât. I, 3 Bd de Clairfont – CS 40029 - 66350 Toulouges Cedex

- **PMM**,
  Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président en exercice, Robert VILA, ou le Vice-président délégué en la matière, habilité par Décision du Président en date du 08 mars 2021 suivant délégation du Conseil de Communauté, domicilié ès qualité au siège social 11 Boulevard Saint-Assiscle - BP 20641 - 66006 Perpignan Cedex

  Dénommé ci-après « SYDETOM 66 & PMM »

Et

- **EBS LE RELAIS 81**, dont le siège social est situé RD 109 – Lieu-dit "La Lauze" 81 660 BOUT DU PONT DE L'ARN, RC 333 684 124, représentée par son Président Directeur Général Mr DUPONCHEL Pierre

  Dénommé ci-après « Le Prestataire »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les marchés publics sont par définition des contrats publics conclus à titre onéreux. Dans la mesure où la prestation de collecte des textiles usagés est effectuée à titre gracieux, une "Convention de Partenariat" entre les différents intervenants suffit à définir les modalités de cette prestation.

PREAMBULE

À la suite de la mise en liquidation judiciaire de la société Ecotextile, PMM et le Sydetom66 ont accepté par convention, le transfert de la collecte des textiles, linges de maison et chaussures, pour l'ensemble des territoires relevant de leur compétence, à la société "Le Relais 81". Cette convention de partenariat a été conclue du 04 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2022.

Regrouper cette action commune aux deux entités dénommées SYDETOM66 et PMM, à travers une seule et même convention permet de traiter les points suivants :

- Un seul prestataire sur l'ensemble de territoire départemental
- Une même stratégie en matière de déploiement des conteneurs, de vidage et de valorisation,
- Une prestation de vidage optimisée et rationnalisée, avec traçabilité par point, par commune et par EPCI,
- Une communication uniformisée pour tous les habitants des P.O.,
- Une concertation et une coordination des actions vis-à-vis des associations œuvrant déjà sur ce thème,
- Deux donneurs d'ordres sur leurs territoires respectifs.

Le SYDETOM 66 est le signataire de la convention "type collectivité" avec l'éco organisme Re-Fashion. Le soutien financier, garanti par l'agrément en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, de 10 centimes d'€ / habitant, permettra de réaliser, en partenariat avec PMM, l'information des citoyens pour développer la collecte des déchets TLC qui se trouvent aujourd'hui dans le flux des ordures ménagères et du tout-venant des déchèteries.

Les actions de communication cibleront les médias départementaux (presse, radio, …), des supports communs aux 2 entités (guide, plaquette, internet, …) et des réunions publiques.

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, les autorisations d'occupation du domaine public pour les conteneurs TLC, peuvent être consenties moyennant une redevance annuelle à la charge du prestataire.

Cependant, dans le cadre de l'intérêt général, les communes s'engagent à ne percevoir qu'une redevance annuelle s'élevant à un (1) euro pour l'ensemble du parc de conteneurs TLC implanté sur leur territoire. Les conventions d'occupation du domaine public seront signées entre chaque commune (pouvoir de police du maire) ou un propriétaire privé si implantation sur sa propriété et le Prestataire.

D'autre part, en cas de versement d'une recette par le Prestataire (par conteneur et par an), cette dernière sera répartie proportionnellement au nombre de conteneurs TLC implantés sur chaque territoire.

1. CONTEXTE ET ENJEUX

Le SYDETOM 66 et PMM se sont fixés des objectifs ambitieux en matière de développement durable avec deux axes stratégiques que sont l'amélioration de la valorisation et la prévention/réduction de la production des déchets.

Ainsi, le SYDETOM 66 et PMM ont décidé de poursuivre la collecte spécifique des textiles sur leurs territoires respectifs, celle-ci relevant d'un enjeu environnemental, social et économique, sans pour autant léser les associations qui procèdent déjà à la récupération des textiles pour les plus démunis.

Une part importante des textiles étant toujours jetée dans les ordures ménagères ou dans le tout-venant des déchèteries.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le rôle, les obligations et le cadre d'intervention du prestataire chargé de la récupération des textiles, linges de maison et chaussures usagés sur les territoires respectifs du SYDETOM 66 & PMM

3. CONTENU DU SERVICE – MISSIONS DU PRESTATAIRE

Il s'agit de créer un service de proximité à l'usager, tout en maintenant une activité chère à l'économie sociale et solidaire locale, avec une économie à l'incinération à laquelle s'ajoute la gratuité de la collecte et du tri.

La démarche intègre un partenariat étroit avec les communes, des exigences de qualité de service sur toute la filière et un objectif de desserte pertinente, équilibrée avec des outils harmonisés.

La mission du prestataire se décompose principalement comme suit :

- La mise à disposition et l'entretien d'un parc de conteneurs apport volontaire sur le territoire.
- La collecte des conteneurs TLC en apport volontaire tant sur le domaine public que privé.
- Le cas échéant, la mise en œuvre de tout autre mode de collecte ponctuelle complémentaire.

- La prise en compte, des structures associatives qui historiquement constituent des points de dépôts pour le public en intégrant le maintien de ces associations et avec au minima une reprise des surplus pour celles qui le souhaitent (capacité de stockage de 6 m^3 minimum).
- Le tri et la valorisation des produits textiles collectés en point d'apport volontaire et ceux issus des surplus récupérés auprès des associations locales.
- La mise en œuvre d'outils de suivi garantissant une traçabilité des opérations sur toute la chaîne (de la collecte à la valorisation) y compris dans le lien aux associations.
- La relation individuelle pour la gestion des emplacements en apport volontaire.
- L'accompagnement du SYDETOM 66 & PMM pour améliorer le dispositif sur la durée de la convention.

4. DESSERTE DU TERRITOIRE – OBJECTIFS DE MAILLAGE – OBJECTIFS DE RESULTATS

Le découpage du territoire départemental, dans le cadre de cette prestation, se définit comme suit :

- PMM qui regroupe 36 communes, représentant une population 274 063 habitants (population municipale INSEE 2022)
- SYDETOM 66 qui regroupe 208 communes, représentant une population 217 210 habitants (population municipale INSEE 2022). Ce territoire correspond à l'ensemble des communes relevant de la compétence du Sydetom66 à l'exception des communes de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

Il repose sur une complémentarité des services à l'usager avec :

- Des conteneurs TLC en apport volontaire, répartis sur le domaine public et privé des communes, ainsi que sur toutes les déchèteries et ce pour permettre de capter le gisement en grande quantité,
- Le maintien des points associatifs à vocation sociale où l'usager peut faire un dépôt,
- Le cas échéant d'autres modes ponctuels de collecte.

A minima, le territoire devrait être équipé d'un point d'apport pour les textiles, linge, chaussures, pour 2 000 habitants. Si nécessaire, la demande d'un point de collecte par village de moins de 2 000 habitants pourra être étudié.

Tout en tenant compte de l'état existant, le délégataire mettra tout en œuvre pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs fixés au niveau national par Re-Fashion à savoir : collecter 4,6 kg/hab./an de textiles usagés au 31 décembre 2022. S'y ajoutent des actions concernant la recherche de nouveaux débouchés et l'information du public.

5. NATURE DES PRODUITS TEXTILES CONCERNES

Il s'agit des produits textiles au sens large à savoir les textiles, linges de maison, chaussures et maroquinerie, quel que soit leur état de vétusté soit :

- Les vêtements : hommes, femmes, enfants
- Le linge de maison et d'ameublement (draps, couverture, nappes, rideaux, …)
- Tous les articles de maroquinerie (sacs, ceinture…)
- Les chaussures de tout type
- Les peluches

Sont notamment exclus les produits suivants :

- Les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées
- Les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection
- Les chiffons usagés en provenance des entreprises
- Les produits trop souillés

Les consignes suivantes sont par ailleurs données à l'usager :

☞ *Les Textiles seront conditionnés de préférence en sacs plastiques fermés (non fournis)*

6. PRISE EN COMPTE DE L'ETAT EXISTANT

Des associations locales profitent de dons et des conteneurs d'apport volontaire ont été mis à la disposition de celles qui le souhaitaient.

Il conviendra de maintenir et de développer ces différents modes de collecte et de traitement en concertation entre les signataires de la présente convention le SYDETOM66, PMM et Le Relais

6.1 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE QUANT AUX POINTS DE COLLECTE EXISTANTS

Avec 415 points de collecte en fonctionnement sur les Pyrénées Orientales (1 colonne pour 1170 habitants), le maillage du territoire respecte les prescriptions de l'éco-organisme Re-Fashion (1 colonne pour 2 000 habitants).

Au vu de nos différentes contraintes géographiques, il conviendra de maintenir un maillage départemental élevé et même de le développer sur certains secteurs pour assurer une rentabilité à la collecte notamment sur les secteurs éloignés.

La communication effectuée par le SYDETOM66 tout au long de l'année et en particulier lors des changements de saison, ne se ressentira sur les tonnages que si la collecte est performante. La mise en place de colonnes supplémentaires pourra être une réponse apportée aux débordements récurrents constatés sur certaines communes.

6.2 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE QUANT AUX POINTS DE DEPOT ASSOCIATIFS EXISTANTS

Les points de dépôts actuels sont constitués par de petites associations impliquées dans l'accompagnement aux personnes en difficulté et dans des politiques d'insertion.

Même si les quantités sont plutôt faibles, et sans traçabilité, ces associations sont très attachées à continuer à récupérer « leur part » de textiles notamment la « crème » c'est-à-dire les produits de meilleure qualité. Leur but est le don aux familles ainsi que de percevoir un bénéfice grâce à la vente en magasin voir à la revente à une filière.

L'entreprise doit intégrer le fait que pour toute association qui le souhaite :

- Son adresse sera intégrée au plan de communication développé par le SYDETOM 66 & PMM afin d'offrir la possibilité à l'usager de faire un don directement,
- Elle bénéficiera d'une reprise de ses surplus par le Prestataire (6m^3 minimum).

Le Prestataire s'engage à collecter ce surplus à toute association qui en fera la demande.

Pour les « vestiaires » qui le souhaitent, le Prestataire peut mettre gratuitement à disposition un conteneur textile devant leurs locaux. Celui-ci resterait propriété du Prestataire mais serait géré et vidé par l'association.

7. MISE A DISPOSITION DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE – SUIVI ET ENTRETIEN DU PARC

D'une manière générale, le Prestataire garantit :

- Des conteneurs en maillage suffisant, adaptés, robustes et entretenus
- Un suivi régulier.

Le nombre de conteneurs sera fonction de l'implication des élus gestionnaires du domaine public à la démarche (maires des communes et présidents des EPCI) ainsi que des propriétaires privés que le prestataire devra démarcher.

7.1 - NATURE DE LA FOURNITURE – N° DE MARQUAGE

- Les conteneurs mis à disposition par le prestataire sont robustes et sécurisés avec un système antivol et anti-intrusion.
- Chaque conteneur est numéroté en vue de faciliter le suivi du parc et de la prestation (signalement d'incidents, entretien et réparations, …).

7.2 - SIGNALETIQUE SUR LES CONTENEURS

Sur la face avant du conteneur, en vue d'une harmonisation de la communication, la signalétique est réalisée par le Prestataire en accord avec le SYDETOM 66 & PMM, dans les conditions suivantes :

- Le SYDETOM 66 & PMM conçoivent et font réaliser des autocollants qui sont remis au Prestataire. Ce dernier est chargé de coller les autocollants sur les conteneurs
- L'autocollant mentionne au minimum les consignes d'apports Re-Fashion, le numéro AZUR mis en place par le prestataire et l'adresse du site internet du SYDETOM 66 et/ou de PMM : www.sydetom66.fr et www.perpignanmediterranee.com

Sur le côté du conteneur, une communication élaborée avec Re-Fashion par le prestataire, sur le devenir des vêtements. Une zone sera éventuellement réservée à l'information communale ou à l'EPCI en charge des déchets.

7.3 - ENTRETIEN / REPARATION DES CONTENEURS - NETTOYAGE DES ABORDS - ASSURANCE

- Les conteneurs, propriété du Prestataire, sont mis à disposition du SYDETOM 66 & PMM. Le prestataire dégage le SYDETOM 66 & PMM de toute responsabilité sur d'éventuelles dégradations subies par les conteneurs et ce, quelle que soit la personne responsable de ces actes (locataire, personnel, client visiteur, …).
- Une assurance spéciale, en ce qui concerne la responsabilité civile desdits conteneurs est souscrite par le Prestataire.
- Le Prestataire assure l'exploitation, le suivi et l'entretien de l'ensemble du parc de conteneurs mis à disposition. Il assure une veille régulière et garantit un bon état de fonctionnement et de propreté.

- Concernant les réparations/remplacement :
  - Il prend en charge (techniquement et financièrement) tous les travaux de réparation. Il s'engage au remplacement ou à la remise en état de tout conteneur, quel que soit le motif de la dégradation (notamment actes de vandalisme) ou en tout cas de force majeure.
  - La réparation est effectuée sur place. Sinon, tout conteneur enlevé devra immédiatement être remplacé, aucun espace ne devra rester vide.

- Le Prestataire intervient dans un délai de 24 heures maximum suivant le signalement de l'anomalie sur le conteneur (par téléphone, sms, mail, fax, …). Ce délai d'intervention est porté à 72 heures maximum pour les secteurs éloignés (secteur Montagne, secteur Vallée du Tech, secteur Agly Fenouillèdes et Corbières).

- Concernant le nettoyage des conteneurs :
    - Il procède à la suppression des tags.
    - Il effectue un lavage par nettoyeur haute pression ou autre technique, au minimum deux (2) fois par an de tout le parc.

- Concernant le nettoyage des abords des conteneurs sur le domaine public :
    - Les points d'apport volontaire doivent offrir un état de propreté compatible avec la salubrité publique et la qualité paysagère.
    - Le prestataire est chargé de nettoyer les abords immédiats, à minima au moment de la collecte, dans un rayon de **deux (2) mètres**, dès lors que le conteneur déborde.
    - Le nettoyage porte sur tous les produits présents (textiles et tout autre déchet ayant permis le conditionnement des textiles déposés type cartons, sacs, …) aux abords des conteneurs. La consigne est de ramasser tous les sacs contenant des produits textiles. Les encombrants ne seront pas ramassés, mais le SYDETOM 66 & PMM et les services municipaux en seront avertis.

- Concernant le vandalisme/pillage :
    - En cas de pillages manifestes et récurrents sur un conteneur, le prestataire doit en avertir le SYDETOM 66 & PMM. Le prestataire sera étroitement associé dans toute démarche active auprès des services de l'ordre et auprès des communes. Il devra notamment éventuellement lui-même faire appel aux services d'ordre, leur transmettre tout élément utile et si nécessaire effectuer des dépôts de plainte.
    - Tout conteneur renversé, déplacé, ou endommagé par un tiers, notamment par vandalisme, sera remis en place par le prestataire ou remplacé.
    - Le retrait du conteneur sera l'ultime solution. Le prestataire met tout en œuvre pour l'éviter.

8. DEPLOIEMENT INITIAL DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE

8.1 - EN DECHETERIES

La gestion des déchèteries est assurée en régie directe ou confiée à des prestataires privés. Aussi, le prestataire se conforme aux règles suivantes :

- Respect du protocole de sécurité en vigueur.
- Intervention pendant les horaires d'ouverture lors de la présence d'un gardien.
- Respect de la contrainte de voirie légère en haut de quai.

Compte tenu du risque de pillage élevé sur ces sites (intrusions et vols réguliers), le prestataire a obligation de procéder à un vidage très fréquent et régulier du conteneur sur chaque déchèterie. Il prend par ailleurs toutes autres dispositions utiles garantissant un service de qualité.

8.2 - SUR LE DOMAINE PRIVE

Le prestataire déploie le cas échéant des conteneurs sur le domaine privé conformément à ses propres stratégies et objectifs (zone d'activité commerciale).

Par contre :

- Ces conteneurs sont mis à disposition du public.
- Il veille à une harmonie dans les conteneurs installés (même type, même signalétique que ceux installés sur le domaine public), et assure un service de qualité identique.
- Le nombre de conteneurs installés sur le domaine privé entre dans le comptage du nombre de conteneurs qui est déclaré à Re-Fashion ainsi que dans le plan de communication piloté par le SYDETOM 66. En conséquence, le SYDETOM 66 & PMM devront en être informés.

8.3 - SUR LE DOMAINE PUBLIC

Il s'agit là majoritairement du domaine public communal, pour lequel le Maire a le pouvoir de décision.

8.3.1- Définition des emplacements – méthodologie - rôle du prestataire

Les listes des emplacements des colonnes TLC sont validées par le SYDETOM 66 ou PMM et les communes de chacun des 2 territoires.

Dans tous les cas, les emplacements sont réfléchis de manière étroite entre le SYDETOM 66 ou PMM et chaque commune et tiennent compte des contraintes de salubrité et d'usage du domaine public (respect du cheminement piéton, règles de sécurité …). La validation définitive des emplacements est du ressort du Maire de la commune (via l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public).

Le Prestataire doit être en possession de la liste définitive des emplacements, en récupérant les autorisations écrites pour implanter les colonnes.

Une cartographie de la localisation des différents points de collecte (coordonnées GPS) sera réalisée pour chaque territoire, par EPCI et par commune.

La collecte reste réalisée manuellement par les chauffeurs-collecteurs du prestataire. Les véhicules utilisés sont des véhicules légers à l'effigie du prestataire.

8.3.2- Autorisation d'occupation du domaine public - redevance

Le SYDETOM66 & PMM font leur affaire de la récupération des autorisations d'occupation du domaine public auprès des maires de chaque commune sur chacun des territoires et les transmettront pour visa au prestataire.

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les autorisations d'occupation du domaine public pour les conteneurs TLC peuvent être consenties moyennant une redevance annuelle à la charge du Prestataire.

Cependant, dans le cadre de l'intérêt général, les communes s'engagent à ne percevoir qu'une redevance annuelle s'élevant à **un (1) euro** pour l'ensemble du parc de conteneurs TLC implanté sur leur territoire.

9. EVOLUTION DU PARC DE CONTENEURS DANS LA DUREE

Le prestataire est tenu de respecter le maillage des points d'apport défini avec le SYDETOM 66 & PMM et les différents EPCI.

La localisation des conteneurs pourra évoluer et les propositions de modifications peuvent découler d'une demande des Communes, de l'EPCI, de PMM et du SYDETOM66 ou du Prestataire.

Le SYDETOM66 & PMM peuvent demander l'installation ponctuelle d'un ou plusieurs conteneurs sur une durée limitée, par exemple pour un événementiel… Pour les Communes, le Prestataire peut également être

sollicité pour des manifestations (vide greniers …). Néanmoins, son intervention n'interviendra qu'après accord commun entre le prestataire et le SYDETOM 66 & PMM sur une liste de manifestations précises.

Pour le domaine communal : comme pour la mise en place initiale, toute modification, ajout/retrait de conteneur passe par une validation du Maire.

Le Prestataire est chargé, sur toute la durée du contrat, de la relation aux communes pour la gestion des emplacements et de toutes les opérations utiles au déplacement, retrait ou ajout de conteneurs. Après accord sur la modification par le SYDETOM 66 & PMM, le délai de mise en œuvre du prestataire ne dépasse pas 7 jours ouvrés.

Il informe de manière systématique le SYDETOM 66 & PMM des demandes d'évolutions sur l'ensemble du parc (aussi bien les retraits/ajouts définitifs qui auront fait l'objet d'une validation préalable que les retraits/déplacements ponctuels pour travaux, …).

Le SYDETOM66 & PMM ou l'EPCI s'engagent à ne pas procéder eux-mêmes à des déplacements ou retraits de conteneurs, sauf en cas d'extrême urgence pour cause de sécurité. Dans ce cas, le Prestataire en est alors averti dans les 24 heures ; la responsabilité incombant au donneur d'ordre en cas d'accident ou de dégâts survenus lors ou à cause du déplacement.

10. VIDAGE DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE

D'une manière générale, le prestataire garantit une collecte de qualité avec des fréquences adaptées **pour éviter les débordements** et un suivi régulier : "obligation de résultat"

Il anticipera par ailleurs les pics saisonniers là aussi en mettant en œuvre les moyens ponctuels nécessaires.

Il s'engage à vider régulièrement tous les conteneurs et autant de fois que cela est nécessaire, en ajustant les fréquences en fonction du remplissage de chaque conteneur. A minima, les conteneurs seront vidés deux fois par mois (secteur peu dense et éloigné), d'autres en milieu urbain pourront être **vidés quotidiennement**.

En cas d'apport massif et inattendu de textiles ou de remplissage plus rapide du conteneur (signalé par n'importe quel moyen : PMM, SYDETOM 66, EPCI, Commune ou usager), le prestataire met en œuvre les moyens nécessaires à un vidage rapide dans un délai **maximum de 24 heures**. Ce délai d'intervention est porté à 48 heures maximum pour les secteurs éloignés (secteur Montagne, secteur Vallée du Tech, secteur Agly Fenouillèdes et Corbières).

Pour les déchèteries, un enlèvement très régulier et fréquent est demandé au prestataire afin de limiter le risque de pillage.

L'opération de collecte doit être silencieuse.

Le prestataire prend, lors des opérations de collecte, toute disposition utile au respect des règles de sécurité.

Il est tenu de nettoyer la proximité immédiate des conteneurs dans les conditions prévues à l'article 7.3.

11. AUTRES MODES DE COLLECTES PONCTUELLES

La complémentarité des dispositifs est une donnée essentielle pour le SYDETOM 66 & PMM en vue d'offrir un service suffisant et diversifié à l'usager.

C'est pourquoi en complément des services de base (conteneurs apport volontaire et dépôts dans les points associatifs), d'autres systèmes plus ponctuels peuvent être instaurés.

Ainsi et pendant toute la durée du contrat, le Prestataire, en concertation étroite entre le SYDETOM 66, PMM, l'EPCI, la Commune, peut organiser des passages directs aux domiciles des particuliers.

Il s'agit d'une organisation complémentaire au dispositif de collecte en point d'apport volontaire permettant dans le cadre d'apport exceptionnel (déménagement, décès…) généralement volumineux, d'éviter le débordement des conteneurs.

12. DEVENIR DES PRODUITS COLLECTES

Une fois la collecte effectuée, le Prestataire met en œuvre toute opération utile au déchargement, regroupement, stockage et à l'évacuation vers les filières de valorisation et de traitement.

Les volumes collectés sont séparés en différentes familles de produits, à savoir :

- Les vêtements d'occasion destinés à être vendus sur les marchés dédiés au niveau national et international,
- La valorisation matière chiffon d'essuyage,
- Le recyclage effilochage,
- Le refus de tri est emballé et traité.

13. SUIVI – TRACABILITE

Le Prestataire met en œuvre les outils de suivi garantissant une traçabilité des opérations sur toute la chaîne (de la collecte à la valorisation) y compris dans le lien aux associations (notamment les refus collectés).

Ces relevés réguliers sont essentiels pour analyser les poids de textiles collectés, valorisés, l'évolution du parc de conteneurs point par point et prévoir éventuellement des actions spécifiques et/ou d'optimisation du dispositif.

Le Prestataire est tenu d'établir un bilan annuel récapitulatif.

Les données, sous forme de tableaux et graphiques « Excel », doivent être fournies au SYDETOM 66 & PMM par voie électronique selon les cadres types, élaborés conjointement et validés par le SYDETOM 66 & PMM.

Le Prestataire est tenu de transmettre des mises à jour régulières de l'évolution du parc de conteneurs d'apport volontaire,

13.1 - MISE A JOUR DU PARC DE CONTENEURS

Afin de mettre à jour régulièrement les outils d'information des usagers (site internet, numéro AZUR), toute modification d'adresse sur un conteneur (déplacement, suppression, ajout) sera relayée par le prestataire au SYDETOM 66 & PMM par e-mail dans les 24 heures suivant le changement.

13.2 - BILAN ANNUEL RECAPITULATIF :

Ce bilan est transmis avant le 1er mars qui suit l'année écoulée et comporte au moins les éléments suivants :

- Etat du parc de conteneurs au 31 décembre de l'année : nombre de conteneurs par commune et par EPCI.
- Total annuel des mouvements de conteneurs (ajouts/retraits/échanges) au total avec hiérarchisation des motifs (vandalisme, faible taux de remplissage, accident, vol…) et détaillé en nombre par commune,
- Total annuel des interventions de maintenance et lavage,
- Tonnage total collecté en apport volontaire (et pour tout autre mode de collecte),

- Lien aux associations (reprise des surplus) : nombre d'associations concernées au total et tonnage total récupéré,
- Bilan global évacuation/tri/valorisation : tonnage total évacué, trié, et tonnages ventilés par débouchés (refus, réemploi, valorisation, …)

13.3 - LIEN A L'ECO-ORGANISME RE-FASHION

Le SYDETOM 66 a contractualisé avec l'éco-organisme Re-Fashion. Néanmoins, le prestataire transmet directement à ECO TLC tout document et information utile à la mise en œuvre optimale du dispositif (déclaration de tonnages).

14. DEMARCHE DE MISE EN ŒUVRE

La démarche de déploiement des collectes sur les territoires intègre un partenariat avec les Communes et EPCI, bien que ce soit le SYDETOM 66 & PMM qui coordonnent le dispositif. Conformément à l'article 8.3.1 « Définition des emplacements – méthodologie - rôle du prestataire », le Prestataire est chargé du lien aux Communes et EPCI; sous l'égide du SYDETOM 66 & PMM.

A la mise en place initiale, puis en phase de suivi sur toute la durée du contrat, le Prestataire désigne un interlocuteur « terrain » privilégié qui garantit une interface de qualité avec une bonne réactivité.

La phase de déploiement des colonnes est réalisée selon un planning établi par le prestataire en concertation étroite avec le SYDETOM 66 & PMM.

15. COMMUNICATION – SENSIBILISATION DU PUBLIC

Le SYDETOM 66 :

- Contractualise avec l'éco-organisme Re-Fashion afin de bénéficier d'outils de communication génériques et d'un soutien financier à la communication,
- Élabore et déploie à sa charge un plan de communication (consignes de tri, réseau des points à disposition…) adapté au territoire départemental (y compris celui de PMM).
- Met des articles à la disposition de l'EPCI et des communes pour les bulletins municipaux.
- Organise des animations dans les écoles

Le parc de conteneurs TLC constitue éventuellement un support d'information des habitants, dans les conditions précisées à l'article 7.2 « signalétique sur les conteneurs ».

Le prestataire s'associe à la politique de communication dans les conditions suivantes :

Les référents du Prestataire sont à la disposition du SYDETOM 66 et de PMM pour participer à différentes manifestations telles que colloques ou conférences de presse.

16. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq (5) ans** renouvelable une fois, avec possibilité de modifications par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet. Cette convention prendra effet à compter du 30 juin 2022, et ce jusqu'au 30 juin 2027, date de fin de la convention initiale.

17. RESILIATION DE LA CONVENTION

17.1 - RESILIATION SANS INDEMNITE

Le SYDETOM 66 et PMM se réservent le droit de résilier la présente convention, sans indemnité :

a) Sans mise en demeure préalable, en cas de :

- Dissolution du prestataire ;
- Mise en liquidation des biens du prestataire ;
- Fraude ou malversation de la part du prestataire ;
- Fourniture de renseignements inexacts concernant la situation et les capacités du prestataire dans le cadre de la procédure de passation du présent contrat ;

b) Après mise en demeure préalable faite au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant le délai d'intervention et non suivie d'effet en cas :

- Non-respect des clauses de la présente convention ;
- D'incapacité, négligence ou mauvaise foi du prestataire compromettant l'intérêt général ;
- Où le prestataire cèderait le présent contrat à un tiers sans l'autorisation du SYDETOM 66 & PMM prévue à l'article 17-3 ;
- De modification de la composition du capital de la société entraînant un changement de contrôle majoritaire sans accord du SYDETOM 66 et de PMM.

La résiliation sans indemnité prend effet à compter du huitième (8ème) jour franc de sa notification au prestataire.

17.2 : PERSONNEL DE COLLECTE DU PRESTATAIRE

17.2.1 Trois (3) mois avant la date d'expiration du présent contrat, le prestataire communique au SYDETOM 66 et à PMM, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service contractualisé et notamment :

- Âge ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâche assurée ;
- Convention collective ou statut applicable retraçant les avantages en nature liés aux fonctions assurées ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (toutes charges comprises) ;
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant et les conditions d'indemnisation attachées.

Les informations concernant les effectifs pourront être communiquées par le SYDETOM 66 et PMM, aux candidats pour le nouveau contrat.

17-2.2 Le nouveau prestataire retenu devra faire son affaire de la reprise de l'ensemble des contrats de travail en cours. Lorsque le prestataire est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

17-2.3 Le prestataire s'interdit de procéder à des modifications de la masse salariale dans les trois (3) mois précédent l'échéance du contrat définie à l'article 16 des présentes.

17.3 : TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT

Le SYDETOM 66 et PMM réunissent les représentants du prestataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service contractualisé et notamment pour permettre au prestataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des équipements et installations du service contractualisé.

Le SYDETOM 66, PMM, et le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du prestataire à la date d'expiration du présent contrat.

17.4 : CESSION DU CONTRAT

Le prestataire doit informer sans délai le SYDETOM 66 et PMM de toute modification affectant son capital social, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du contrat.

Par cession de contrat, on entend tout remplacement du prestataire par un tiers au contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du prestataire.

La cession du contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial.

Toute cession totale ou partielle du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable exprès du SYDETOM 66 et de PMM qui vérifieront, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer le contrat, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public, conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux exigés des candidats à la présente convention.

Le SYDETOM66 et PMM disposeront d'un délai de trois (3) mois, pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le prestataire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par le SYDETOM 66, PMM, l'ancien titulaire et le cessionnaire du contrat, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus du SYDETOM 66 et de PMM d'agréer le cessionnaire pour un motif ci-dessus évoqué, le SYDETOM 66 et PMM pourront mettre le prestataire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de 30 jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé du SYDETOM 66 et de PMM, le prestataire pourra être considéré comme défaillant et la résiliation du contrat pourra être prononcée à ses torts et risques.

18. CLAUSE PENALE, LITIGES :

18.1 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends seront soumis à une instance de conciliation composée de trois membres : le premier désigné par le SYDETOM 66 et PMM, le second par le Prestataire et le troisième par les trois signataires de la convention. A défaut d'accord dans un délai de quinzaine sur la personne du troisième membre, sa désignation sera effectuée par le président du tribunal administratif de Montpellier statuant à la requête de la partie la plus diligente.

La commission ainsi constituée devra rendre sous deux mois un avis et/ou des propositions que les parties s'engagent à examiner de bonne foi.

À défaut d'accord se traduisant par un avenant aux présentes dans un délai de deux mois à compter de la remise des conclusions de la commission ou, dans ce même délai, si la commission ne fait pas de proposition,

le différend sera alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

18.2 : NON-VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions du contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.
Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

19. REMUNERATION DU PRESTATAIRE – RECETTES POUR LE SYDETOM 66

La rémunération du prestataire sera substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation et notamment par le produit de la vente des produits collectés et triés ainsi que des recettes annexes (aides à l'insertion, subventions aux opérations de tri ou autres, …).

L'ensemble des prestations et obligations décrites à la présente convention et incombant au Prestataire, sont réalisées à titre gratuit pour le compte du SYDETOM 66, de PMM, des Communes et EPCI.

En cas de versement d'une recette par le prestataire (par conteneur et par an), cette dernière sera répartie proportionnellement au nombre de conteneurs TLC implantés sur chaque territoire (SYDETOM 66 & PMM)

Le SYDETOM 66 & PMM feront leur affaire de l'utilisation de cette recette en aidant, par exemple des actions (concours, appels à projets, encouragements …) en faveur d'associations.

20. PENALITES

En cas de manquements du prestataire dans l'exécution du service, le SYDETOM66 et PMM pourront, chacun pour leur territoire, après transmission par mail du dysfonctionnement constaté, appliquer les pénalités suivantes.

Il est précisé que les délais des pénalités appliqués seront calculés à compter **du premier jour ouvré**.

	Nature de la Pénalité	Montant en € HT
1	Retard dans la mise en place de colonnes sur le territoire, suivant planning établi entre le SYDETOM66, PMM et le prestataire.	100€ par colonne et /semaine
2	Conteneur inexistant sur le terrain alors qu'inscrit à l'inventaire du parc.	100 € par constat d'emplacement vide et / semaine
3	Délai d'intervention supérieur à 24h après un constat de débordement (48 heures pour les secteurs éloignés)	100 € par colonne et /jour
4	Retard supérieur à 48 heures dans le remplacement ou la réparation d'une colonne détériorée, suite à une demande d'intervention (72 heures pour les secteurs éloignés)	100 € par colonne et /jour
5	Impossibilité récurrente d'effectuer un dépôt du fait de la saturation du conteneur ou d'un défaut de fonctionnement.	50 € par colonne et /jour
6	Délai d'intervention supérieur à 24h après un constat de défaut de propreté aux abords immédiats des conteneurs	50 € par colonne et /jour

7	Installation de colonnes sans autorisation sur le domaine public.	100 € par colonne et /jour
8	Retard dans la transmission des bilans annuels ou de documents réclamés.	100 € / jour de retard au-delà du 10 du mois suivant
9	Défaut de fonctionnement du "N° AZUR", hors weekend et jours fériés ou du répondeur enregistreur.	100 € / jour de carence

21. RESPONSABILITES - ASSURANCES.

Le Prestataire devra fournir à la collectivité, au plus tard trente (30) jours après la date de notification du marché, les documents suivants :

- La copie de l'assurance spéciale / responsabilité civile des conteneurs d'apport volontaire déposés sur le domaine privé/public

Tout retard dans la transmission des documents susvisés entraînera l'application des pénalités de retard mentionnées à l'article 20 des présentes.

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire du marché sera seul responsable à l'égard de quiconque des dommages survenus notamment du fait de son personnel, de l'utilisation des installations ou du maniement, du transport et de l'éventuel traitement des déchets.

Le titulaire contractera à cet effet toutes les assurances nécessaires pour couvrir notamment les dommages éventuels causés aux meubles, immeubles, à l'environnement ou aux personnes dans le cadre de la présente exploitation, ces dommages résultant de la perte, du vol, de la dégradation ou de tout autre incident.

Les assurances seront souscrites par le titulaire à ses frais, pour l'ensemble des matériels et bâtiments qu'il utilise pour assurer ses prestations. Le titulaire et ses assureurs renoncent à tout recours envers le SYDETOM 66, PMM, les Communes ou les EPCI.

Il doit être prévu dans le ou les contrats souscrits par le titulaire que les compagnies d'assurance ont eu communication des termes spécifiques de la convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les copies des polices d'assurance seront fournies au SYDETOM66 et à PMM au plus tard trente (30) jours calendaires après la notification du présent marché. Par la suite, le titulaire devra communiquer au SYDETOM 66 et à PMM tous les justificatifs attestant qu'il est à jour de ses cotisations pour l'ensemble des polices souscrites pour la présente exploitation.

Le Prestataire est responsable de la déclaration et de la gestion des sinistres éventuels. Les assurances seront maintenues jusqu'à expiration du présent marché.

Fait à Toulouges, en 3 exemplaires, le …… 2022

Bruno VALIENTE,
Président du SYDETOM66

Robert VILA,
Président de PMM

Pierre DUPONCHEL,
PDG Le Relais